

Conformément à l'article 12, paragraphe 8, de la loi sur les routes (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 132/22, 140/22 — ZSDH-1A, 29/23, 78/23 — ZUNPEOVE et 95/23), le ministre des infrastructures délivre par la présente

RÈGLEMENT **relatif à la signalisation routière et aux équipements de circulation sur les routes**

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **(contenu du règlement)**

(1) Le présent règlement précise l'objet, les types, la signification, la forme, la couleur, la taille, les caractéristiques et l'installation des panneaux de signalisation et des équipements de circulation sur les routes publiques et non classées utilisées pour les transports publics par route (ci-après dénommées «routes»).

(2) Le présent règlement est publié sous réserve d'une procédure d'information conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Article 2 **(Objet et types de panneaux de signalisation et d'équipements de circulation)**

(1) Les feux de signalisation et les équipements de circulation avertissent les usagers de la route des dangers, des restrictions, des interdictions et des obligations, fournissent les informations nécessaires à une circulation sûre et sans entrave et les guident dans la circulation.

(2) Les panneaux de signalisation et les équipements de circulation sont utilisés pour faire respecter les règles de circulation et les mesures de sécurité routière et pour marquer la régulation de la circulation sur les routes.

(3) Les panneaux de signalisation comprennent la signalisation verticale, horizontale, touristique et d'information.

(4) Les panneaux verticaux comprennent les panneaux suivants:

- les panneaux de signalisation;
- les panonceaux;
- les panneaux de signalisation pour marquer les barrages routiers;
- les panneaux de signalisation lumineux;
- les panneaux de signalisation à informations variables.

(5) Les panneaux horizontaux comprennent les marquages sur les zones de circulation.

(6) Les équipements de circulation comprennent:

- les équipements de contrôle et d'acheminement de la circulation;
- les glissières de sécurité, murs de parapet et amortisseurs de collision;
- les glissières de sécurité;
- les dispositifs préfabriqués de modération du trafic sur la route;
- les garde-corps pour piétons;
- les équipements anti-éblouissement; et
- l'éclairage routier.

Article 3 **(Inscriptions sur les panneaux de signalisation)**

(1) Les inscriptions sur les panneaux de signalisation sont imprimées en petits caractères, sauf disposition contraire dans le présent règlement pour un panneau particulier.

(2) Le nom de chaque destination de circulation est écrit en une seule ligne.

(3) Nonobstant le paragraphe précédent, si le nom de la destination est plus long, il peut également être écrit sur deux lignes, avec seulement la partie subordonnée de la destination inscrite sur la deuxième ligne dans une police plus petite.

(4) La police de caractères des panneaux cibles de circulation bilingues ont la même taille et les panneaux sont séparés

par une barre oblique.

(5) Lorsque le nom d'un lieu bilingue ou d'un lieu à l'extérieur du pays est plus long, l'inscription peut être sur deux lignes et la hauteur de la police de caractères sur les deux lignes peut être la même.

(6) L'inscription de la destination dans une langue étrangère sur un panneau de signalisation situé à l'extérieur du pays est accompagnée du code automobile du pays dans lequel se trouve la destination de circulation.

Article 4 (Utilisation de la langue sur les panneaux de signalisation)

(1) Les inscriptions sur les panneaux de signalisation sont en langue slovène.

(2) Des panneaux de signalisation peuvent être affichés en deux langues maximum. Dans les zones bilingues, les inscriptions sont dans les deux langues, d'abord en slovène, puis dans une langue étrangère.

(3) Les panneaux d'information destinés à guider la circulation et à informer les usagers de la route des lieux situés à l'extérieur du pays comportent, dans le cas des lieux bilingues, le nom du lieu d'abord en slovène, puis dans la langue du pays dans lequel le lieu est situé, sinon uniquement dans la langue du pays dans lequel le lieu est situé.

(4) Nonobstant le paragraphe 1, sur les autoroutes et les voies rapides, les inscriptions sur les panneaux de signalisation verticaux, en plus du slovène, peuvent également être rédigées dans d'autres langues étrangères. Dans les langues étrangères, il peut également y avoir des inscriptions sur les panneaux touristiques et d'information.

Article 5 (Mise en œuvre des panneaux de signalisation et des équipements de circulation)

(1) La mise en œuvre des panneaux de signalisation et des équipements de circulation est conforme aux exigences et normes techniques énoncées dans le présent règlement en matière de forme, de couleur, de taille et de matériaux.

(2) Les messages et les avis aux usagers de la route peuvent être transmis par des panneaux de signalisation permanents, qui ne modifient pas leur contenu, et par des panneaux susceptibles de modifier leur contenu en totalité ou en partie sur la base de l'éclairage et d'autres éléments.

(3) La surface des panneaux touristiques et d'information n'est pas éclairée et n'est pas variable.

(4) Les marquages et symboles numériques et textuels sur les panneaux de signalisation, les chaussées et les autres surfaces de circulation sont donnés par le présent règlement à titre d'exemple et, lorsqu'ils sont mis en œuvre, ils sont adaptés à la situation spécifique de l'aménagement de la circulation ou aux objectifs de la gestion du trafic.

Article 6 (Propriétés rétro réfléchissantes et chromatiques des panneaux de signalisation et des équipements de circulation)

(1) La surface des panneaux, à l'exception de ceux qui ont leur propre source lumineuse, est constituée de matériaux rétro réfléchissants dont les exigences en matière de rétro réfléchissement dépendent de l'emplacement des panneaux de signalisation, des caractéristiques d'éclairage de l'environnement dans lequel les panneaux de signalisation sont placés et de l'emplacement de la surface de circulation dans l'espace.

(2) Le coefficient de rétro réflexion (R_A) pour les matériaux granulaires de verre est déterminé par la norme SIST EN 12899-1; les panneaux verticaux fixes; les panneaux de signalisation fixes et pour les matériaux microprismiques avec document d'évaluation européen — EAD-120001-01-0106.

(3) Le coefficient de rétro réflexion (R_A) est indiqué pour chaque type de panneaux dans le tableau 1.

Tableau 1: Classes de réflectance lumineuse de la surface des panneaux en fonction des caractéristiques lumineuses de l'environnement et de l'emplacement d'installation

Type de panneaux		Environnement avec lumière normale/naturelle*			Environnement éclairé et/ou plus de sources lumineuses extérieures		
		Autoroute, voie rapide	Routes à l'extérieur des agglomérations	Routes dans les agglomérations	Autoroute, voie rapide	Routes à l'extérieur des agglomérations	Routes dans les agglomérations
Tous les panneaux sauf ceux énumérés ci-dessous	Sur le côté droit de la chaussée/route	RA3	RA1 RA2	RA1 RA2	RA3	RA2	RA2 RA3
	Au-dessus de la chaussée/route ou du côté gauche	RA3	RA2	RA2	RA3	RA2 RA3	RA3
Panneaux de danger et de priorité aux passages à niveau au-dessus des lignes de chemin de fer dans le même plan		–	RA2	RA2	–	RA3	RA3

Panneaux de danger et de priorité aux intersections et aux jonctions routières, panneaux de direction obligatoires et facultatifs	RA3	RA2	RA2	RA3	RA3	RA3
Panneaux de barrages routiers, panneaux d'interdiction et de restriction, panneaux d'information	RA3	RA1 RA2	RA1 RA2	RA3	RA2	RA2
Panneaux d'information pour piétons, cyclistes, cavaliers, touristes et autres	RA1					

* l'éclairage public est également pris en considération

(4) Nonobstant le paragraphe précédent, la classe de rétrofléchissement requise peut également être différente si cela est spécifié pour un panneau particulier dans le présent règlement.

(5) Les caractéristiques chromatiques des panneaux de signalisation et le facteur lumineux correspondent à la classe CR2.

(6) Le coefficient minimum de rétrofléchissement pour les matériaux granulaires de verre de la classe RA3 est présenté dans le tableau 2.

Tableau 2: Coefficient minimum de rétrofléchissement (R_A) pour les matériaux granulaires de verre; Classe RA3 (unité cd.lx)⁻¹m²)

Géométrie des mesures		Couleur					
α [°]	β_1 [°]	blanc	jaune	rouge	bleu	vert	jaune-vert fluorescent
0,2	5	430	350	110	25	45	375
0,33	5	300	250	75	17	35	270
1,0	5	80	65	20	5	10	70
0,2	15	350	270	90	20	35	–
0,33	15	250	200	65	15	25	–
1,0	15	60	45	16	3,5	7	–
0,2	30	235	190	60	11	24	200
0,33	30	150	130	35	7	18	140
1,0	30	50	40	13	2,5	5	43
0,2	40	55	40	12	3	7	36
0,33	40	30	25	7	2	4	24
1,0	40	15	13	5	1	2	9

(7) Le coefficient minimum de rétroflexion pour les matériaux microprismatiques est présenté dans les tableaux 3, 4, 5, 6 et 7.

Tableau 3: Coefficient minimum de rétroflexion (R_A) pour les matériaux microprismatiques; Classe RA1 (unité cd.lx)⁻¹m²)

Géométrie des mesures		Couleur							
α [°]	β_1 [°] β_2 [°]=0	blanc	jaune	rouge	vert	bleu	marron	orange	gris
12'	+5°	70	50	14,5	9	4	1	25	42
	+30°	30	22	6	3,5	1,7	0,3 #	10	18
	+40°	10	7	2	1,5	0,5		2,2	6
20'	+5°	50	35	10	7	2	0,6	20	30
	+30°	24	16	4	3	1 #	0,2 #	8	14,4
	+40°	9	6	1,8	1,2			2,2	5,4
2°	+5°	5	3	1	0,5	# #	# #	1,2	3
	+30°	2,5	1,5	0,5	0,3	#	#	0,5 #	1,5
	+40°	1,5	1,0	0,5	0,2				0,9

les valeurs indiquées peuvent être supérieures à 0 mais inutiles

Tableau 4: Coefficient minimum de rétroflexion (R_A) pour les matériaux microprismatiques; Classe RA2 (unité cd.lx)⁻¹m²)

Géométrie des mesures		Couleur							
α [°]	β_1 [°] β_2 [°]=0	blanc	jaune	rouge	vert	bleu	marron	orange	gris
12'	+5°	250	170	45	45	20	12	100	125
	+30°	150	100	25	25	11	8,5	60	75
	+40°	110	70	15	12	8	5	29	55
20'	+5°	180	120	25	21	14	8	65	90
	+30°	100	70	14	12	8	5	40	50
	+40°	95	60	13	11	7	3	20	47

2°	+5°	5	3	1	0,5	0,2	0,2	1,5	2,5
	+30°	2,5	1,5	0,4	0,3	#	#	1	1,2
	+40°	1,5	1,0	0,3	0,2	#	#	#	0,7

les valeurs indiquées peuvent être supérieures à 0 mais inutiles

Tableau 5: Coefficient minimum de rétro réflexion (R_A) pour les matériaux microprismatiques; Classe R3A (unité $\text{cd.lx}^{-1}\text{m}^2$)

Géométrie des mesures		Couleur					
$\alpha [^\circ]$	$\beta_1 [^\circ]$ $\beta_2 [^\circ] = 0$	blanc	jaune	rouge	orange	bleu	vert
0,1	5	850	550	170	425	55	85
0,2	5	625	400	125	310	40	60
0,33	5	425	275	85	210	28	40
0,1	20	600	390	120	300	40	60
0,2	20	450	290	90	225	30	45
0,33	20	300	195	60	150	20	30
0,1	30	425	275	85	210	28	40
0,2	30	325	210	65	160	20	30
0,33	30	225	145	45	110	15	20
0,1	40	275	175	55	135	18	25
0,2	40	200	130	40	100	13	20
0,33	40	150	95	30	75	10	15

Tableau 6: Coefficient minimum de rétro réflexion (R_A) pour les matériaux microprismatiques; Classe R3B (unité $\text{cd.lx}^{-1}\text{m}^2$)

Géométrie des mesures		Couleur					
$\alpha [^\circ]$	$\beta_1 [^\circ]$ $\beta_2 [^\circ] = 0$	blanc	jaune	rouge	orange	bleu	vert
0,33	5	300	195	60	150	19	30
1	5	35	23	7	8	2,5	3,5
1,5	5	15	10	3	7,5	1	1,5
0,33	20	240	155	48	120	16	24
1	20	30	20	6	15	2	3
1,5	20	13	8	2,5	6,5	-	1
0,33	30	165	110	33	83	11	17
1	30	20	13	4	10	1,5	2
1,5	30	9	6	2	4,5	-	0,5
0,33	40	30	20	6	15	2	3
1	40	3,5	2	1	2	0,5	0,5
1,5	40	1,5	1	0,5	1	-	-

(8) Le coefficient de rétro réflexion pour la classe RA3 satisfait simultanément aux exigences des tableaux 5 et 6 et le rapport entre le coefficient minimal et le coefficient maximal de rétro réflexion ne dépasse pas 2,5: 1.

Tableau 7: Coefficient minimum de rétro réflexion (R_A) pour les matériaux microprismatiques fluorescents; Classe RA3 (unité $\text{cd.lx}^{-1}\text{m}^2$)

Géométrie des mesures		Couleur
$\alpha [^\circ]$	$\beta_1 [^\circ]$	jaune-vert fluorescent
0,2	5	375
0,33	5	270
1,0	5	70
0,2	30	200
0,33	30	140
1,0	30	43
0,2	40	36
0,33	40	24
1,0	40	9

Tableau 8: Chromaticité diurne et facteur de lumière pour les matériaux microprismatiques

Couleur		Coordonnées chromatiques				Facteur de lumière β
		1	2	3	4	
blanc	x	0,355	0,305	0,285	0,335	$\geq 0,15$
	y	0,355	0,305	0,325	0,375	
jaune	x	0,545	0,487	0,427	0,465	$\geq 0,16$
	y	0,455	0,423	0,483	0,535	
rouge	x	0,735	0,674	0,569	0,655	$\geq 0,03$
	y	0,265	0,236	0,341	0,345	

orange	x	0,631	0,552	0,506	0,570	≥ 0,12
	y	0,369	0,359	0,404	0,430	
vert	x	0,007	0,248	0,177	0,026	≥ 0,03
	y	0,703	0,409	0,362	0,399	
marron	x	0,455	0,523	0,479	0,558	0,03-0,09
	y	0,397	0,429	0,373	0,394	
bleu	x	0,078	0,150	0,210	0,137	≥ 0,01
	y	0,171	0,220	0,160	0,038	
gris	x	0,350	0,300	0,285	0,335	0,11-0,18
	y	0,360	0,310	0,325	0,375	
jaune-vert fluorescent	x	0,373	0,358	0,427	0,465	≥ 0,40
	y	0,625	0,549	0,483	0,535	

(9) Les panneaux de signalisation sur le même poteau ont les mêmes propriétés réfléchissantes.

(10) Le coefficient de rétro réflexion des panneaux de signalisation extérieurement éclairés est de la classe RA2 et celui des signaux prioritaires non éclairés par leur propre source lumineuse extérieure est de la classe RA3.

(11) La surface des équipements de circulation utilisés pour guider et diriger la circulation aux barrages routiers est marquée par des rétro réflecteurs conformément à la norme SIST EN 12899-3; délinéateurs et rétro réflecteurs.

Article 7

(Installation des panneaux de signalisation et des équipements de circulation)

(1) Les panneaux de signalisation et les équipements de circulation sur les routes sont positionnés de telle manière qu'ils puissent être détectés par les systèmes d'aide à la conduite et que les usagers de la route remarquent et comprennent leur signification en temps voulu et agissent conformément à leur signification et aux exigences qu'ils imposent.

(2) La zone pour l'installation de panneaux de signalisation et d'équipements de circulation est une bande le long de la chaussée, 8,00 m sur les autoroutes et les voies rapides et 5,00 m sur d'autres routes, à partir du bord extérieur de la chaussée. Si la chaussée comprend également des zones de circulation cyclable, piétonne ou autre, la largeur de cette voie est de 2,00 m à partir du bord extérieur de ces zones.

(3) Les règles relatives à l'installation de feux de signalisation et d'équipements de circulation aux barrages routiers sont fixées dans le règlement relatif aux barrages routiers.

II. FEUX DE SIGNALISATION

1. Panneaux de signalisation et panonceaux

Article 8

(Mise en œuvre des panneaux de signalisation et des panonceaux)

(1) La construction de panneaux de signalisation et de panonceaux et d'équipements de circulation individuels doit satisfaire aux exigences minimales suivantes en matière de résistance mécanique, conformément à la norme SIST EN 12899-1:

- le facteur de sécurité pour les charges; Classe PAF1,
- la pression du vent; Classe WL5,
- pression dynamique lors du déblayage de la neige; Classe DSL1,
- la flexion minimale autorisée; Classe TDB4,
- la perforation du panneau; Classe P3,
- les bords du panneau de signalisation; Classe E2.

(2) Nonobstant le paragraphe précédent, l'opérateur de la surface de circulation peut exiger une résistance mécanique différente des panneaux de signalisation et des équipements de circulation, mais pas en contradiction avec la norme SIST EN 12899-1.

(3) Le dos des panneaux de signalisation et des panonceaux sont dépourvus de brillance ou de contenu. Si la zone du panneau de signalisation est supérieure à 2 m², le dos du panneau est gris (RAL 7040).

(4) Les panneaux comporte un marquage d'identification au verso conformément à la norme SIST EN 12899-1. Le marquage non réfléchissant est placé sur le côté inférieur droit du panneau et est visible lorsque le panneau est érigé.

(5) Le bord des panneaux est recouvert d'un profil d'angle de protection pour renforcer le panneau.

(6) Les panneaux de signalisation et les panonceaux peuvent également être construits en tant que panneaux munis

de leur propre source lumineuse (illuminée de l'intérieur) ou externe (illuminée de l'extérieur) conformément à la norme SIST EN 12899-1 ou SIST EN 12899-2 — Signaux fixes de signalisation routière verticale; bornes lumineuses.

(7) La construction de panneaux de signalisation et de panonceaux avec leur propre source lumineuse satisfait, conformément à la norme SIST EN 12899-1, aux exigences minimales suivantes en ce qui concerne la résistance mécanique:

- le facteur de sécurité pour les charges; Classe PAF1,
- la pression du vent; Classe WL5,
- pression dynamique lors du déblayage de la neige; Classe DSL1,
- la flexion minimale autorisée; Classe TDB4,
- la résistance à l'eau et à la poussière; Classe IP65,
- la luminosité moyenne du panneau; Classe L2 et
- la luminosité uniforme du panneau; Classe U2.

(8) L'éclairage extérieur du panneau est conforme à la norme SIST EN 12899-1 et atteint une luminosité moyenne de la classe E3 dans la zone d'affichage graphique du panneau et une uniformité de luminosité de la classe UE1.

(9) Afin de souligner l'importance du panneau de signalisation, le panneau est placé sur un panneau carré ou rectangulaire contrastant en matériau réfléchissant la lumière d'une couleur fluorescente jaune-vert avec un coefficient de rétro-réfléchissement correspondant à la classe RA3. Le panneau comporte également tout panonceau nécessaire.

(10) Nonobstant le paragraphe précédent, lors de la mise en évidence des panneaux de signalisation 2101 et 2102, la forme du panneau de contraste est la même que celle du panneau de signalisation monté dessus.

(11) La taille du panneau de contraste visé aux paragraphes 9 et 10 est adaptée à la taille du panneau de signalisation, de sorte que la largeur du bord de la planche jusqu'au point extérieur du panneau soit de 50 mm.

(12) Les panneaux de signalisation peuvent également être mis en place en tant que marquages sur les surfaces de circulation.

Article 9 (Installation de panneaux)

(1) Les panneaux de signalisation sont placés sur le côté droit à côté ou au-dessus de la chaussée ou de la route dans le sens de circulation des véhicules, de manière à fournir aux usagers de la route un champ de vision et à être facilement détectés par les systèmes d'aide à la conduite.

(2) Si, à l'endroit où le panneau de signalisation est érigé, la densité du trafic ou d'autres raisons empêchent les usagers de la route de remarquer le panneau de signalisation à temps, il est répété sur le côté opposé, à gauche de la route ou de la chaussée directionnelle, et, si nécessaire, également au-dessus de la chaussée.

(3) Nonobstant le paragraphe 1, les panneaux de signalisation ne peuvent également être placés que sur le côté gauche de la chaussée ou d'une autre surface de circulation et dans la bande de démarcation de la route, si cela est permis pour un panneau de signalisation particulier par le présent règlement.

(4) La hauteur du bord inférieur d'un panneau de signalisation ou du bord inférieur d'un panonceau est:

- le long de la chaussée à 1,50 m au-dessus de la hauteur du bord dans le profil transversal de la chaussée le long duquel le panneau est placé;
- au-dessus des surfaces piétonnes et cyclistes $\geq 2,25 \text{ m} \leq 2,50 \text{ m}$ au-dessus du bord le plus élevé du profil transversal de la surface sur laquelle il est placé, ou 2,50 m pour les panneaux touristiques et d'information et les panneaux de contrôle de la circulation dans la zone des intersections;
- au-dessus de la chaussée $\geq 4,50 \text{ m} \leq 5,50 \text{ m}$ au-dessus du point le plus élevé de la chaussée transversale, au-dessus duquel le panneau de signalisation est placé. Dans le cas de profils de route réduits, le panneau de signalisation peut être placé à 0,50 m au-dessus du profil de la route,
- nonobstant le tiret précédent, la hauteur du bord inférieur du panneau de signalisation ou du bord inférieur du panonceau au-dessus de la chaussée sur les autoroutes et les voies rapides n'est pas inférieure à 5,00 m et pas supérieure à 6,00 m au-dessus du point le plus élevé du profil transversal de la chaussée au-dessus duquel le panneau de signalisation est placé.

(5) Nonobstant le paragraphe précédent, les panneaux de signalisation individuels peuvent également être érigés à des hauteurs différentes si cela est permis par le présent règlement pour un panneau particulier et si le profil dégagé de la route le permet.

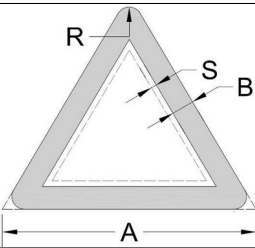
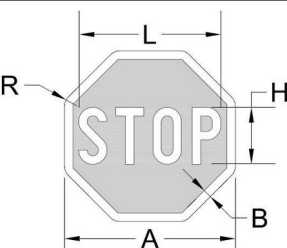
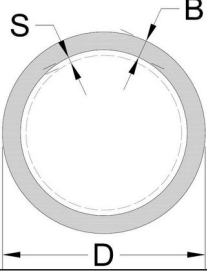
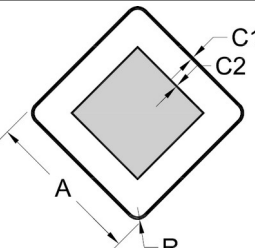
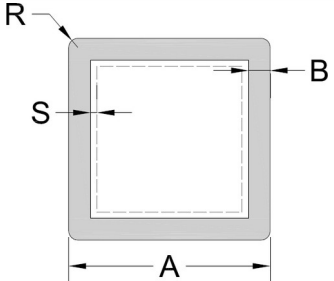
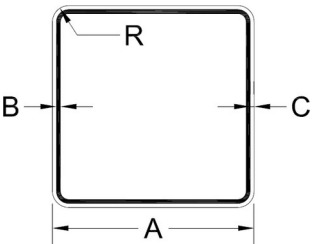
(6) La distance horizontale entre le bord de la chaussée et le point ou la projection le plus proche du point le plus proche du panneau est de 0,30 m, si la route est délimitée par des trottoirs, ou $\geq 0,75 \text{ m} \leq 2,50 \text{ m}$ si la route n'est pas délimitée par des trottoirs. Le bord extrême du poteau de support du panneau se trouve à une distance du bord de la surface cyclable $\geq 0,25 \text{ m}$.

- (7) Nonobstant le paragraphe précédent, le poteau de support du panneau est situé à l'extérieur des zones piétonnes et cyclistes. Dans ce cas, la distance horizontale entre le bord de la chaussée et le point le plus proche ou la projection du point extrême du panneau ne dépasse pas 2,50 m et le panneau peut être monté de manière asymétrique sur un poteau de support. Les poteaux de feux de circulation doivent être placés dans les zones piétonnes et cyclistes de manière à assurer la sécurité et la fluidité de la circulation de ces usagers.
- (8) La distance horizontale entre la glissière de sécurité et le point le plus proche ou la projection du point extrême du panneau est $\geq 0,25$ m.
- (9) L'espacement longitudinal minimal des panneaux sur la route est égal à la vitesse maximale admissible sur la route ≤ 50 km/h ≥ 15 m, à une vitesse $> 50 \leq 90$ km/h, ≥ 30 m et à une vitesse > 90 km/h, ≥ 100 m.
- (10) Nonobstant le paragraphe précédent, l'espacement longitudinal minimal des panneaux peut également être différent si l'aménagement de la circulation d'un tronçon de route plus court nécessite plusieurs différents marquages (par exemple, des stops, des passages pour piétons).
- (11) Les panneaux au-dessus des chaussées directionnelles avec plusieurs voies de circulation sont installées:
- sur chaque voie de circulation si le trafic est géré différemment dans chaque voie de circulation. Entre ces panneaux, des panneaux de danger ou des avis sont placés dans l'axe des lignes de démarcation entre les voies de circulation et sont valables sur toute la chaussée directionnelle;
 - dans l'axe des voies de circulation, à condition que le trafic soit géré de la même manière sur toutes les voies de circulation;
 - de manière symétrique à partir de l'axe des voies avec une régulation de la circulation égale dans les cas où deux panneaux de signalisation ou plus sont placés horizontalement au-dessus des voies de circulation pour réguler le trafic de la même manière sur toutes les voies de circulation. Les panneaux de signalisation sont les mêmes sur les côtés gauche et droit,
 - sur le côté gauche, le panneau de danger, et à droite le panneau pour les ordres explicites ou les avis où deux panneaux différents sont placés horizontalement au-dessus de deux voies de circulation ou plus. Si un panneau de signalisation est placé des deux côtés pour des ordres explicites, le panneau de limite de vitesse est toujours placé sur le côté droit.
- (12) Si deux types différents de panneaux de signalisation sont montés sur le même poteau, le panneau de danger se trouve au sommet du poteau.
- (13) Pas plus de trois panneaux de signalisation ne peuvent être montés sur le même poteau de support le long de l'axe vertical dans le sens de circulation.
- (14) Deux panneaux au maximum peuvent être ajoutés à un seul panneau de signalisation.
- (15) Seuls les panneaux de signalisation individuels autorisés par le présent règlement peuvent être montés sur un poteau de feux de circulation.
- (16) Nonobstant le paragraphe précédent, des panneaux de signalisation individuels qui sont visibles pour les véhicules venant du sens opposé peuvent être placés sur le poteau de feux de circulation.
- (17) Les poteaux d'éclairage routier, les poteaux de feux de circulation et les autres structures appropriées situées à l'intérieur de la zone pour l'installation de panneaux de signalisation peuvent également être utilisés comme structure de support pour les panneaux de signalisation.
- (18) Les panneaux indiquant les barrages routiers sont installés conformément aux règles applicables à l'installation de barrages routiers, sauf indication contraire dans le présent règlement pour un panneau particulier.

Article 10 **(Taille des panneaux de signalisation et des panonceaux)**

- (1) Les dimensions des panneaux de signalisation sont classées en fonction de la vitesse maximale autorisée sur la route en quatre classes de dimensions, à savoir:
- les zones piétonnes et cyclables séparées, les aires de stationnement; petits panneaux — Classe 1;
 - la vitesse maximale admissible sur la route ≤ 50 ; panneaux normaux — Classe 2;
 - la vitesse maximale autorisée sur la route $> 50 \leq 90$; gros panneaux — Classe 3;
 - la vitesse maximale autorisée sur la route > 90 ; très gros panneaux — Classe 4.
- (2) La taille des panneaux de signalisation et des panonceaux et leurs éléments pour chaque classe de taille sont indiqués dans le tableau 9.

Tableau 9: Taille des panneaux de signalisation et des panonceaux

Forme du panneau	Élément du panneau	Dimensions des différents éléments du panneau (en mm)			Zones pour piétons, cyclistes, aires de stationnement
		Vitesse maximale autorisée sur la route (km/h)			
		> 90 %	> 50 ≤ 90	≤ 50	
Classe de taille		4	3	2	1
	A	1200	900	600	450
	A*	600	500	400	–
	B	107	80	53	40
	R	68	45	30	30
	S	40	30	20	15
	A	900	600	–	400
	A*	450	350	–	–
	B	45	30	–	20
	H	300	200	–	133
	L	750	500	–	333
	R	68	45	–	30
	D	900	600	400	300
	D*	450	350	300	–
	B	90	60	40	30
	S	45	30	20	15
	A	900	600	–	300
	B	162	108	–	54
	C1	18	12	–	6
	C2	9	6	–	3
	R	68	45	–	30
	A	900	600	400	300
	A*	450	350	300	–
	B	105	70	47	35
	R	68	45	30	30
	S	45	30	20	15
	A	900	600	400	300
	A*	450	350	300	–
	B	15	10	7	5
	C	12	8	5	4
R	68	45	30	30	

	A	900	600	400	300
	A*	450	300	200	–
	H	1350	900	600	450
	H*	675	450	300	–
	C	12	8	5	4
	B	15	10	7	5
	R	68	45	30	30
	H1	300	250	200	150
	H2	400	300	250	200
	H3	500	400	300	250
	H4	600	500	400	300
	H5	900	600	-	-
	B1,C1	8	7	6	5
	B2,C2	9	8	7	6
	B3,C3	10	9	8	7
	B4,C4	11	10	9	8
	B5,C5	12	11	-	-
	S	30	25	20	15
	N	45	38	30	24
	R	68	45	30	30

* la taille des marquages d'insertion sur les panneaux de contrôle de la circulation

S — limite de champ pour le symbole

N — limites du champ d'inscription

(3) Nonobstant le paragraphe précédent, la taille des panneaux individuels peut également être différente, à condition que le présent règlement le prévoit à l'égard d'un panneau particulier.

(4) Le rayon de l'arrondissement des bords des panneaux dont la taille est déterminée par le panneau individuel ou dépend du nombre de symboles, de la taille de la police de caractères et de l'emplacement du panneau sur la route est le même que pour la classe de taille la plus proche de la taille du panneau. Le rayon de l'arrondissement des bords spécifiés pour la classe de taille 4 s'applique également à tous les panneaux plus grands que ceux de cette classe.

(5) La largeur d'un panneau placé à côté d'un panneau de signalisation est égale à la longueur du côté du panneau le long duquel le panneau est placé, ou au diamètre du panneau, ou égale à la longueur de la projection verticale des points extrêmes du panneau.

(6) Le symbole sur le panneau se trouve à l'intérieur de la limite du champ du symbole. La taille du symbole est proportionnelle à la taille du panneau et ses proportions et sa position sur le panneau sont identiques à la représentation graphique prévue dans le présent règlement.

(7) Lorsque la taille d'un panneau particulier n'est pas spécifiée dans le présent règlement, ou n'est pas spécifiée au paragraphe 1 du présent article, la taille du panneau est déterminée sur la base de la taille et du type de la police de caractères et du nombre de symboles y figurant.

(8) Les dimensions des différents éléments des panneaux intégrés sont proportionnelles aux dimensions des panneaux de signalisation fixes.

(9) Des boucles de circulation des classes de taille 3 ou 4 sont être utilisées pour indiquer les barrages routiers.

(10) Pour les panneaux de signalisation 2100 — Panneaux de priorité, la classe de taille 3 est utilisée au lieu de la classe de taille 2.

(11) Sur les routes mineures et les servitudes publiques, la taille des panneaux de signalisation peut être réduite d'une classe de taille en raison d'un profil inadéquat et d'autres caractéristiques routières qui ne permettent pas la vitesse maximale autorisée par les règles de circulation routière.

(12) Si l'aménagement de la circulation est modifié sur un tronçon de route particulier nécessitant une classe de panneaux de signalisation inférieure, les panneaux de signalisation sont modifiés conformément à l'article 76,

paragraphe 2, du présent règlement.

**Article 11
(Vérification de l'adéquation des panneaux)**

- (1) Les propriétés réfléchissantes et chromatiques des panneaux sont vérifiées au plus tard dix ans après la fabrication du panneau.
- (2) La vérification de l'adéquation visée au paragraphe précédent comprend la vérification des exigences minimales relatives aux propriétés réfléchissantes et chromatiques des panneaux à la lumière du jour.
- (3) Au moment de la vérification de l'adéquation du panneau visé au paragraphe 1, les propriétés réfléchissantes du panneau satisfont aux valeurs requises prévues à l'article 6 du présent règlement. Les propriétés chromatiques et le facteur d'intensité lumineuse des matériaux granulaires de verre correspondent à la classe CR1 et, pour les matériaux microprismatiques, aux valeurs indiquées à l'article 6, tableau 8, du présent règlement.

1.1 Panneaux de danger routier



**Article 12
(Objet et types de panneaux de danger routier)**
















- (1) Les panneaux de danger routier avertissent les usagers de la route du danger et du type de danger sur la route.
- (2) Les panneaux de danger sont des panneaux de danger généraux et des panneaux de danger au croisement d'une route au-dessus d'une ligne de chemin de fer dans le même plan.





**Article 13
(Mise en œuvre de panneaux de danger routier)**
















- (1) Le marquage, la forme, la couleur, la signification, l'objet du marquage et les variations admissibles de la conception, de la taille et du positionnement des panneaux de danger sont indiqués dans le tableau 10.

Tableau 10: 1000 – Panneaux de danger routier

Label	Forme, couleur et signification	A	Objet du marquage
		B	Exécution admissible de la version et code de version
1	2	C	Exigences supplémentaires en matière de mise en œuvre
		3	Taille du panneau de signalisation
Conditions spécifiques pour l'installation d'un panneau de signalisation			
1	2	3	4
1100 – Panneaux de danger routier généraux			
1101	 Danger sur la route	A	Proximité de travaux ou d'un lieu sur la route où il y a un danger particulier.
		B	Un panneau est ajouté au panneau de signalisation pour expliquer le type de danger.
		C	
1102	 Intersection de routes équivalentes	A	Proximité de l'endroit où se croisent deux routes, sans aucune priorité.
		B	
		C	Le panneau de signalisation n'est situé qu'en dehors de l'agglomération.



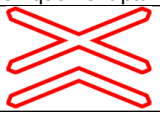
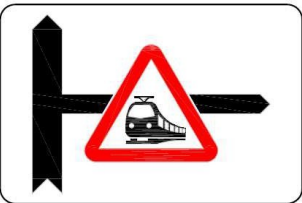
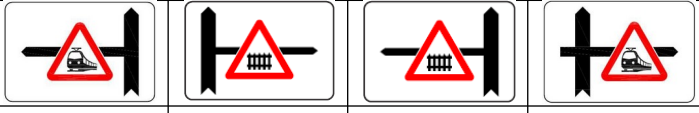
1103	 <p>Intersection de routes prioritaires et non prioritaires</p>	A	Proximité d'une intersection ou d'un raccordement routier lorsqu'une route prioritaire et une route non prioritaire se croisent, ou lorsqu'une route non prioritaire se connecte à une route prioritaire.			
		B				
			1103-1	1103-2	1103-3	1103-4
C	Le panneau de signalisation est placé devant les intersections et les jonctions routières où les axes de la route non prioritaire et de la route prioritaire se croisent à un angle de $90^\circ \pm 30^\circ$ et lorsque la charge de trafic sur au moins un des bras de la route non prioritaire dépasse la capacité spécifiée pour les routes à faible trafic. Aucun panneau de signalisation n'est installé lorsque l'intersection est marquée d'un panneau de signalisation 1120, 1120-1, 3410 ou 3412. Le panneau de signalisation n'est situé qu'en dehors de l'agglomération.					
1104	 <p>Intersection avec une route non prioritaire reliant à une route prioritaire à un angle aigu</p>	A	Proximité d'une intersection ou d'un raccordement routier où une route non prioritaire rejoint une route prioritaire à un angle aigu.			
		B				
			1104-1	1104-2	1104-3	
C	Le panneau de signalisation est érigé devant les intersections et les jonctions routières dont la disposition ne satisfait pas aux conditions d'installation du panneau 1103 et dont la charge de trafic de la route non prioritaire dépasse la capacité spécifiée pour les routes à faible trafic. Aucun panneau de signalisation n'est installé lorsque l'intersection est marquée d'un panneau de signalisation 1120, 1120-1, 3410 ou 3412. Le panneau de signalisation n'est situé qu'en dehors de l'agglomération.					
1105	 <p>Rond-point</p>	A	Proximité d'un rond-point.			
		B				
		C	Le panneau de signalisation n'est situé qu'en dehors de l'agglomération. Aucun panneau de signalisation n'est installé lorsque l'intersection est marquée par les panneaux de signalisation 3401-1, 3410-1 et 3411-1.			
1106	 <p>Virage dangereux ou plusieurs virages consécutifs</p>	A	La proximité d'un virage gauche (1106), d'un virage à droite (1106-1), de deux virages consécutifs dont le premier à gauche (1106-2), de deux virages consécutifs dont le premier à droite (1106-3), qui sont dangereux en raison de leurs caractéristiques.			
		B				
			1106-1	1106-2	1106-3	
C	Le panneau de signalisation n'est situé qu'en dehors de l'agglomération.					
1107	 <p>Descente dangereuse</p>	A	Proximité d'une pente descendante, qui est dangereuse en raison de ses caractéristiques.			
		B				
		C				

1108	 <p>Montée dangereuse</p>	A	Proximité d'un gradient routier, qui est dangereux en raison de ses caractéristiques.
		B	
		C	
1109	 <p>Rétrécissement de la chaussée</p>	A	Proximité d'une chaussée rétrécie des deux côtés (1109), à droite (1109-1) ou à gauche (1109-2).
		B	  <p>1109-1 1109-2</p>
		C	
1110	 <p>Chaussée inégale</p>	A	Proximité d'une partie de la route avec une chaussée inégale (1110) ou proximité d'une partie de la route où il y a un chevauchement dangereux (1110-1).
		B	 <p>1110-1</p>
		C	Un panneau peut être ajouté au panneau de signalisation 1110 pour indiquer la longueur de la partie inégale de la chaussée. Le panneau de signalisation n'est situé qu'en dehors de l'agglomération.
1111	 <p>Chaussée glissante</p>	A	Proximité d'une partie de la route où la chaussée est glissante dans certaines circonstances.
		B	
		C	Le panneau de signalisation n'est situé qu'en dehors de l'agglomération.
1112	 <p>Givre</p>	A	Proximité d'un endroit sur la route où il y a un risque de givrage inattendu.
		B	Un panneau indique la longueur de la partie dangereuse de la route.
		C	Le panneau de signalisation est érigé et enlevé conformément au programme hivernal de travaux de service.
1113	 <p>Projection de gravillons</p>	A	La proximité de la partie de la route où la chaussée est recouverte d'une couche de pierre non pavée.
		B	
		C	Le panneau de signalisation n'est situé qu'en dehors de l'agglomération.

1114	 Chute de pierres sur la chaussée	A	Proximité de la partie de la route où il y a un risque de chute de roches sur la route à partir de la droite (1114) ou du côté gauche (1114-1) et, par conséquent, de la présence de roches sur la chaussée.			
		B	 1114-1			
		C				
1115	 Passage pour piétons	A	Proximité de l'endroit où le passage pour piétons est marqué sur la chaussée.			
		B	 1115-1			
		C	Coefficient de rétro réflexion: RA2. Le panneau de signalisation représente des passages pour piétons indépendants et des passages combinés pour les piétons et les cyclistes à l'extérieur des agglomérations. Le panneau de signalisation 1115-1 est utilisé en cas d'installation sur le côté gauche de la route ou de la chaussée.			
1116	 Enfants sur la chaussée	A	Proximité d'un endroit sur une route ou une partie de celle-ci, où se trouvent souvent plus d'enfants qui traversent la route, y marchent ou attendent un transport à cet endroit.			
		B	 1116-1	 1116-2	 1116-3	 1116-4
			 1116-5	 1116-6	 1116-7	
			ŠOLA		ÉCOLE	
			VRTEC		JARDIN D'ENFANTS	
			IGRIŠČE		AIRE DE JEUX	
			Coefficient de rétro réflexion: RA3			
			Taille des panneaux de signalisation 1116-2 à 1116-7: 900 x 600 mm.			
		C	Les panneaux de signalisation 1116 et 1116-1 ne sont placés qu'à l'extérieur des agglomérations. Les panneaux de signalisation 1116-2 à 1116-7 sont placés sur les routes près des écoles, des jardins d'enfants ou des aires de jeux publiques. Les panneaux 1116-1, 1116-3, 1116-5 et 1116-7 ne peuvent être utilisés que dans le cas d'une installation sur le côté gauche de la route ou de la chaussée.			
		1117	 Cyclistes sur la chaussée	A	Proximité de la ville sur la route, où il y a souvent des cyclistes, ou la proximité du lieu où les cyclistes des surfaces cyclables viennent sur la route ou traversent la route sur une traversée autonome pour les cyclistes.	
B	 1117-1					
C	Le panneau de signalisation n'est situé qu'en dehors de l'agglomération. Si un panneau de signalisation est également érigé sur le côté gauche de la route ou de la chaussée, le panneau de signalisation 1117-1 est utilisé.					
1118		A	Proximité d'un endroit où les animaux domestiques traversent ou marchent le long de la route.			
		B	 1118-1			

	 Animaux sur la chaussée	C	Le panneau de signalisation est installé à l'endroit où le troupeau d'animaux traverse en permanence ou est conduit le long de la route.
1119	 Animaux sauvages sur la route	A	Proximité d'un endroit dangereux où le gibier sauvage et d'autres animaux sauvages traversent la route aux passages à faune permanents.
		B	   
		C	Les panneaux de signalisation 1119 et 1119-1 sont installés sur la base des données relatives au passage permanent enregistré du gibier ou d'autres animaux sauvages (emplacement, nombre de blessures enregistrées aux animaux sauvages) et des données sur les mouvements enregistrés d'animaux sauvages (dix spécimens par an au cours des cinq dernières années sur une longueur de passage de 500 m) par le gestionnaire de terrain de chasse ou de chasse spéciale ou d'autres services de conservation de la nature. Le panneau de signalisation 1119-1 est utilisé s'il est également placé sur le côté gauche de la route ou de la chaussée. Les panneaux de signalisation 1119-2 et 1119-3 sont installés pendant les périodes de migration intense des amphibiens à travers la chaussée de la route. Le panneau de signalisation 1119-4 n'est utilisé qu'en tant que panneau de signalisation à faisceau variable.
1120	 Panneaux de signalisation lumineux	A	Proximité d'un endroit sur une route où la circulation est contrôlée par des feux de circulation (feux de circulation).
		B	
		C	Le panneau de signalisation n'est situé qu'en dehors de l'agglomération.
1121	 Vent de travers	A	Proximité d'une partie de la route souvent soumise à de forts vents de travers venant de la gauche (1121) ou de la droite (1121-1).
		B	
		C	Le panneau de signalisation n'est situé qu'en dehors de l'agglomération.
1122	 Circulation dans les deux sens	A	Proximité d'un point sur la route où il y a une transition d'un tronçon de route à sens unique à un tronçon de route bidirectionnelle.
		B	
		C	Le panneau de signalisation est installé au point de départ de la circulation dans les deux sens. S'il n'est pas installé à cette position, un panneau est ajouté pour indiquer la distance jusqu'au point de départ de la circulation dans les deux sens.
1123	 Congestion du trafic	A	Proximité d'un point sur la chaussée où il existe un risque de congestion dans certaines conditions de circulation.
		B	
		C	Le panneau de signalisation n'est situé qu'en dehors de l'agglomération.

1124	 <p>Accident de la circulation</p>	A	Proximité de l'endroit sur la route où l'accident s'est produit.		
		B	 <p>1124-1</p>		
		C	Le panneau de signalisation 1124 est utilisé comme panneau de signalisation à feux variables et 1124-1 comme contenu de l'un des côtés du panneau 7302.		
1125	 <p>Travaux routiers</p>	A	L'emplacement de la route où les travaux sont effectués.		
		B	Coefficient de rétro réflexion: RA3		
		C	La nuit et dans des conditions de visibilité réduite, le voyant d'avertissement 7202 est ajouté au panneau de signalisation.		
1126	 <p>Véhicule en approche</p>	A	Danger d'un véhicule en approche dans la direction de la route avec plus de voies de circulation dans la même direction.		
		B	Feu de circulation avec symbole rouge clignotant.		
		C			
1200 — panneaux de danger aux passages à niveau au-dessus des lignes de chemin de fer dans le même plan					
1201	 <p>Passage à niveau protégé au-dessus d'une ligne de chemin de fer</p>	A	La proximité d'un passage à niveau d'une ligne de chemin de fer dans le même plan, protégé par un feu de circulation (8301), des barrières d'entrée ou des demi-barrières.		
		B			
		C	Si le panneau de signalisation est installé à une distance inférieure à 80 m de la limite de la zone de danger d'une route traversant une ligne de chemin de fer, le panneau est complété par le panneau 4101.		
1202	 <p>Passage à niveau non protégé au-dessus d'une ligne de chemin de fer</p>	A	La proximité d'un passage à niveau d'une ligne de chemin de fer dans le même plan qui n'est pas protégé par un feu de circulation (8301), des barrières d'entrée ou des demi-barrières.		
		B			
		C	Si le panneau de signalisation est installé à une distance inférieure à 80 m de la limite de la zone de danger d'une route traversant une ligne de chemin de fer, le panneau est complété par le panneau 4101.		
1203		A	Distance du passage à niveau au-dessus d'une ligne de chemin de fer dans le même plan.		
		B	  <p>1203-1 1203-2</p>		
		Dans le cas d'un passage à niveau protégé d'une route au-dessus d'une ligne de chemin de fer dans le même plan, le panneau de signalisation 1203 est surmonté du panneau de signalisation 1201 et, dans le cas d'un passage à niveau non protégé, du panneau de signalisation 1202. Les panneaux de signalisation 1203-1 et 1203-2 sont			

			installés seuls ou en combinaison respectivement avec les panneaux de signalisation 1201 et 1202.				
	Distance du passage à niveau au-dessus de la ligne de chemin de fer		<p>C</p> <p>Taille du panneau: 300 x 1000 mm;</p> <p>Des panneaux de signalisation sont installés avant que la route traverse la ligne de chemin de fer dans le même plan, à 240 m (1203), 160 m (1203-1) et 80 m (1203-2) de la limite de la zone de danger du passage à niveau, à une hauteur de 0,50 m au-dessus du bord de la chaussée.</p>				
1204		Croix de Saint-André	A	Un passage à niveau au dessus d'une ligne de chemin de fer à voie unique (1204, 1204-2) ou à double voie (1204-1, 1204-3) ou multivoies (1204-1, 1204-3) dans le même plan qui n'est pas protégé ou protégé uniquement par un feu de circulation (8301).			
			B				
			1204-1	Taille de chaque jambe: 1 200 x 120 mm, largeur du bord coloré 30 mm, espacement entre les jambes (1204-1, 1204-3) égal à la largeur de la jambe.			
			C	<p>La taille du panneau ne change pas lorsque celui-ci est combiné avec le panneau de signalisation 2102 et le panneau lumineux 8301.</p> <p>Le panneau de signalisation est placé dans une position permettant la meilleure visibilité du véhicule ferroviaire, de sorte qu'il soit d'au moins 3 m et ne dépasse pas 10 m du rail le plus proche ou de telle sorte qu'une ligne apparente de la position du panneau, perpendiculaire au bord droit de la chaussée, se croise avec l'axe médian de la route à une distance d'au moins 3 m et ne dépasse pas 5 m du rail le plus proche.</p>			
1205		Passage à niveau d'une route non prioritaire au dessus d'une ligne de chemin de fer	A	Un passage à niveau ou un raccordement routier d'une route non prioritaire lorsqu'il y a un passage à niveau non protégé (1205, 1205-1, 1205-4, 1205-5) ou protégé (1205-2, 1205-3, 1205-6, 1205-7) au dessus d'une ligne de chemin de fer dans le même plan.			
			B				
				1205-1	1205-2	1205-3	1205-4
				1205-5	1205-6	1205-7	
			C	Taille du panneau: 1 200 x 800 ou 900 x 600 mm.			
				Le panneau de signalisation est installé sur la route prioritaire avant l'intersection ou le raccordement routier d'une route non prioritaire lorsque la distance entre la limite de la zone de danger du passage à niveau et la limite de la zone d'intersection est inférieure à 80 m. Le panneau remplace les panneaux 1103, 1103-1 ou 1103-2.			

(2) Les panneaux de signalisation de danger utilisés pour indiquer les barrages routiers ont une couleur jaune primaire, à l'exception du panneau de signalisation 7302.

(3) Les dangers routiers qui ne résultent pas de travaux routiers ou d'obstacles temporaires à la circulation sont marqués par les panneaux de signalisation prescrits pour le marquage des dangers permanents.

Article 14 (Installation de panneaux de signalisation de danger)

(1) Les panneaux de danger sont affichés sur les autoroutes et les voies rapides $\geq 250 \text{ m} \leq 400 \text{ m}$, sur les routes à l'extérieur des agglomérations à une distance $\geq 150 \text{ m} \leq 250 \text{ m}$ et sur les routes à l'intérieur des agglomérations à une distance $\geq 50 \text{ m} \leq 150 \text{ m}$ avant le point de danger sur la route ou avant le début de la partie dangereuse de la chaussée.

(2) Nonobstant le paragraphe précédent, des panneaux de danger peuvent également être installés à une distance moindre ou supérieure avant le point de danger sur la route ou avant le début de la partie dangereuse de la route, si

les circonstances de la route ou de la partie de route l'exigent. Dans ce cas, des panneaux doivent être ajoutés au panneau de signalisation, indiquant la distance par rapport au point de danger indiqué par les panneaux.

(3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2, des variations de la méthode d'installation sont autorisées pour les panneaux de danger individuels, à condition que le présent règlement permette de telles variations pour un panneau de danger individuel.

1.2 Panneaux de signalisation pour les ordres explicites

Article 15

(Objet et types de panneaux de signalisation pour les ordres explicites)

(1) Les panneaux de signalisation pour les ordres explicites indiquent aux usagers de la route les obligations, les restrictions ou les interdictions et les lignes directrices à suivre.


(2) Les panneaux de signalisation pour les ordres explicites comprennent les panneaux de priorité, les panneaux d'interdiction et de restriction, les panneaux d'obligation et les panneaux de régulation de la circulation.



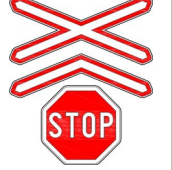



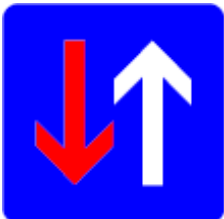
Article 16

(Mise en œuvre de panneaux de signalisation pour les ordres explicites)


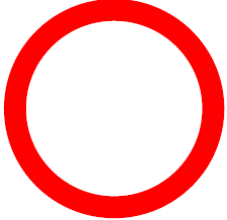




(1) Le tableau 11 indique le marquage, la forme, la couleur, la signification, l'objet du marquage et les écarts admissibles en ce qui concerne la mise en œuvre et l'installation de panneaux de signalisation pour les ordres explicites.








Tableau 11: 2000 — panneaux de signalisation pour les ordres explicites

Label	Forme, couleur et signification	A	Objet du marquage
		B	Exécution admissible de la version et code de version
1	2	C	Taille du panneau de signalisation
		3	Conditions spécifiques pour l'installation d'un panneau de signalisation
2100 — panneaux de signalisation de priorité			
2101	 <p>Intersection/raccordement routier avec une route prioritaire</p>	A	Intersection ou raccordement routier, lorsque la priorité est donnée à un véhicule qui circule sur une route prioritaire ou une direction principale de la circulation.
		B	
		C	Le panneau de signalisation est installé immédiatement avant de rejoindre la route prioritaire, en combinaison avec un panneau 5212 (ligne transversale large cassée), si la largeur et la couche finale de la chaussée le permettent. Le panneau de signalisation peut être installé sur le poteau de feux de circulation.





2102	 Stop	A	Intersection ou emplacement sur la route où le véhicule doit s'arrêter et donner la priorité aux véhicules circulant sur une route prioritaire (2102) ou aux véhicules circulant sur des voies traversant une route dans le même plan (2102-1, 2102-2).	
		B	 2102-1	 2102-2
		C	Le panneau de signalisation 2102 est installé devant un intersection ou un raccordement routier avec une route prioritaire, et les panneaux de signalisation 2102-1 et 2102-2 dans le cas d'une visibilité incomplète devant un passage à niveau non protégé au dessus d'une ligne de chemin de fer dans le même plan. Dans ce cas, le panneau est installé devant le passage à niveau de la ligne de chemin de fer dans le même plan au point où il donne la meilleure visibilité du véhicule ferroviaire, ou à au moins 3 et pas plus de 10 m du rail le plus proche, ou de telle sorte que la ligne apparente à partir de la base du panneau perpendiculaire au bord droit de la route se croise avec l'axe de la route à une distance d'au moins 3 et pas plus de 5 m du rail le plus proche. Le panneau de signalisation est installé en combinaison avec un panneau 5211 (large bande transversale non cassée) si la largeur et la finition de la chaussée le permettent. Le panneau de signalisation peut être installé sur le poteau de feux de circulation.	
2103	 Route prioritaire	A	Une route ou une partie de route sur laquelle les véhicules ont un droit de passage sur les véhicules sur des routes croisant la route ou une partie de la route.	
		B		
		C	Un panneau de signalisation est installé sur la route prioritaire avant d'entrer dans une intersection contrôlée par sémaphore et avant d'entrer dans l'intersection si la route prioritaire n'est pas une route droite. Le tracé de la route prioritaire est indiqué par le panneau 4221. Le panneau de signalisation peut être installé sur le poteau de feux de circulation.	
2104	 Fin de la route prioritaire	A	Le lieu où se termine la route prioritaire ou une partie de celle-ci.	
		B		
		C	Le panneau de signalisation peut être installé sur le poteau de feux de circulation.	
2105	 Priorité pour les véhicules venant de la direction opposée	A	Interdiction de circuler sur une partie de la route avec circulation alternée à sens unique tant qu'il y a du trafic dans la direction opposée.	
		B		
		C	Le panneau de signalisation est installé à une position à partir de laquelle les véhicules s'approchant d'une partie de la route avec une circulation alternée à sens unique peuvent être détectés. Un panneau de signalisation 2106 est érigé du côté opposé de la partie restreinte de la route.	
2106	 Priorité sur les véhicules venant de la direction opposée	A	Les véhicules sur un tronçon de route avec une circulation alternée à sens unique ont la priorité sur les véhicules venant de la direction opposée.	
		B		
		C	Un panneau de signalisation 2105 est installé du côté opposé de la partie restreinte de la route.	

2200 — panneaux de signalisation pour les interdictions et les restrictions

2201	 <p align="center">Circulation interdite dans une direction</p>	A	Une route ou une partie de celle-ci où la circulation est interdite à tous les véhicules depuis la direction vers laquelle le panneau est orienté.
		B	Coefficient de rétro réflexion: RA2.
		C	Le panneau de signalisation peut être installé sur le poteau de feux de circulation.
2202	 <p align="center">Circulation interdite dans les deux sens</p>	A	Une route ou une partie de celle-ci où la circulation est interdite à tous les véhicules dans les deux sens.
		B	
		C	
2203	 <p align="center">Interdit à tous les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules à voie unique</p>	A	Une route ou une partie de route où la circulation est interdite à tous les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules à voie unique, dont la voie n'a pas une largeur de plus de 500 mm.
		B	
		C	
2204	 <p align="center">Circulation interdite aux motos et aux cyclomoteurs</p>	A	Une route ou une partie de route où la circulation est interdite aux motos, aux motos avec side-cars, aux tricycles à moteur et aux cyclomoteurs.
		B	
		C	
2205	 <p align="center">Circulation interdite aux cyclomoteurs</p>	A	Une route ou une partie de celle-ci où la circulation des cyclomoteurs et autres véhicules à moteur dont la vitesse par construction n'excède pas 45 km/h est interdite.
		B	
		C	
2206	 <p align="center">Circulation interdite aux bicyclettes</p>	A	Une route ou une partie de celle-ci où la circulation des bicyclettes et des cyclo-poussettes est interdite.
		B	
		C	
			Une route ou une partie de route où la circulation est interdite aux camions ou groupes de véhicules (2207), aux camions ou groupes de véhicules d'une masse maximale autorisée supérieure à 3,5 t (2207-1)


















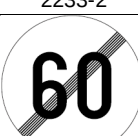
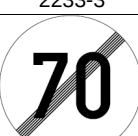
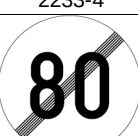
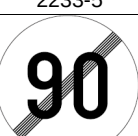







2207	 <p>Circulation interdite aux camions ou aux ensembles de véhicules</p>	A	ou 7,5 t (2207-2), lorsque le groupe de véhicules se compose d'un camion et d'une remorque, ou d'un véhicule tracteur remorquant un véhicule et un semi-remorque. Les camions sont tous les véhicules à moteur classés comme véhicules N par la directive 2007/46/CE.	
		B		
			2207-1	2207-2
		C	Le poids maximal admissible dépend de l'aménagement prescrit de la circulation de la route ou d'une partie de la route.	
2208	 <p>Circulation interdite aux véhicules à moteur avec remorques</p>	A	Une route ou une partie de route où il est interdit aux véhicules à moteur d'utiliser une remorque autre qu'une semi-remorque, une remorque légère ou une remorque de caravane.	
		B		
		C		
2209	 <p>Circulation interdite aux véhicules à moteur avec remorques</p>	A	Une route ou une partie de route où il est interdit aux véhicules à moteur d'utiliser une remorque (semi-remorque) autre qu'une remorque légère ou une remorque de caravane.	
		B		
		C		
2210	 <p>Circulation interdite aux véhicules à moteur avec remorques</p>	A	Une route ou une partie de route où la circulation est interdite aux véhicules à moteur équipés d'une remorque.	
		B		
		C		
2211	 <p>Circulation interdite aux autobus</p>	A	Une route ou une partie de celle-ci où la circulation des autobus est interdite.	
		B		
		C		
2212		A	Une route ou une partie de celle-ci où la circulation des tracteurs est interdite.	
		B		


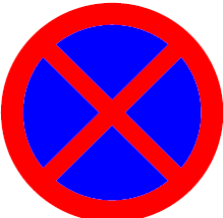






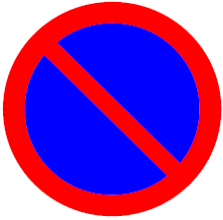






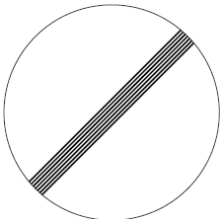
	 <p>Circulation interdite aux tracteurs</p>	C		
2213	 <p>Circulation interdite aux véhicules hippomobile ou aux cavaliers, aux meneurs et aux soigneurs d'animaux</p>	A	Une route ou une partie de route où la circulation est interdite aux véhicules hippomobiles (2213) ou aux cavaliers, aux meneurs et aux soigneurs d'animaux (2213-1).	
		B	 <p>2213-1</p>	
		C		
2214	 <p>Circulation interdite aux piétons</p>	A	Une route ou une partie de celle-ci où la circulation des piétons est interdite.	
		B		
		C		
2215	 <p>Circulation interdite à tous les véhicules à moteur</p>	A	D'une route ou d'une partie de celle-ci où la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite.	
		B		
		C		
2216	 <p>Circulation interdite à certains types de véhicules ou à certains usagers de la route</p>	A	Une route ou une partie de celle-ci, où la circulation est interdite à certains types de véhicules et à certains usagers de la route.	
		B	Une combinaison différente de symboles peut également être utilisée sur le panneau de signalisation.	
		C		
2217		A	Une route ou une partie de route où la circulation est interdite aux véhicules dont le chargement (dans un réservoir ou plusieurs conteneurs plus petits) contient plus de 450 litres d'une substance dangereuse pour l'environnement.	
		B	Le volume admissible exclut le propulseur dans un réservoir directement relié au moteur du véhicule ou à l'équipement embarqué du véhicule.	














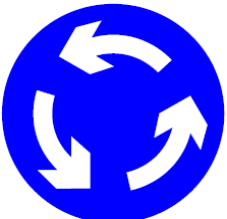
	 <p>Circulation interdite aux véhicules dont le chargement contient des substances dangereuses pour l'environnement</p>	C	Le panneau de signalisation est installé conformément aux exigences des règlements spécifiques.
2218	 <p>Circulation interdite aux véhicules dont le chargement contient des marchandises dangereuses</p>	A	Une route ou une partie de route où la circulation est interdite aux véhicules dont le chargement contient des marchandises dangereuses et pour laquelle l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) exige que le véhicule soit marqué d'un marquage prescrit.
		B	
		C	Un panneau 4502 est ajouté au panneau de signalisation si l'interdiction de la circulation ne s'applique qu'aux véhicules transportant un certain type de marchandises dangereuses. Le panneau de signalisation est installé conformément aux exigences énoncées dans des règlements spécifiques.
2219	 <p>Circulation interdite aux véhicules dont le chargement contient des matières explosives ou inflammables</p>	A	Une route ou une partie de route où la circulation est interdite aux véhicules transportant des matières explosives et inflammables (matières explosives de la classe 1, gaz inflammables de la classe 2, liquides inflammables de la classe 3, matières solides autoréactives de la classe 4.1 et peroxydes organiques de la classe 5.2) et où l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) rend obligatoire le marquage prescrit pour le véhicule.
		B	
		C	Le panneau de signalisation est installé conformément aux exigences des règlements spécifiques.
2220	 <p>Circulation interdite aux véhicules dont la largeur hors tout dépasse une certaine largeur</p>	A	Une route ou une partie de route où la circulation est interdite aux véhicules dont la largeur hors tout dépasse la largeur indiquée sur le panneau de signalisation.
		B	Le marquage de largeur (en m) dépend de la largeur du profil libre de la route.
		C	La largeur du profil dégagé de la route disponible dépasse d'au moins 0,40 m la largeur indiquée sur le panneau de signalisation.

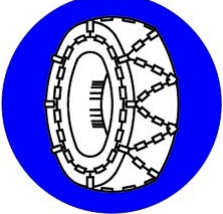
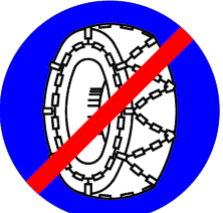




2221	 <p>Circulation interdite aux véhicules dont la hauteur totale dépasse une certaine hauteur</p>	A	Une route ou une partie de route où la circulation est interdite aux véhicules dont la hauteur maximale dépasse la hauteur indiquée sur le panneau de signalisation.		
		B			
		C	Un panneau de signalisation est installé dans les cas où le profil de hauteur dégagé de la route ne correspond pas à la hauteur prescrite par le règlement sur les pièces et équipements du véhicule. La hauteur du profil dégagé de la route disponible dépasse d'au moins 0,20 m la hauteur indiquée sur le panneau de signalisation.		
2222	 <p>Circulation interdite aux véhicules dont la masse totale dépasse une masse spécifiée</p>	A	Une route ou une partie de route où la circulation est interdite aux véhicules ou groupes de véhicules dont la masse totale dépasse la masse indiquée sur le panneau de signalisation.		
		B	L'indication de la masse totale (en t) dépend de la régulation de la circulation imposée sur la route ou sur une partie de la route.		
		C			
2223	 <p>Circulation interdite aux véhicules dont la charge par essieu est supérieure à la charge spécifiée</p>	A	Une route ou une partie de route où la circulation est interdite aux véhicules dont la charge par essieu est supérieure à celle indiquée sur le panneau de signalisation.		
		B	Le marquage de la charge par essieu (en t) dépend de la régulation de la circulation imposée sur la route ou sur une partie de la route.		
		C			
2224	 <p>Circulation interdite aux véhicules ou groupes de véhicules dépassant une certaine longueur totale</p>	A	Une route ou une partie de route où la circulation est interdite à tous les véhicules ou groupes de véhicules dont la longueur combinée dépasse la longueur indiquée sur le panneau de signalisation.		
		B			
		C			
2225	 <p>Distance minimale entre les véhicules</p>	A	Une route ou une partie de route dont la distance minimale admissible entre les véhicules (2225) ou entre les véhicules de transport de marchandises d'une masse maximale admissible supérieure à 3,5 t et les autobus (2225-1) est la distance indiquée sur le panneau de signalisation.		
		B	 <p>2225-1</p>		
		C			







2226	 <p>Interdiction de tourner dans la direction indiquée</p>	A	Intersection ou raccordement routier, où il est interdit de tourner à gauche (2226) ou à droite (2226-1).
		B	 <p>2226-1</p>
		C	Le panneau de signalisation peut être installé sur le poteau de feux de circulation.
2227	 <p>Virage semi-circulaire interdit</p>	A	Un endroit où le virage semi-circulaire est interdit.
		B	
		C	Un panneau de signalisation peut être installé dans la voie de division centrale, dans un îlot séparateur ou sur un poteau de feux de circulation.
2228	 <p>Dépassement interdit de véhicules à moteur</p>	A	Une route ou une partie de celle-ci où il est interdit de dépasser les véhicules à moteur à deux et trois voies.
		B	Coefficient de rétro réflexion: RA2.
		C	Un panneau 4601 peut être ajouté au panneau de signalisation pour indiquer les véhicules qui peuvent être dépassés (tracteurs et véhicules de travaux dont la vitesse par construction ne dépasse pas 40 km/h).
2229	 <p>Fin de l'interdiction de dépassement</p>	A	Le lieu où cesse l'interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur à deux et trois voies, marqué du panneau 2228.
		B	
		C	Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la chaussée.
2230	 <p>Dépassement interdit aux camions</p>	A	Une route ou une partie de celle-ci où il est interdit de dépasser les véhicules à moteur à deux et trois voies dont la masse maximale admissible est supérieure à 3,5 t.
		B	Coefficient de rétro réflexion: RA2. Si l'interdiction s'applique aux camions ayant une masse maximale admissible différente, un panneau indiquant la masse maximale admissible est ajouté au panneau.
		C	
2231	 <p>Fin de l'interdiction de dépassement pour les camions</p>	A	Le lieu où l'interdiction de dépassement, marquée par le panneau 2230, cesse.
		B	
		C	Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la chaussée.
		A	Une route ou une partie de route dont la vitesse des véhicules est limitée à la vitesse maximale indiquée sur le panneau (en km/h).

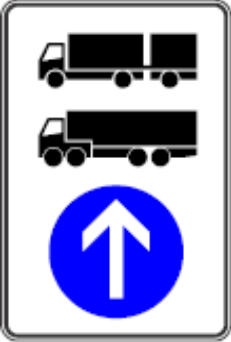

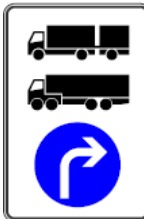
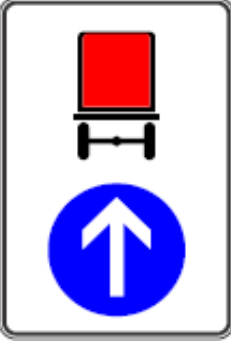
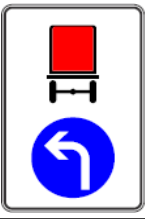
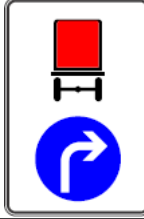


2232	 130 Limite de vitesse	B	 2232-2	 2232-3	 2232-4	 2232-5
			 2232-6	 2232-7	 2232-8	 2232-9
			 2232-10	 2232-11	 2232-12	
			Coefficient de rétro réflexion: RA2.			
			C			
2233	 110 Fin de la limite de vitesse	B	 2233-2	 2233-3	 2233-4	 2233-5
			 2233-6	 2233-7	 2233-8	 2233-9
			 2233-10	 2233-12		
			C Le panneau de signalisation, sauf sur les chaussées directionnelles à plusieurs voies, n'est installé que sur le côté gauche de la chaussée.			
			A Le point où la limite de vitesse maximale indiquée par le panneau 2232 (limite de vitesse) cesse.			
2234	 FINANČNA UPRAVA ADMINISTRATION FINANCIÈRE Passage interdit sans arrêt	B	 CARINA DOUANE	 POLICIJA POLICE	 VOJAŠKA POLICIJA	 CESTNINSKI NADZOR
C						








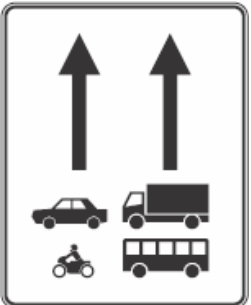
2235		A	Un endroit sur la route où le véhicule doit, si nécessaire, s'arrêter pour payer un péage.				
		B					
		C					
<table border="1"> <tr> <td>CESTNINA PEAGE</td> <td>PÉAGE</td> </tr> </table> <p>Passage interdit — péage</p>		CESTNINA PEAGE	PÉAGE				
CESTNINA PEAGE	PÉAGE						
2236	 <p>Arrêt et stationnement interdits</p>	A	Le côté de la route où l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits (2236).				
		B	<table border="1"> <tr> <td>  </td> <td>  </td> </tr> <tr> <td>2236-1</td> <td>2236-2</td> </tr> </table> <p>Si l'interdiction d'arrêt et de stationnement s'applique à une distance longitudinale ou transversale spécifique de l'emplacement du panneau de signalisation (2236), la distance est indiquée par un panneau (4304, 4303). Le point de départ de l'interdiction d'arrêt et de stationnement peut être marqué par le panneau de signalisation 2236-1, et la fin par le panneau de signalisation 2236-2.</p>			2236-1	2236-2
							
2236-1	2236-2						
C							
2237	 <p>Stationnement interdit</p>	A	Le côté de la route où le stationnement des véhicules est interdit (2237).				
		B	<table border="1"> <tr> <td>  </td> <td>  </td> </tr> <tr> <td>2237-1</td> <td>2237-2</td> </tr> </table> <p>Si l'interdiction de stationnement s'applique à une distance longitudinale ou transversale spécifique de l'emplacement du panneau (2237), la distance est indiquée par un panneau (4304, 4303). Le point de départ de l'interdiction de stationnement peut être marqué par le panneau de signalisation 2237-1 et la fin par le panneau de signalisation 2237-2.</p>			2237-1	2237-2
							
2237-1	2237-2						
C							
2238	 <p>Fin de toutes les interdictions et restrictions</p>	A	Un lieu sur la route où les interdictions et les restrictions qui ont été marquées par des panneaux de signalisation sur cette route cessent de s'appliquer.				
		B					
		C	Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la chaussée.				

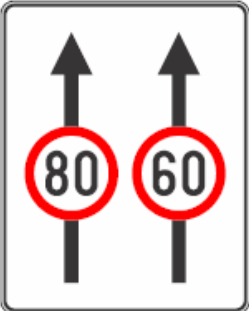
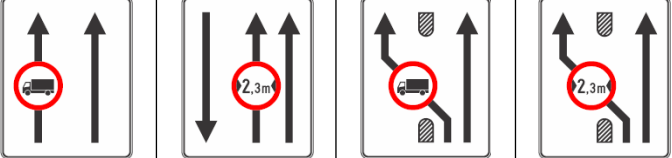
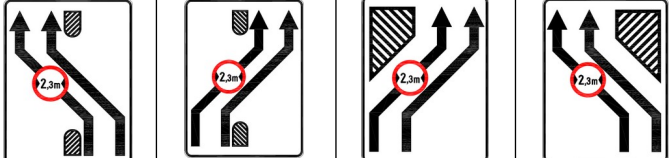
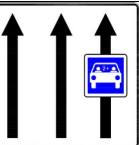
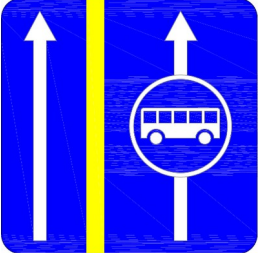
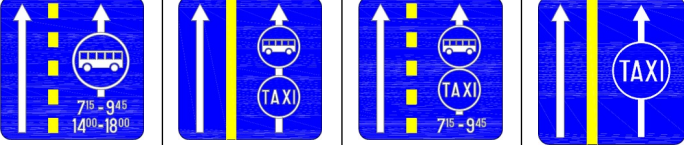
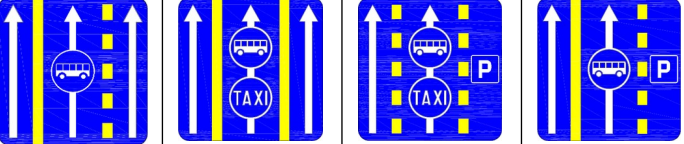


2300 — panneaux de signalisation pour les obligations			
2301	 <p>Direction obligatoire</p>	A	La direction dans laquelle les véhicules doivent circuler.
			   
			2301-1 2301-2 2301-3 2301-4
		B	 
	2301-5 2301-6		
C	Le panneau de signalisation 2301-1 est installé à une hauteur de 0,80 m sur l'îlot central d'un rond-point. Aucun panneau n'est érigé sur un rond-point simple ou un mini rond-point avec un îlot séparateur au milieu. Le panneau de signalisation peut être installé sur le poteau de feux de circulation.		
2302	 <p>Directions autorisées</p>	A	Les directions dans lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler.
		B	 
			2302-1 2302-2
C	Le panneau de signalisation peut être installé sur le poteau de feux de circulation.		
2303	 <p>Passage obligatoire</p>	A	Une chaussée ou une partie d'une chaussée où les véhicules sont tenus de circuler à droite (2303), à gauche (2303-1), à gauche ou à droite (2303-2) lorsqu'ils traversent des îlots pour piétons, des îlots de guidage et d'autres structures sur la chaussée.
		B	 
			2303-1 2303-2
C	Un panneau de signalisation de la classe de taille 2 est érigé à une hauteur de 0,60 m, un panneau de signalisation de la classe de taille 3 à une hauteur de 0,40 m et un panneau de signalisation de la classe de taille 4 à une hauteur de 1,00 m au-dessus du sommet de l'îlot séparateur ou du niveau d'une autre structure sur la chaussée.		
2304	 <p>Circulation circulaire</p>	A	Une intersection avec la circulation circulaire et les règles de conduite dans un rond-point.
		B	
		C	


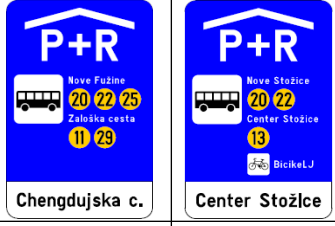
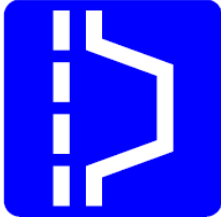






2307	 <p>Utilisation de chaînes à neige</p>	A	Une route ou une partie de celle-ci où les véhicules à moteur, autres que les véhicules à voie unique et les véhicules légers à quatre roues, dans des conditions hivernales sur les roues motrices de la chaîne ou des chaînes de neige doivent avoir des accessoires équivalents pour les roues motrices.
		B	
		C	Le panneau de signalisation est érigé et enlevé conformément au programme hivernal de travaux de service.
2308	 <p>Arrêt de l'utilisation de chaînes à neige</p>	A	Le lieu sur la route où l'obligation indiquée par le panneau 2307 cesse de s'appliquer.
		B	
		C	Le panneau de signalisation est érigé et enlevé conformément au programme hivernal de travaux de service. Il ne peut également être installé que sur le côté gauche de la chaussée.
2309		A	Piste cyclable ou sentier.
		B	Dans le cas où l'utilisation de la piste cyclable est également autorisée pour les tracteurs, un panneau 4503-2 est ajouté au panneau de signalisation.
		C	Un panneau de signalisation n'est installé que dans les cas où il n'est pas possible de marquer la piste cyclable ou le sentier avec un marquage 5609 ou 5609-1 en raison du traitement de la couche supérieure de la surface de la chaussée. Le panneau de signalisation peut également être placé uniquement sur le côté gauche de la piste ou de la piste cyclable.
2310	 <p>Fin de la piste cyclable ou du sentier</p>	A	L'endroit où se termine une piste cyclable ou un sentier marqué du panneau de signalisation 2309 ou du marquage 5609 ou 5609-1.
		B	
		C	Le panneau de signalisation peut également être placé uniquement sur le côté gauche de la piste cyclable ou du sentier.
2311	 <p>Voie piétonne</p>	A	Une voie piétonne pour piétons et autres moyens de transport spéciaux.
		B	
		C	Le marquage n'est érigé que dans les cas où la voie ne peut pas être marquée par 5610-1 ou 5610-2 en raison du traitement de la couche supérieure de la surface. Un panneau de signalisation peut également être installé que sur le côté gauche de la voie piétonne.
2312	 <p>Fin de la voie piétonne</p>	A	L'endroit où se termine la voie piétonne, marqué respectivement du panneau de signalisation 2311 ou du marquage 5610-1 ou 5610-2.
		B	
		C	Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la voie.







2313	 <p>Surfaces séparées pour piétons et cyclistes</p>	A	Zone réservée aux cyclistes et aux piétons séparés par une ligne de séparation.
		B	Le symbole montre la disposition réelle des surfaces.
		C	Un panneau de signalisation n'est placé que dans les cas où le marquage 5610-3 n'est pas correctement détecté par les cyclistes et les piétons. Le panneau de signalisation ne peut également être placé que sur le côté gauche de la surface, et il n'est pas permis de placer sur la ligne de démarcation entre les deux surfaces.
2314	 <p>Fin des surfaces séparées pour piétons et cyclistes</p>	A	L'endroit où se termine la surface des piétons et des cyclistes, marqué du panneau de signalisation 2313 ou du marquage 5610-3.
		B	Le symbole montre la disposition réelle des surfaces.
		C	Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la surface.
		A	Zone réservée aux piétons et aux cyclistes.
B			
C		Le marquage n'est effectué que dans les cas où la surface ne peut pas être marquée 5610-4 en raison du traitement de la couche supérieure de la surface. Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la surface.	
2316	 <p>Fin de la zone pour les piétons et les cyclistes</p>	A	L'endroit où se termine la zone marquée par le panneau de signalisation 2315 ou le marquage 5610-4.
		B	
		C	Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la surface.
2317	 <p>Chemin pour les cavaliers</p>	A	Un chemin dédié à la pratique de l'équitation.
		B	
		C	Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la voie.
2318	 <p>Fin du chemin pour les cavaliers</p>	A	La fin de la piste dédiée à la pratique de l'équitation.
		B	
		C	Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la voie.









2319	 <p>Direction obligatoire pour certains types de véhicules</p>	A	Direction obligatoire pour les véhicules indiqués sur le panneau de signalisation.		
		B	 <p>2319-1</p>	 <p>2319-2</p>	
			C		
2320	 <p>Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses</p>	A	Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses		
		B	 <p>2320-1</p>	 <p>2320-2</p>	
			C		
2400 — panneaux de signalisation routière					
2401	 <p>Autoroute</p>	A	L'endroit où commence l'autoroute.		
		B			
		C	Outre le panneau 4810, des informations sur la mise en œuvre de la surveillance du trafic vidéo et du péage peuvent être ajoutées au panneau de signalisation.		
2402	 <p>Fin de l'autoroute</p>	A	L'endroit où se termine l'autoroute.		
		B			
		C	Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la chaussée.		









2403	 Voie rapide	A	L'endroit où commence la voie rapide.	
		B		
		C	Outre le panneau 4810, des informations sur la mise en œuvre de la surveillance du trafic vidéo et du péage peuvent être ajoutées au panneau de signalisation.	
2404	 Fin de la voie rapide	A	L'endroit où se termine la voie rapide.	
		B		
		C	Le panneau de signalisation peut également être placé sur le côté gauche de la chaussée.	
2405	 Route pour véhicules à moteur	A	Un lieu où commence une route pour véhicules à moteur, où la circulation des véhicules à moteur n'atteignant pas 60 km/h selon la déclaration du constructeur, des piétons, des cyclistes et des véhicules hippomobiles n'est pas autorisée.	
		B		
		C		
2406	 Fin de la route pour véhicules à moteur	A	L'endroit où se termine la route désignée pour les véhicules à moteur.	
		B		
		C	Le panneau ne peut également être placé que sur le côté gauche de la chaussée.	
2407	 Route à sens unique	A	Route à sens unique	
		B		
			2407-1	2407-1
		C	Taille des panneaux de signalisation 2407-1 et 2407-2: 1 000 x 250 mm. Les panneaux de signalisation 2407-1 et 2407-2 sont érigés à l'intersection T où commence la route à sens unique. Un panneau de signalisation peut également être placé sur le côté gauche de la chaussée seulement, ou sur le poteau de feux de circulation.	
2408	 Voies de circulation dédiées à un type particulier de véhicule	A	Le nombre et l'objet des voies de circulation lorsque celles-ci ne sont destinées qu'à un type de véhicule particulier.	
		B		
		C	Taille du panneau: sur les autoroutes et les voies rapides 1 200 x 1 500 mm, sur les autres routes 800 x 1 000 mm.	




<p>2409</p>  <p>Restrictions et interdictions sur la voie</p>	<p>A Restriction ou interdiction sur les voies de circulation individuelles.</p> <p>B</p>  <p>2409-1 2409-2 2409-3 2409-4</p>  <p>2409-5 2409-6 2409-7 2409-8</p>  <p>2409-9</p> <p>C Taille du panneau de signalisation: 1 200 x 1 500, 1 200 x 1 200 et 800 x 1 000 mm.</p>
<p>2411</p>  <p>Voie de circulation pour les véhicules publics de transport de voyageurs</p>	<p>A Une voie de circulation permanente (2411, 2411-2, 2411-6) ou uniquement à certaines heures de la journée (2411-1, 2411-3) réservée aux véhicules publics de transport routier de voyageurs ou aux véhicules publics de transport routier de voyageurs et aux taxis, ou uniquement à ces derniers (2411-4).</p>  <p>2411-1 2411-2 2411-3 2411-4</p> <p>B</p>  <p>2411-5 2411-6 2411-7 2411-8</p> <p>L'indication de la position des voies de circulation reflète la situation réelle.</p> <p>C À l'exception du panneau 2411-4, les panneaux de signalisation sont placés avec le marquage 5222 au début de la voie de circulation. Les panneaux 2411-5, 2411-7 et 2411-8 sont accompagnés d'un panneau indiquant ou précisant les exceptions à l'objectif de la conduite, l'heure et le type de véhicule pouvant emprunter ou changer de voie.</p>
<p>2412</p>  <p>Classification des véhicules</p>	<p>A Classification des véhicules à une intersection (2412), un rond-point avec un parcours en spirale de la chaussée (2412-1), une intersection où seuls certains types de véhicules sont autorisés (2412-2), et à une intersection avec une zone d'attente pour les cyclistes (2412-3).</p> <p>B</p>  <p>2412-1 2412-2 2412-3</p> <p>Le symbole de direction correspond au nombre réel de voies de circulation et à la méthode de classification sur celles-ci.</p> <p>C Taille du panneau: 600 x 900, 900 x 900, 1 200 x 900 mm.</p> <p>Le panneau de signalisation est placé au point de départ des voies de tri. Le panneau de signalisation 2412 n'est installé dans les agglomérations que dans les intersections qui ont plus de deux voies de circulation classées sauf dans les cas où la disposition des voies de circulation s'écarte du marquage standard.</p>


2413		A	Proximité d'une ville où une place de stationnement est fournie pour garer le véhicule et poursuivre le voyage par le transport public de passagers ou la location de bicyclettes.		
		B			
			2413-1	2413-2	
Le panneau de signalisation indique les types de véhicules de transport public de voyageurs et les numéros d'itinéraire par symboles.					
C					
2414		A	Une place sur la route dédiée à l'arrêt des véhicules en cas d'urgence.		
		B			
			2414-1		
L'inscription «SOS» fait référence aux niches d'urgence équipées d'un dispositif d'appel d'urgence.					
C					
2415		A	Une place dans un tunnel dédié à l'arrêt des véhicules d'urgence équipés d'un appel d'urgence et de dispositifs d'extinction d'incendie.		
		B			
			2415-1	2415-2	
		Panneau de signalisation avec éclairage intérieur.			
C					
Taille du panneau de signalisation: 500 x 500 (2415-1), 500 x 180 mm (2415-2).					
Des panneaux de signalisation peuvent également être installés séparément.					
2416		A	Un endroit où un passage fluide des véhicules doit être assuré et où aucun arrêt ou stationnement n'est autorisé.		
		B	Le panneau de signalisation comporte le numéro d'autorisation de l'autorité administrative, qui interdit l'utilisation des passages d'arrêt et de stationnement.		
		C	Taille du panneau de signalisation: 300 x 450 mm;		
Le panneau de signalisation peut également être placé sur d'autres structures de support (murs de construction, clôtures, etc.).					
2417		A	Un chemin ou une ceinture destiné aux véhicules d'intervention et sur lequel aucun arrêt ou stationnement n'est autorisé.		
		B	Si la voie de circulation est destinée à un itinéraire d'intervention, elle est marquée par une ligne jaune continue de démarcation.		
		C	Taille du panneau de signalisation: 400 x 400 mm, 600 x 600 mm.		
Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la chaussée.					










2419	 CONA ZONE Zone de stationnement interdit	A	Un endroit dans l'agglomération où commence une zone de stationnement interdit ou une zone avec stationnement à court terme admissible.
		B	Dans le cas d'un stationnement de courte durée admissible, un panonceau 4308 est ajouté au panneau de signalisation avec avis sur le mode de circulation (temps de stationnement maximal admissible, périodes de stationnement admissibles, informations sur le paiement des frais de stationnement). Si le stationnement de courte durée n'est autorisé que dans un laps de temps déterminé, et pour le reste du temps, le stationnement est illimité dans le temps, le panneau 2436, 2437 ou 2438 est également affiché sur le même poteau de support.
		C	Taille du panneau de signalisation: 600 x 600 mm; Dans le cas d'un stationnement de courte durée admissible, le panneau de signalisation est placé en combinaison avec l'indication 5358.
2420	 CONA ZONE Fin de l'aire de stationnement interdit	A	Un lieu dans l'agglomération où se termine la zone de stationnement interdit ou de stationnement de courte durée.
		B	
		C	Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la chaussée.
2421	 CONA ZONE Zone de vitesse limitée	A	Un endroit dans l'agglomération où commence la zone de vitesse limitée, où la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.
		B	
		C	Taille du panneau de signalisation: 600 x 600 mm; Le panneau de signalisation peut être installé sur le poteau de feux de circulation.
2422	 CONA ZONE Fin de la zone de vitesse limitée	A	Un endroit dans l'agglomération où se termine la zone de vitesse limitée.
		B	
		C	Un panneau de signalisation peut également être placé uniquement sur le côté gauche de la chaussée ou placé sur un poteau de feux de circulation.
2423	 CONA ZONE Zone piétonne	A	L'endroit où commence la zone dédiée aux piétons et où seuls les cyclistes et les usagers de moyens de transport spéciaux sont autorisés à conduire.
		B	Le panonceau indique le type de véhicule pouvant conduire dans la zone à titre exceptionnel.
		C	
2424	 CONA ZONE	A	L'endroit où se termine la zone dédiée aux piétons.
		B	
		C	Le panneau de signalisation peut également être placé uniquement sur le côté gauche de la zone de sortie.










	Fin de la zone piétonne				
2425	 <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>CONA</td> <td>ZONE</td> </tr> </table> Aire de stationnement	CONA	ZONE	A	L'endroit où commence l'aire de stationnement autorisé.
		CONA	ZONE		
		B	 <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>CONA</td> <td>ZONE</td> </tr> </table> 2425-1	CONA	ZONE
CONA	ZONE				
C	Taille du panneau de signalisation: 600 x 600 mm; Les dispositions relatives au stationnement et autres informations sont indiquées par le panonceau 4307 ou 4307-1.				
2426	 <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>CONA</td> <td>ZONE</td> </tr> </table> Fin de l'aire de stationnement	CONA	ZONE	A	L'endroit où se termine la zone de stationnement.
		CONA	ZONE		
		B	 <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>CONA</td> <td>ZONE</td> </tr> </table> 2426-1	CONA	ZONE
CONA	ZONE				
C	Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la chaussée.				
2427	 Zone de modération du trafic	A	Un lieu où commence la zone de modération du trafic, où les piétons ont la priorité sur les véhicules et où les enfants sont autorisés à jouer.		
		B			
		C	Taille du panneau de signalisation: 900 x 600 mm, 600 x 400 mm.		
2428	 Fin de la zone de modération du trafic	A	L'endroit où se termine la zone de modération du trafic.		
		B	Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la chaussée.		
		C	Taille du panneau de signalisation: 900 x 600 mm, 600 x 400 mm.		
2429	 Enfants sur la chaussée	A	Proximité d'un endroit où plus d'enfants peuvent être sur la route.		
		B	Coefficient de rétro réflexion: RA3.		
		C	Le panneau de signalisation n'est installé que dans les agglomérations; hors des agglomérations, il est utilisé en combinaison avec le panneau 2433 pour indiquer les arrêts d'autobus de ramassage scolaire.		
2430	 Passage à niveau séparé pour cyclistes	A	L'endroit où le passage à niveau est marqué pour les cyclistes.		
		B	Coefficient de rétro réflexion: RA3.		
		C	Le panneau de signalisation peut être placé jusqu'à 5,00 m devant le passage à niveau, ou il peut être monté sur un poteau de feux de circulation. Si le passage à niveau se trouve sur une plateforme surélevée, un panonceau 4702 est ajouté au panneau de signalisation.		





2431	 <p>Passage à niveau pour piétons</p>	A	L'endroit où le passage à niveau pour piétons est marqué.	
		B	Coefficient de rétro réflexion: RA3.	
		C	Le panneau de signalisation peut être placé jusqu'à 5,00 m devant le passage à niveau, ou il peut être monté sur un poteau de feux de circulation. Si le passage à niveau se trouve sur une plateforme surélevée, un panneau 4702 est ajouté au panneau de signalisation.	
2432	 <p>Passage à niveau pour piétons et cyclistes</p>	A	L'endroit où le passage à niveau commun pour les piétons et les cyclistes est marqué.	
		B	 <p>2432-1</p>	Coefficient de rétro réflexion: RA3. Le panneau de signalisation peut être installé sur le poteau de feux de circulation. Si le passage à niveau se trouve sur une plateforme surélevée, un panneau 4702 est ajouté au panneau.
		C	Le panneau de signalisation peut être placé jusqu'à 5,00 m devant le passage à niveau.	
2433	 <p>Arrêt d'autobus</p>	A	L'endroit où se trouve l'arrêt d'autobus.	
		B		
		C	Le panneau de signalisation est utilisé en combinaison avec les marquages 5333 à 5333-3.	
2434	 <p>Limite de l'agglomération</p>	A	Ligne de la limite de l'agglomération par laquelle la route passe, ou de l'endroit sur la route, à partir duquel les règles de conduite dans l'agglomération s'appliquent.	
		B	 <p>2434-1</p>	Taille du panneau: 1 000, 1 300, 1 600, 1 900, 2 100, 2 300 x 500 mm (inscription à ligne unique), x 750 mm (inscription à deux lignes).
		C	Sur les autoroutes et les voies rapides, l'installation d'un panneau de signalisation n'est autorisée que sur les tronçons de sortie de leurs approches.	
2435	 <p>Fin de la limite de l'agglomération</p>	A	Ligne de la limite de l'agglomération ou de la ville sur la route où l'agglomération se termine.	
		B	 <p>2435-1</p>	Taille du panneau: 1 000, 1 300, 1 600, 1 900, 2 100 ou 2 300 x 500 mm (texte unique) x 750 mm (texte à deux lignes).
		C	Sur les autoroutes et les voies rapides, l'installation d'un panneau de signalisation n'est autorisée que sur les tronçons de sortie de leurs approches. Le panneau de signalisation ne peut également être installé que sur le côté gauche de la chaussée.	









2436	 Parc de stationnement	A	Un endroit conçu pour le stationnement des véhicules.	
		B		
			2436-1	2436-2
		C	La direction du parc de stationnement peut être indiquée par le symbole dans le panneau. S'il n'y a pas de places de stationnement marquées, le mode de stationnement est indiqué par un panneau 4301.	




2437	 Parc de stationnement	A	Place de stationnement aménagée pour le stationnement des véhicules, où cela est limité dans le temps.
		B	L'aménagement du stationnement et d'autres informations sont indiqués par le panneau 4307 ou 4307-1.
		C	

2438	 Parc de stationnement	A	Espace aménagé pour le stationnement de certains types de véhicules; 2438 pour les véhicules à moteur, 2438-1 pour les bicyclettes, 2438-2 pour les bicyclettes et les motocycles, 2438-3 pour les motocycles, 2328-4 pour les voitures particulières, 2438-5 pour les camions, 2438-6 pour les bus, 2438-7 pour les caravanes, 2438-8 pour les véhicules électriques.			
		B				
			2438-1	2438-2	2438-3	2438-4
		C				
		2438-5	2438-6	2438-7	2438-8	

2439	 Parc de stationnement	A	Espace aménagé pour le stationnement des véhicules à moteur sur la surface de la route, avec méthode de stationnement obligatoire.			
		B				
			2439-1	2439-2	2439-3	2439-4
		C				
		2439-5	2439-6	2439-7	2439-8	

2440	 <p>Parc de stationnement — garage</p>	<p>A Espace couvert, aménagé pour le stationnement des véhicules.</p> <p>B</p> <table border="1" data-bbox="740 188 1257 405"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2440-1</td> <td>2440-2</td> <td>2440-3</td> </tr> </table> <p>Le panneau peut indiquer le temps de stationnement admissible et le type de véhicules auxquels l'espace est destiné.</p> <p>C</p>				2440-1	2440-2	2440-3				
2440-1	2440-2	2440-3										
2441	 <p>Place de stationnement</p>	<p>A Place de stationnement réservée aux véhicules des personnes handicapés (2441) ou aux véhicules de personnes utilisant un landau pour transporter des enfants (2441-1).</p> <p>B</p> <table border="1" data-bbox="740 629 900 797"> <tr> <td></td> </tr> <tr> <td>2441-1</td> </tr> </table> <p>C le panneau de signalisation 2441 est affiché en combinaison avec 5352, 5352-1 ou 5352-2, et le panneau de signalisation 2441-1 en combinaison avec 5353.</p>		2441-1								
2441-1												
2442	 <p>Zone de protection de l'eau</p>	<p>A Un point sur la route d'où coule la zone de protection de l'eau.</p> <p>B Les panneaux 4103 et 4804 sont ajoutés au panneau de signalisation.</p> <p>C Le panneau 4804 peut également contenir une inscription sur le type de zone de protection de l'eau (la zone de protection de l'eau la plus étroite, plus étroite ou plus large).</p>										
2443	 <table border="1" data-bbox="328 1697 667 1827"> <tr> <td>V MEGLI!</td> <td>BROUILLARD!</td> </tr> <tr> <td>Spremljaj oznake</td> <td>Surveiller les marquages</td> </tr> </table> <p>Zone de brouillard fréquent</p>	V MEGLI!	BROUILLARD!	Spremljaj oznake	Surveiller les marquages	<p>A Une route ou une partie de route où le brouillard est fréquent et la vitesse doit être ajustée comme prescrit sur le panneau en raison de la visibilité réduite causée par le brouillard.</p> <p>B</p> <table border="1" data-bbox="740 1335 1082 1715"> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>V MEGLI! 1 vidna oznaka 1 marquage visible</td> <td>V MEGLI! 2 vidni oznaki 2 marquages visibles</td> </tr> <tr> <td>2443-1</td> <td>2443-2</td> </tr> </table> <p>C Taille du panneau: 2443, 2 500 x 3 750 mm; 2443-1, 2443-2, 1 500 x 3000 mm. Le panneau est placé sur les autoroutes et les voies rapides combinées avec 5323.</p>			V MEGLI! 1 vidna oznaka 1 marquage visible	V MEGLI! 2 vidni oznaki 2 marquages visibles	2443-1	2443-2
V MEGLI!	BROUILLARD!											
Spremljaj oznake	Surveiller les marquages											
V MEGLI! 1 vidna oznaka 1 marquage visible	V MEGLI! 2 vidni oznaki 2 marquages visibles											
2443-1	2443-2											
		<p>A Le virage à droite aux feux de circulation rouges est autorisé, à condition que la direction soit dégagée.</p> <p>B Coefficient de rétro réflexion: RA 3.</p>										

2444	 <p>Conduite à droite à un feu de circulation rouge</p>	<p>C Taille du panneau: 350 x 350 ou 250 x 250 mm.</p> <p>Le panneau de signalisation est monté sur le poteau de feux de circulation à côté de la tête du feu de circulation au niveau de l'encodeur de lumière rouge.</p>
2445	 <p>CONA ZONE</p> <p>Zone de transports en commun</p>	<p>A Lieu dans une agglomération où commence une zone de transports en commun.</p> <p>B  CONA ZONE 2445-1</p> <p>C Le panneau de limite de vitesse en place correspond à la régulation de la circulation en vigueur de la zone.</p>
2446	 <p>CONA ZONE</p> <p>Fin de la zone de transports en commun</p>	<p>A Un lieu dans l'agglomération où se termine la zone de transports en commun.</p> <p>B  CONA ZONE 2446-1</p> <p>C</p>
2447	 <p>CONA ZONE</p> <p>Zone d'essai des véhicules automatisés</p>	<p>A Emplacement sur la route où commence la zone d'essai des véhicules automatisés (autonomes).</p> <p>B</p> <p>C</p>
2448	 <p>CONA ZONE</p> <p>Fin de la zone d'essai des véhicules automatisés</p>	<p>A Emplacement sur la route où se termine la zone d'essai des véhicules automatisés (autonomes).</p> <p>B</p> <p>C</p>
2449	 <p>Route cyclable</p>	<p>A Route cyclable.</p> <p>B</p> <p>C Le panneau routier est utilisé pour marquer les routes destinées principalement à la circulation des bicyclettes et à d'autres usagers non motorisés, mais aussi aux véhicules à moteur dont la vitesse maximale ne dépasse pas 30 km/h.</p>

2450	 Fin de la route cyclable	A	Fin de la route cyclable.
		B	
		C	
2451	 Route ou voie pour les voitures particulières transportant au moins deux personnes	A	Route ou voie sur laquelle peuvent circuler des voitures particulières dans lesquelles au moins un passager est transporté en plus du conducteur.
		B	
		C	
		A	La fin de la route ou de la voie de circulation sur laquelle peuvent circuler des voitures particulières dans lesquelles au moins un passager est transporté en plus du conducteur.
		B	
		C	

(2) Lorsque des panneaux de signalisation pour les ordres explicites, qui ont une couleur primaire blanche, sont utilisés pour indiquer les barrages routiers, ils ont une couleur primaire jaune, sauf sur le panneau 7302.

**Article 17
(Installation de panneaux de signalisation pour les ordres explicites)**

(1) Les panneaux de signalisation pour les ordres explicites sont placés directement au point où l'obligation et l'interdiction ou la restriction exprimées par le panneau de signalisation apparaissent pour les usagers de la route.

(2) Nonobstant le paragraphe précédent, les panneaux de signalisation pour ordres explicites peuvent être placés à une certaine distance devant le point où une obligation, une interdiction ou une restriction est imposée aux usagers de la route, si cela est autorisé par le présent règlement dans le cas d'un panneau de signalisation individuel.

(3) Les panneaux de signalisation pour les ordres explicites sont valables depuis le lieu d'installation du panneau de signalisation jusqu'au lieu où le panneau de signalisation est placé pour sa révocation, sauf disposition contraire du présent règlement dans le cas d'un panneau de signalisation individuel.

(4) Les interdictions et les restrictions marquées par les panneaux de signalisation pour les interdictions et les restrictions (2200) et les panneaux de signalisation individuels destinés à réguler la circulation routière (2407, 2408, 2409, 2409-1 et 2409-2) s'appliquent du lieu où ils sont placés jusqu'au lieu où ils sont installés, et autrement jusqu'à la première prochaine intersection des routes publiques ou non classées utilisées pour les transports publics par route.

(5) Les interdictions et les restrictions ne peuvent également s'appliquer qu'à une certaine distance de l'emplacement du panneau de signalisation, qui ne peut dépasser 1 000 m. Dans ce cas, un panneau 4103 est ajouté au panneau de signalisation, indiquant la longueur de la route où il y a une restriction ou une interdiction s'il n'y a pas d'intersection à l'intérieur de ce tronçon de route.

(6) Nonobstant les paragraphes 4 et 5, dans les zones marquées par le panneau 2447, un panneau de signalisation qui annule la vitesse maximale indiquée est toujours affiché.

(7) Si la limite de vitesse change sur un tronçon spécifique de la route, le panneau de signalisation de la nouvelle

limite annule la limite précédente en même temps.

(8) Des panneaux de contrôle de la circulation individuels (2400) valables dans une zone donnée (ZONE) sont placés sur toutes les routes qui permettent l'accès à la zone.

(9) Si, pour des raisons de mauvaise transparence routière ou d'autres raisons de sécurité, il est nécessaire que les usagers de la route soient informés à l'avance de l'ordre explicite, un tel panneau peut également être placé à une distance appropriée du lieu d'application de l'ordre. Dans ce cas, le panneau 4101 est ajouté au panneau de signalisation.

(10) Un ordre explicite, exprimé par un panneau de signalisation individuel pour les interdictions et restrictions (2200) apposé sur le même poteau avec le panneau 2434, est valable dans la zone de l'ensemble de l'agglomération lors de l'entrée dans le règlement, à condition qu'aucune autre obligation, restriction, interdiction ou orientation ne soit indiquée sur les routes ou parties de routes individuelles dans l'agglomération.

(11) Un ordre explicite marqué d'un panneau de limite de vitesse avec un panneau de signalisation 2435 cesse d'être valide.

(12) Aux fins du marquage d'ordres explicites qui ne sont valables que pendant une certaine période entre un jour ou seulement certains jours, les panneaux de signalisation et les panneaux peuvent également être apposés sur la route de telle sorte que leur contenu ne soit visible que lorsque l'ordre express exprimé par le panneau est en vigueur.

(13) Nonobstant les dispositions du présent article, les panneaux de signalisation individuels font l'objet de dérogations dans la méthode de définition des ordres explicites, si cela est autorisé par le présent règlement dans le cas d'un panneau de signalisation individuel.

1.3 Panneaux de signalisation pour les annonces

Article 18

(Objet et types de panneaux de signalisation pour les annonces)

(1) Les panneaux de signalisation pour les annonces sont destinés à guider la circulation et à informer les usagers de la route sur la route et sa connexion à d'autres routes, les noms des destinations de circulation le long de la route, la direction et la distance des destinations de circulation, et d'autres informations pertinentes.


(2) Les panneaux visés au paragraphe 1 comprennent les panneaux de signalisation pour l'information sur les services et les installations, les panneaux de signalisation pour l'information sur les routes et d'autres informations pertinentes, les panneaux de signalisation pour la direction de la circulation, les panneaux de signalisation pour le guidage de la circulation et les panneaux de signalisation préventive.









Article 19








(Mise en œuvre de panneaux de signalisation pour les annonces)










(1) Le tableau 12 indique le marquage, la forme, la couleur, la signification, l'objet du marquage et les tolérances concernant l'exécution, la taille et l'emplacement des panneaux de signalisation pour les annonces.





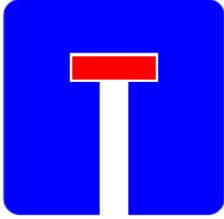






Tableau 12: 3000 — panneaux de signalisation pour les annonces












Label	Forme, couleur et signification	A	Objet du marquage
		B	Exécution admissible de la version et code de version
1	2	C	Exigences supplémentaires en matière de mise en œuvre
		3	Taille du panneau de signalisation
4			
3100 — panneaux de signalisation pour informer sur les services et les installations			
3101	 Hôpital	A	Proximité de l'hôpital.
		B	
		C	


3102	 Station de premiers secours	A	Proximité de la ville ou de la ville où se trouve la station de premiers secours.		
		B			
		C			
3103	 Service de lutte contre les incendies	A	L'endroit où se trouve l'extincteur ou la proximité de la caserne de pompiers.		
		B	Un panneau peut être ajouté au panneau de signalisation avec l'inscription «Pompiers» et leur numéro de téléphone.		
		C			
3104	 Installation d'hébergement	A	Proximité d'un endroit ou lieu effectif où se trouve l'établissement de restauration d'hébergement.		
		B			
		C			
3105	 Service de restauration	A	Proximité d'un lieu ou lieu effectif où se trouve l'établissement de restauration (3105) ou l'établissement de restauration alimentaire et d'hébergement (3105-1).		
		B	 3105-1		
		C			
3106	 Bar	A	Proximité d'un endroit ou lieu effectif où il y a un restaurant servant des boissons.		
		B			
		C			
3107	 Aire de repos	A	Proximité d'un endroit ou lieu effectif où une aire de repos avec une zone de repos est aménagée.		
		B			
		C			
3108	 Zone de camping	A	Proximité de la zone de camping ou zone de camping.		
		B			
		C			

3109	 Cabane de montagne	A	Proximité d'un endroit ou lieu effectif où il y a une cabane de montagne.
		B	
		C	
3110	 Espace sanitaire	A	Proximité d'un endroit ou lieu effectif où se trouvent les installations sanitaires.
		B	
		C	Le panneau de signalisation est placé dans les parcs de stationnement et les aires de repos.
3111	 Eau potable	A	Proximité d'un endroit ou lieu effectif où il y a de l'eau potable.
		B	
		C	Le panneau de signalisation est placé dans les parcs de stationnement et les aires de repos.
3112	 Téléphone	A	Proximité d'un endroit ou lieu effectif où il y a une cabine téléphonique pour les appels d'urgence.
		B	
		C	
3113	 Informations	A	Proximité d'un lieu ou lieu effectif où l'information touristique est accessible.
		B	
		C	
3114	 Atelier de réparation automobile	A	Proximité de l'endroit où se trouve l'atelier de réparation automobile.
		B	
		C	
3115	 Station de lavage de voitures	A	Proximité d'un endroit ou lieu effectif où se trouve la station de lavage de voitures.
		B	
		C	

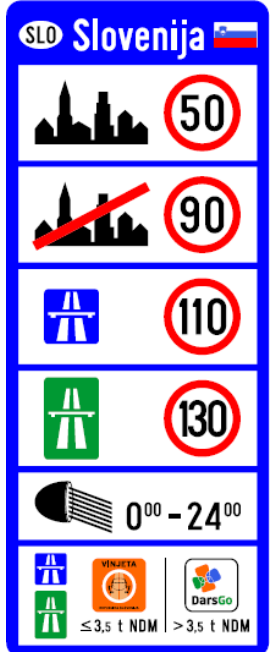
3116	 Zone caravane	A	Proximité d'un endroit ou lieu effectif où se trouve un espace caravane (3116) ou un espace caravane avec une station d'évacuation des eaux usées de caravane (3116-1).	
		B	 3116-1	
		C		
3117	 Station-service	A	Proximité d'un endroit ou lieu effectif de la station pour la fourniture de carburants conventionnels ou alternatifs (GPL, GNC, GNL, H ₂).	
		B	L'offre de carburants de substitution est marquée d'un symbole supplémentaire 3117.	
		C		
3118	 Borne de recharge pour véhicules électriques	A	L'emplacement d'une borne de recharge pour véhicules à moteur électriques (3118) ou vélos électriques (3118-1).	
		B	 3118-1	
		C	Le panneau de signalisation 3118 est placé en combinaison avec 5354. Si la mise en œuvre du marquage 5354 n'est pas possible en raison du traitement de la couche supérieure de la surface de circulation, le panneau de signalisation 2438-8 est ajouté au panneau de signalisation 3118.	
3119	 Arrêt pour les véhicules de tourisme occasionnels	A	Proximité d'un endroit ou lieu effectif où il y a un arrêt de taxi (3119) ou des véhicules de transport de passagers par navette hors ligne permanente (3119-1).	
		B	 3119-1	
		C	Le panneau de signalisation 3119 est placé en combinaison avec 5351 et le panneau de signalisation 3119-1 en combinaison avec le 5351-1.	
3120	 Port	A	Proximité du port ou du port de ferry.	
		B		
		C		
3121	 Port de plaisance	A	Proximité d'un endroit ou lieu effectif où se trouve le port de plaisance.	
		B		
		C		
3200 — panneaux de signalisation pour informer sur les routes et autres informations pertinentes				
		A	Tunnel routier ou galerie.	

3201	 Tunnel routier	B	La couleur de base du panneau sur les autoroutes est verte.
		C	Le panneau de signalisation est placé devant le portail du tunnel ou de la galerie. Un panneau 4807 a été ajouté au panneau de signalisation.
3202	 Rampe ou plateforme	A	Un endroit sur la route ou la route où des dispositifs de modulation de la circulation sont installés.
		B	
		C	
3203	 Escalier sur la surface piétonne	A	Un endroit où il y a un passage inférieur ou supérieur pour les piétons ou un endroit où les différences de hauteur des surfaces piétonnes sont comblées par des escaliers.
		B	 3203-1
			Le panneau de signalisation indique également un passage inférieur ou supérieur commun pour les piétons et les cyclistes.
		C	
3204	 Voie sans issue	A	Proximité d'une route qui n'a pas de sortie (3204, 3204-1, 3204-2) ou qui a une sortie uniquement pour les piétons (3204-3) ou pour les piétons et les cyclistes (3204-4).
		B	 3204-1
			 3204-2
			 3204-3
 3204-4			
C			
3205	 Col de montagne	A	Col de montagne — nom et données d'altitude.
		B	
		C	
3206	 Serpentine	A	Serpentine — numéro de série serpentine et altitude.
		B	
		C	Taille du panneau: 300 x 300 mm;

3207	 <div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100%;"> odprt ouvert </div> <p style="text-align: center;">Transport routier</p>	A	Transport sur une route de montagne ou franchissant un sommet de montagne.						
		B	Un panneau «ouvert» (vert) signifie que la route est praticable et un panneau «fermé» (rouge) signifie que la route n'est pas praticable. Un symbole pour l'équipement d'hiver requis du véhicule peut être ajouté au panneau de signalisation. Si la route n'est pas praticable, des informations sur l'endroit où la route est praticable sont affichées.						
		C							
3208	 <p style="text-align: center;">Installation de ponts</p>	A	Nom et longueur de l'installation de pont routier.						
		B							
		C	Taille du panneau: 1 000, 1 300, 1 600 x 500 mm. Le panneau de signalisation est placé à une hauteur de 1,00 m au-dessus du bord de la chaussée où il est placé.						
3209	 <p style="text-align: center;">Cours d'eau</p>	A	Nom du cours d'eau au dessus duquel passe la route.						
		B	Sur les autoroutes et les voies rapides, les cours d'eau d'une largeur de chenal supérieure à 10 m au point de passage et 5 m sur les autres routes sont marqués. Si une route passe au dessus d'un cours d'eau plusieurs fois successivement, seul le premier passage est marqué.						
		C	Taille du panneau: 800, 1 000 x 400 mm. Le panneau de signalisation est placé à une hauteur de 1,00 m au-dessus du bord de la chaussée où il est placé.						
3210	 <p style="text-align: center;">Proximité de constructions dispersées</p>	A	Proximité immédiate de logements dispersés le long de la route.						
		B	Le panneau de signalisation n'établit pas les règles de conduite dans l'agglomération.						
		C	Taille du panneau de signalisation: 1 000, 1 300, 1 600, 1 900, 2 100 ou 2 300 x 330 mm. Le panneau de signalisation n'apparaît qu'au début des constructions dispersées.						
3211	 <p style="text-align: center;">Nom de la voie</p>	A	Nom de la voie.						
		B	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td><div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100%;"> št. 7-20 N° 7-20 </div></td> </tr> <tr> <td>3211-1</td> <td>3211-2</td> </tr> </table>				<div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100%;"> št. 7-20 N° 7-20 </div>	3211-1	3211-2
									
	<div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100%;"> št. 7-20 N° 7-20 </div>								
3211-1	3211-2								
C	La résistance mécanique des panneaux de signalisation prescrite dans le présent règlement n'est pas requise pour un panneau de signalisation, à l'exception de la perforation de la face du panneau, qui correspond à la classe P2, et du bord du panneau à la classe E3. Taille des panneaux de signalisation: (3211); 600, 800, 1 000 x 200 mm, (3211-1); la largeur du côté horizontal (diamètre du panneau) est égale à la largeur du panneau sur lequel il est placé. Le panneau de signalisation 3211 peut être monté sur le poteau de feux de circulation ou sur le poteau d'un autre panneau de signalisation, mais toujours au sommet du poteau. Quatre panneaux de signalisation au maximum peuvent être érigés sur un seul poteau de support.								


3212		A	Station de radio et sa fréquence, qui diffuse des informations sur le trafic et le tourisme.		
		B			
	<table border="1"> <tr> <td>RADIO SLOVENIJA</td> <td>RADIO SLOVÉNIE</td> </tr> </table>	RADIO SLOVENIJA	RADIO SLOVÉNIE	C	Le panneau n'est utilisé que pour indiquer les stations de radio qui diffusent des programmes en République de Slovénie et fournissent des informations sur la circulation sur l'ensemble du territoire du pays tout au long de la journée.
RADIO SLOVENIJA	RADIO SLOVÉNIE				

Station de radio


3213		A	Informations sur les vitesses maximales autorisées en République de Slovénie par type de route, utilisation obligatoire des feux de circulation et mode de paiement des péages sur les routes à péage.
		B	
		C	Taille du panneau: 1 200 x 3 000 mm sur autoroutes et voies rapides, 800 x 2 000 mm sur les autres routes.

Slovenija	Slovénie
VINJETA	VIGNETTE






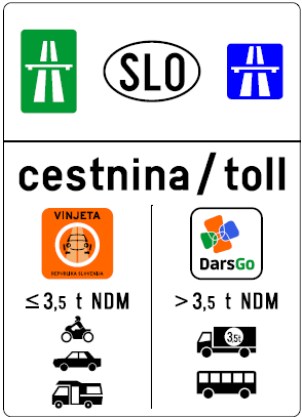
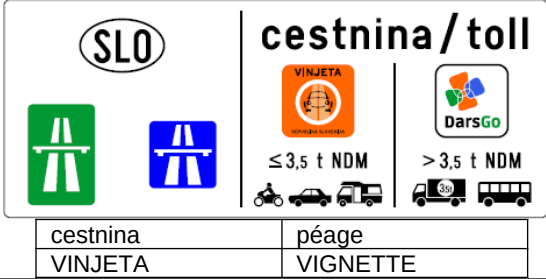
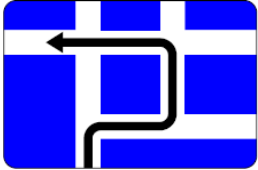
Restrictions et obligations sur les routes

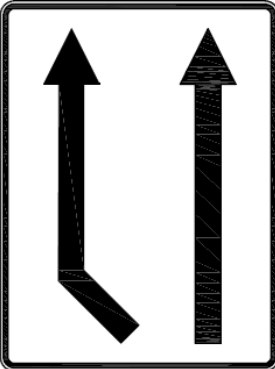
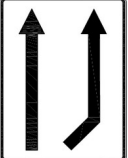
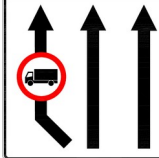
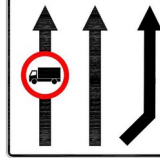
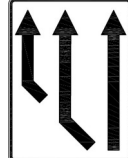

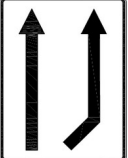
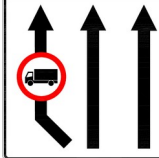
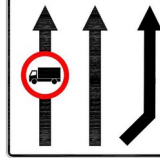
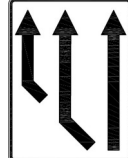

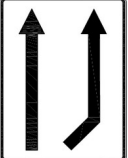
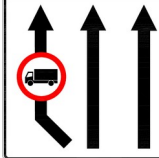
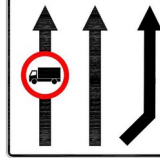
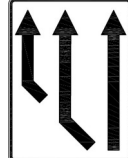

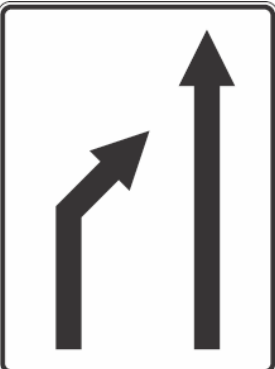
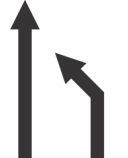
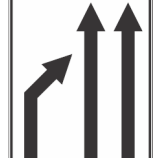
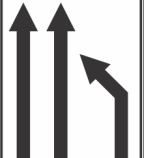


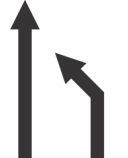
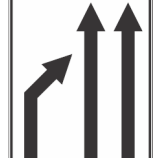
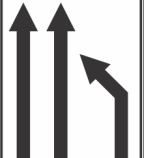


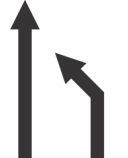
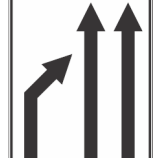
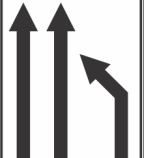


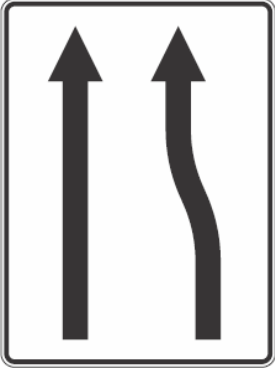
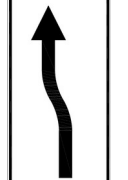
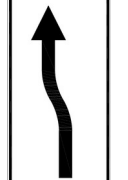
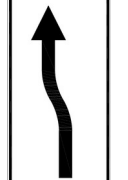
3214		A	Proximité d'un endroit où des dispositifs fixes sont installés pour détecter et prouver que la limite de vitesse maximale a été dépassée.		
		B	Si la détection et la démonstration de la vitesse par le dispositif sont effectuées sur une partie de la route plutôt qu'en un seul point, un panneau 4103-1 est ajouté au panneau.		
		C			
	<table border="1"> <tr> <td>meritve hitrosti</td> <td>mesures de vitesse</td> </tr> </table>	meritve hitrosti	mesures de vitesse		
meritve hitrosti	mesures de vitesse				

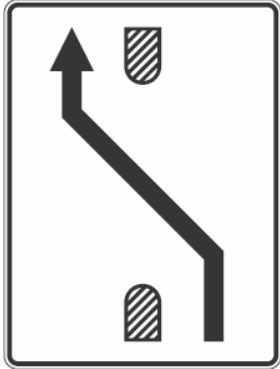
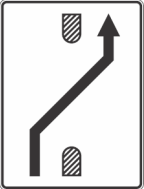
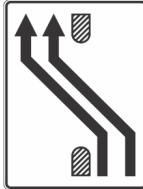
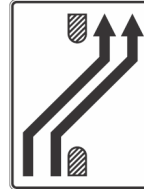
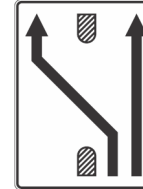
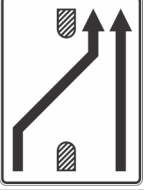
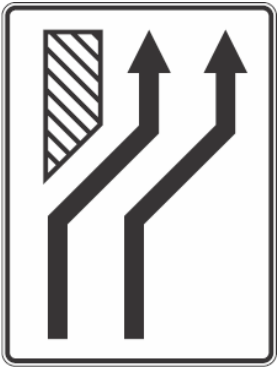
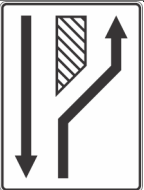
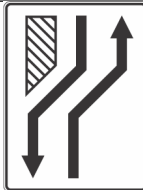
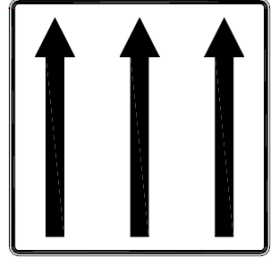
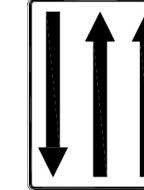
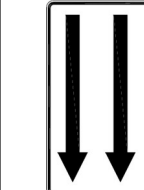
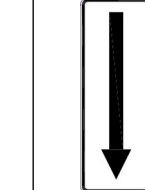

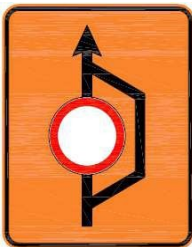


Mesure de vitesse

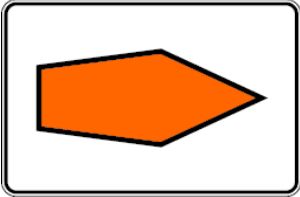
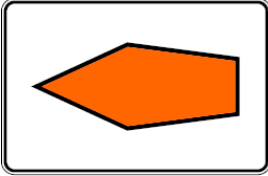
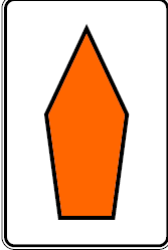








3215		A	Numéro de route international.
		B	Un panneau de signalisation n'est utilisé qu'en tant que panneau de signalisation inséré.
		C	Taille du panneau: 420 x 250 mm;
		A	Le numéro de l'autoroute.

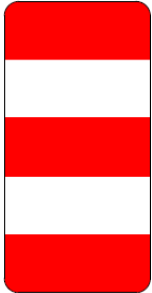






Numéro de route international













3216	 Numéro d'autoroute	B	Un panneau de signalisation n'est utilisé qu'en tant que panneau de signalisation inséré.
		C	Taille du panneau: 420 x 250 mm;
3217	 Numéro de la voie rapide	A	Le numéro de la voie rapide.
		B	Un panneau de signalisation n'est utilisé qu'en tant que panneau de signalisation inséré.
		C	Taille du panneau: 420 x 250 mm;
3218	 Numéro de route	A	Numéro de la route principale ou régionale.
		B	Un panneau de signalisation n'est utilisé qu'en tant que panneau de signalisation inséré.
		C	
3219	 Numéro de connexion cycliste	A	Numéro de la connexion cycliste.
		B	Un panneau de signalisation n'est utilisé qu'en tant que panneau de signalisation inséré.
		C	
3220	 Numéro de piste cyclable	A	Numéro de la piste cyclable.
		B	Un panneau de signalisation n'est utilisé qu'en tant que panneau de signalisation inséré.
		C	
3221	 Modalités de paiement des péages	A	Informations sur l'équipement obligatoire des véhicules pour l'utilisation des routes à péage en République de Slovénie pour les différents types de véhicules.
		B	 3221-1
		C	Taille du panneau 3221: 2 500 x 3 500 et 1 500 x 2 100 mm, 3221-1: 6 000 x 2 400 mm;
		C	Le panneau de signalisation est placé sur les routes à péage, entrant dans le pays.
3300 — panneaux de signalisation pour le trafic direct			
3301	 Sens de circulation en direction d'une intersection où il est interdit de tourner à gauche	A	Le sens de circulation du véhicule s'il a l'intention de tourner à gauche à l'intersection suivante où cela est interdit.
		B	
		C	Taille du panneau de signalisation: 900 x 600 mm.
C	Le panneau de signalisation est placé à la première intersection en face de l'intersection, où il est interdit de tourner à gauche.		














<p>3302</p>	 <p>Ouverture de la voie de circulation</p>	<p>A L'endroit où s'ouvre l'une des voies de circulation destinées à la circulation des véhicules dans la même direction.</p> <table border="1" data-bbox="746 197 1453 367"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3302-1</td> <td>3302-2</td> <td>3302-3</td> <td>3302-4</td> </tr> </table> <p>B</p> <table border="1" data-bbox="746 398 895 568"> <tr> <td></td> </tr> <tr> <td>3302-5</td> </tr> </table> <p>C Taille du panneau de signalisation: 900 x 1 200, 1 200 x 1 200 ou 1 200 x 1 600 mm. Le panneau de signalisation est répété 250 m avant d'ouvrir la voie de circulation. Sur les routes avec des chaussées directionnelles séparées avec plus que deux voies de circulation, la boucle de circulation est également placée sur le côté gauche de la chaussée directionnelle.</p>					3302-1	3302-2	3302-3	3302-4		3302-5
												
3302-1	3302-2	3302-3	3302-4									
												
3302-5												
<p>3303</p>	 <p>Fermeture de la voie de circulation</p>	<p>A Un endroit où l'une des voies de circulation destinées à la circulation des véhicules dans la même direction est supprimée.</p> <table border="1" data-bbox="746 869 1453 1061"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3303-1</td> <td>3303-2</td> <td>3303-3</td> <td>3303-4</td> </tr> </table> <p>B</p> <table border="1" data-bbox="746 1093 895 1285"> <tr> <td></td> </tr> <tr> <td>3303-5</td> </tr> </table> <p>C Taille du panneau de signalisation: 600 x 800, 900 x 1 200 ou 1 200 x 1 600 mm. Le panneau de signalisation est répété 250 m avant d'ouvrir la voie de circulation. Sur les routes avec des chaussées directionnelles séparées avec plus que deux voies de circulation, la boucle de circulation est également placée sur le côté gauche de la chaussée directionnelle.</p>					3303-1	3303-2	3303-3	3303-4		3303-5
												
3303-1	3303-2	3303-3	3303-4									
												
3303-5												
<p>3304</p>	 <p>Réduction du profil de circulation des voies</p>	<p>A Un endroit où le profil de circulation de la voie de circulation est réduit.</p> <p>B</p> <table border="1" data-bbox="746 1630 895 1845"> <tr> <td></td> </tr> <tr> <td>3304-1</td> </tr> </table> <p>C Taille du panneau de signalisation: 600 x 800, 900 x 1 200, 1 200 x 1600 mm.</p>		3304-1								
												
3304-1												
		<p>A La direction et la manière dont les flux de circulation sont complètement détournés d'une chaussée directionnelle vers une autre et de retour à la chaussée directionnelle d'origine.</p>										

























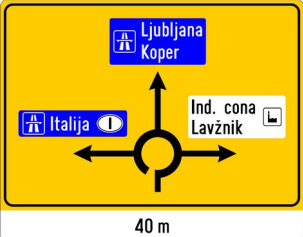
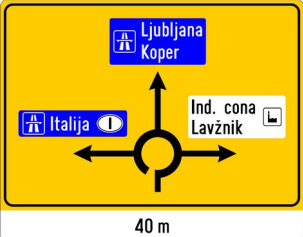
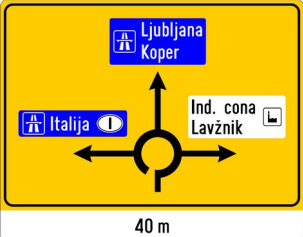
<p>3305</p>  <p>Déviaton de la circulation vers une chaussée directionnelle différente</p>	<p>B</p>  <p>3305-1</p>  <p>3305-2</p>  <p>3305-3</p>  <p>3305-4</p>  <p>3305-5</p>	<p>C</p> <p>Taille du panneau de signalisation: 600 x 800, 900 x 1 200 ou 1 200 x 1 600 mm.</p>
<p>3306</p>  <p>Déviaton de la circulation vers une autre route</p>	<p>A</p> <p>La direction et le mode de déviation des flux de circulation lorsque la circulation est déviée vers une autre route, une autre chaussée directionnelle ou des zones de circulation temporaires.</p> <p>B</p>  <p>3306-1</p>  <p>3306-2</p>	<p>C</p> <p>Taille du panneau de signalisation: 600 x 800, 900 x 1 200 ou 1 200 x 1 600 mm.</p>
<p>3307</p>  <p>Nombre de voies de circulation dans chaque direction</p>	<p>A</p> <p>Nombre de voies de circulation dans chaque direction.</p> <p>B</p>  <p>3307-1</p>  <p>3307-2</p>  <p>3307-3</p>	<p>C</p>
<p>3308</p>  <p>Détour</p>	<p>A</p> <p>Direction et itinéraire de circulation détournée lorsque la route est complètement ou partiellement fermée.</p> <p>B</p>  <p>3308-1</p>  <p>3308-2</p>  <p>3308-3</p>	<p>C</p> <p>Taille du panneau de signalisation: 3308, 3308-2, 3308-3; selon l'affichage requis des cibles de circulation, la taille de la police de</p>

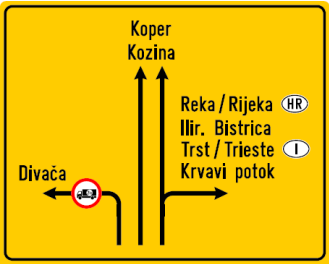

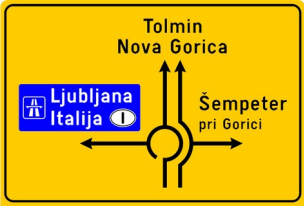







			caractères est de 210, 175 ou 140 mm. 3308-1: 1 200 x 1 500 mm sur les autoroutes et les voies rapides, 800 x 1 000 mm sur les routes à l'extérieur des agglomérations et 600 x 750 mm sur les routes dans les agglomérations.		
3309	 Direction du détour	A	Itinéraire et direction recommandée du détour de la circulation détournée.		
		B	 3309-1	 3309-2	
			La destination de circulation peut être marquée d'un panonceau 4106. Un panonceau correspondant 4501 est ajouté aux panneaux de signalisation pour les participants individuels ou au type de trafic pour lequel s'applique la direction obligatoire du détour.		
		C	Taille du panneau de signalisation: 1 200 x 800, 900 x 600, 450 x 300 mm.		
3310	 Sortie de secours	A	Emplacement de la sortie de secours.		
		B	 3310-1		
			Dans les tunnels, le panneau de signalisation est exécuté comme un panneau avec éclairage interne.		
		C	Taille du panneau de signalisation: 600 x 600 mm, 400 x 400 mm. Le panneau de signalisation est installé perpendiculairement à l'axe de la route, dans les deux sens de la voie, directement au point où se trouve la sortie de secours.		
3311	 Sortie de secours	A	La direction dans laquelle l'évacuation est située et la distance jusqu'au point où la sortie est située.		
		B	 3311-1		
			Un panneau de signalisation dans un tunnel est un panneau avec éclairage interne.		
		C	Taille des panneaux de signalisation: 900 x 300, 600 x 200 mm Les panneaux de signalisation sont placés à une distance de 100 m les uns des autres, dans des tunnels à une distance de 50 m. Les sorties, la direction de la voie dans un endroit entre deux sorties est marquée vers les deux sorties. Le panneau de signalisation à l'extérieur des tunnels peut être réalisé sous la forme d'un marquage au sol 5513.		
3312	 Sens de circulation dans les virages	A	Un endroit où il y a une courbe inattendue sur la route.		
		B	 3312-1	 3312-2	 3312-3
			Coefficient de rétro réflexion: RA3.		
			Dimensions des panneaux de signalisation 3312 et 3312-2: 750 x 750 mm sur les autoroutes et les voies rapides, 500 x 500 mm sur les autres routes, 3312-1 et 3312-3: 1 500 x 500 mm. Le panneau de signalisation est placé au début et au cours d'une courbe de 0,75 à 1,00 m au-dessus du bord de la chaussée où il est placé.		
		A	Sommet de l'îlot séparateur		











3313	 <p>Îlot séparateur</p>	B	   				
		C	<p>3313-1 3313-2 3313-3 3313-4</p> <p>Coefficient de rétro réflexion: RA3.</p> <p>Taille du panneau de signalisation 3313: 300 x 600 mm, 3313-1: Φ 100 x 800 mm, 3313-2: Φ 100 x 1 000 mm, 3313-3: Φ 100 x 600 mm, 3313-4: Φ 100 x 400 mm. La taille du panneau de signalisation 2303, 2303-1 ou 2303-2, qui est ajouté au panneau 3313, est de 300 mm.</p> <p>Le panneau de signalisation 3313 n'est placé que dans les agglomérations, le plus souvent jusqu'à 20 cm au-dessus du sommet de l'îlot séparateur ou au-dessus du niveau de la chaussée.</p>				
3400 — panneaux de signalisation pour la gestion du trafic							
3401	 <p>Panneau d'affichage</p>	A	Directions des routes vers les destinations de circulation.				
		B	 <table border="1" data-bbox="726 981 1082 1064"> <tr> <td>Ljubljana</td> <td>Ljubljana</td> </tr> <tr> <td>Ind. cona</td> <td>IND. Cona</td> </tr> <tr> <td>Italija</td> <td>Italie</td> </tr> </table> <p>3401-1</p>	Ljubljana	Ljubljana	Ind. cona	IND. Cona
Ljubljana	Ljubljana						
Ind. cona	IND. Cona						
Italija	Italie						
		C	<p>Sur le panneau de signalisation au-dessus de la chaussée, chaque champ est un panneau spécial au-dessus de la voie de circulation à laquelle il se réfère ou est placé à plusieurs champs au-dessus d'une voie de circulation, s'il est destiné à plus d'un sens de circulation. Chaque destination de circulation peut être accompagnée d'une distance de destination et de deux symboles.</p> <p>La taille des panneaux de signalisation dépend de la taille de la police de caractères et de l'emplacement du panneau (au-dessus ou à côté de la chaussée).</p> <p>Le panneau de signalisation ne peut pas être placé à plus de 30 m avant d'entrer dans l'intersection.</p>				

<p>3402</p>	 <p>Panneau d'affichage</p>	<p>A Directions et types de routes vers les destinations de circulation.</p>   <p>B</p> <table border="1" data-bbox="740 479 1062 562"> <tr> <td>Avstrija</td> <td>Autriche</td> </tr> <tr> <td>- via Maribor</td> <td>— via Maribor</td> </tr> <tr> <td>Aerodrom</td> <td>Aéroport</td> </tr> </table> <p>3402-1</p> <p>3402-2</p>  <p>3402-3</p> <p>Sur le panneau de signalisation au-dessus de la chaussée, chaque champ est un panneau spécial au-dessus de la voie de circulation à laquelle il se réfère ou est placé à plusieurs champs au-dessus d'une voie de circulation, s'il est destiné à plus d'un sens de circulation. Chaque destination de circulation peut être accompagnée d'une distance de destination et de deux symboles.</p> <p>C La taille des panneaux de signalisation dépend de la taille de la police de caractères et de l'emplacement du panneau (au-dessus ou à côté de la chaussée). Le panneau de signalisation n'apparaît que dans les agglomérations.</p>	Avstrija	Autriche	- via Maribor	— via Maribor	Aerodrom	Aéroport
Avstrija	Autriche							
- via Maribor	— via Maribor							
Aerodrom	Aéroport							
<p>3403</p>	 <p>Panneau d'affichage</p>	<p>A Direction et distance de la destination de transport, de l'objet caractéristique ou de la zone.</p>   <p>3403-1</p> <p>3403-2</p> <p>B</p>  <table border="1" data-bbox="740 1256 1062 1285"> <tr> <td>Aerodrom</td> <td>Aéroport</td> </tr> </table> <p>3403-3</p>  <p>3403-4</p>  <p>3403-5</p> <p>Deux symboles peuvent être ajoutés au panneau de destination (police de caractères 10102).</p> <p>C La taille du caractère dépend de la hauteur de la police de caractères et si l'inscription est sur une ou deux lignes: 1 000, 1 300, 1 600, 1 900, 2 100, 2 300 x 250, 300, 350, 450, 550, 650 mm.</p> <p>Le panneau est placé à une intersection ou à un raccordement routier, au point de départ de la route à laquelle le panneau se réfère, de sorte qu'il tourne sur la route balisée avant ou après le panneau. Trois panneaux au maximum peuvent être érigés sur le même poteau de support. Le panneau peut être placé sur le poteau de feux de circulation.</p>	Aerodrom	Aéroport				
Aerodrom	Aéroport							
<p>3404</p>	 <p>Panneau d'affichage pour cyclistes</p>	<p>A Directions des connexions cyclables et des destinations de circulation le long de la connexion.</p>  <p>3404-1</p> <p>C La taille d'une seule barre sur un panneau de signalisation 3404: 1 000, 1 100, 1 200 x 200 mm, sur le panneau de signalisation 3401-1: 800 x 200 mm. Pour les inscriptions bilingues, la hauteur de la barre dépend des lignes d'inscription requises.</p>						


3405	 <p>Panneau d'affichage pour cyclistes</p>	A	Indication de la destination où les liaisons cyclables circulent dans la direction du panneau d'affichage et informations sur le type de connexion cyclable.			
		B				
			3405-1	3405-2	3405-3	3405-4
		C	Taille du panneau de signalisation: 300 x 300 mm;			
3406	 <p>Panneau d'affichage pour cyclistes</p>	A	Indication de la destination où les liaisons VTT circulent dans la direction du panneau d'affichage, et informations sur le type de connexion cyclable et son niveau de difficulté (facile, moyen, difficile).			
		B				
			3406-1	3406-2	3406-3	3406-4
		C	Taille du panneau de signalisation: 300 x 300 mm;			
3407	 <p>Classification des panneaux d'affichage</p>	A	La voie de circulation pour le voyage vers la destination.			
		B				
			3407-1	3407-2		
			Deux symboles peuvent être ajoutés à chaque destination de circulation. Seuls les symboles du groupe 10400 peuvent être ajoutés dans la zone de scission des autoroutes et des voies rapides.			
		C	La taille du panneau de signalisation dépend de la taille de la police de caractères. Le panneau de signalisation est placé au-dessus de la chaussée et au-dessus de toutes les voies de circulation. Si deux voies de circulation sont dirigées vers la même destination, le panneau de signalisation peut être placé au-dessus du marquage longitudinal séparant les voies de circulation.			

<p>3408</p>  <p>Pré-affichage</p>		<p>A Directive de conduite vers les destinations de circulation.</p> <table border="1" data-bbox="774 185 1385 376"> <tr> <td data-bbox="774 185 1082 376">  </td> <td data-bbox="1082 185 1385 376">  </td> </tr> <tr> <td data-bbox="774 376 1082 405">3408-1</td> <td data-bbox="1082 376 1385 405">3408-2</td> </tr> </table> <p>B</p> <table border="1" data-bbox="774 405 1082 555"> <tr> <td data-bbox="774 405 1082 555">  </td> <td data-bbox="774 456 1082 555">  </td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="774 555 1082 584">3408-3</td> </tr> </table> <p>Deux symboles peuvent être ajoutés à chaque destination de circulation.</p> <p>C La taille des panneaux de signalisation dépend de la taille de la police de caractères et de l'emplacement du panneau de signalisation (au-dessus ou à côté de la chaussée).</p> <p>Le panneau de signalisation est installé à mi-chemin entre le panneau 3412 et le début de la voie de décélération, et peut être répété au début de la voie de décélération. Si le panneau est installé au début de la voie de décélération, il n'y a pas d'indication de distance.</p>			3408-1	3408-2			3408-3	
										
3408-1	3408-2									
										
3408-3										
<p>3409</p>  <p>Panneau d'affichage au-dessus de la chaussée</p>		<p>A Directive de conduite vers les destinations de circulation.</p> <table border="1" data-bbox="740 835 1374 1003"> <tr> <td data-bbox="740 835 1082 1003">  </td> <td data-bbox="1082 835 1374 1003">  </td> </tr> <tr> <td data-bbox="740 1003 1082 1032">3409-1</td> <td data-bbox="1082 1003 1374 1032">3409-2</td> </tr> </table>			3409-1	3409-2				
										
3409-1	3409-2									
		<table border="1" data-bbox="746 1059 1082 1182"> <tr> <td data-bbox="746 1059 1082 1182">  </td> </tr> <tr> <td data-bbox="746 1182 1082 1211">3409-3</td> </tr> </table> <p>Deux symboles peuvent être ajoutés à chaque destination de circulation.</p> <p>C La taille du panneau de signalisation dépend de la taille de la police de caractères.</p>		3409-3						
										
3409-3										
<p>3410</p>  <p>Panneau avant intersection</p>		<p>A Les positions et les directions relatives des routes croisées et les noms des destinations auxquelles les routes mènent.</p> <table border="1" data-bbox="751 1357 1054 1592"> <tr> <td data-bbox="751 1357 1054 1592">  </td> </tr> <tr> <td data-bbox="751 1592 1054 1621">40 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="751 1621 1054 1650">3410-1</td> </tr> </table> <p>Les panneaux, les symboles et les numéros de route insérés peuvent être ajoutés au panneau de signalisation. Deux symboles peuvent être ajoutés à chaque destination de circulation.</p> <p>C La taille du panneau de signalisation dépend de la taille de la police de caractères.</p> <p>Le panneau de signalisation est placé devant l'intersection qu'il indique à la distance prescrite pour la mise en place des panneaux de danger. Si un panneau de signalisation est placé à une distance plus ou moins longue, il doit être indiqué sur le panneau. Le panneau de signalisation 3410 remplace les panneaux de signalisation 1103 à 1103-4 ou 1104 à 1104-3 et 3410-1 au panneau de signalisation 1105 devant l'intersection.</p>		40 m	3410-1					
										
40 m										
3410-1										

<p>3411</p>  <p>Tri des véhicules par nom de lieu</p>	<p>A</p> <p>Notification pour le tri aux intersections avec plusieurs voies de circulation et ajouts des noms des destinations de circulation.</p>
<p>3412</p>  <p>Panneau de sortie avant intersection</p>	<p>B</p>   <p>3411-1</p> <p>3411-2</p> <p>C</p> <p>Un symbole ou un panneau de signalisation intégré peut également être utilisé pour indiquer la destination. Deux symboles peuvent être ajoutés à chaque destination de circulation.</p> <p>La taille du panneau de signalisation dépend de la taille de la police de caractères.</p> <p>Le panneau de signalisation est placé au point de départ des voies de tri. Le panneau de signalisation 3411 remplace le panneau de signalisation 2412 et le panneau de signalisation 3411-1 remplace le panneau de signalisation 2412-1. Le panneau de signalisation 3411-2 est installé au-dessus de la chaussée ou de la voie de circulation.</p>
<p>3413</p>  <p>Confirmation de la direction</p>	<p>A</p> <p>Nom de la sortie.</p>  <p>3412-1</p>  <p>3412-2</p>  <p>3412-3</p> <p>C</p> <p>Sur les autoroutes et les voies rapides, le numéro de sortie est ajouté au nom de la sortie suivante, et le numéro de route peut être ajouté au nom d'une sortie indiquée par un panneau routier.</p> <p>La taille du panneau de signalisation dépend de la taille de la police de caractères et de la position du panneau (au-dessus ou à côté de la chaussée).</p> <p>Le panneau de signalisation est installé à une distance de 1 000 à 700 m avant le début de la voie d'arrêt.</p>
<p>3414</p>  <p>Numéro de sortie</p>	<p>A</p> <p>Confirmation de la direction après l'intersection ou la sortie de la route.</p>  <p>3413-1</p> <p>B</p> <p>Il est permis de marquer jusqu'à sept destinations de circulation sur le panneau de signalisation.</p> <p>La taille du caractère dépend de la taille de la police de caractères et de l'emplacement du caractère (au-dessus ou à côté de la chaussée).</p> <p>C</p> <p>Le panneau de signalisation est installé à une distance n'excédant pas 500 m de la fin de la voie d'accélération.</p>
	<p>A</p> <p>Le numéro de la sortie de l'autoroute ou de la voie rapide.</p> <p>Taille du panneau: 2 000 x 1 000 mm;</p> <p>Le panneau de signalisation est placé au-dessus du panneau 3408, 3409 ou 3409-1.</p> <p>Numéro et nom de la sortie de l'autoroute ou de la voie rapide.</p>

3415	 <p>Nom de sortie</p>	B	
		C	<p>Taille du panneau de signalisation à côté de la chaussée: 2 500, 2 750, 3 000, 3 250 x 2 500 mm (inscription sur une ligne unique), 2 500, 2 750, 3 000, 3 250 x 3 000 mm (inscription sur deux lignes).</p> <p>Taille du panneau de signalisation au-dessus de la chaussée: 2 500, 2 750, 3 000, 3 250 x 3 000 mm (inscription sur une ligne unique), 2 500, 2 750, 3 000, 3 250 x 3 500 mm (inscription sur deux lignes).</p> <p>Le panneau de signalisation est installé à une distance de 1 500 à 2 000 m avant le début de la voie d'arrêt. La distance exacte est indiquée sur le panneau de signalisation.</p>
3416	 <p>Nom de l'échangeur</p>	A	Numéro et nom de l'échangeur sur l'autoroute ou la voie rapide.
		B	
		C	<p>Taille du panneau: 2 750, 3 000, 3 250, 3 500 x 3 000 mm</p> <p>Le panneau est installé à une distance de 1 500 à 2 000 m devant la voie de décélération. La distance exacte est indiquée sur le panneau de signalisation.</p>
3417	 <p>Sortie de l'autoroute ou de la voie rapide</p>	A	Sortie d'une autoroute ou d'une voie rapide avec un numéro de sortie.
		B	L'inscription «SORTIE» peut également être en italien ou en hongrois dans les zones bilingues.
		C	<p>Taille du panneau de signalisation: 1 000 x 1 800 mm;</p> <p>Le panneau de signalisation est installé au début du tronçon de raccordement de sortie.</p>
3418	 <p>Sens de circulation</p>	B	  <p>3418-1 3418-2</p>
		C	Un panneau de signalisation ne peut être placé que sur les autoroutes et les voies rapides jusqu'à 500 m devant le panneau d'obligation.
			Direction de la circulation pour le type de véhicules indiqué sur le panneau.
3419	 <p>Aire de repos</p>	A	L'emplacement et la distance par rapport à l'endroit où se trouve l'aire de repos ou la station-service, ainsi que le sens de circulation et la distance jusqu'au début du point de sortie vers l'aire de repos.
		B	  <p>3419-1 3419-2</p>
			 <p>3419-3</p>
			Un panneau peut être ajouté au panneau de signalisation 3419 indiquant la distance au prochain arrêt de repos ou station de ravitaillement en carburant. La couleur de base du panneau est le vert sur les autoroutes et le bleu sur toutes les autres routes.

		<p>La taille du panneau de signalisation dépend du nombre de symboles, de la hauteur de la police de caractères et de la position du panneau (au-dessus ou à côté de la chaussée).</p> <p>C Le panneau de signalisation 3419 est placé entre 1 000 m et 700 m avant le début de la voie d'arrêt pour la sortie vers l'aire de repos, le panneau de signalisation 3419-1 à mi-chemin entre le panneau de signalisation 3419 et le début de la voie d'arrêt pour la sortie vers l'aire de repos, et le panneau de signalisation 3419-2 au début de la voie d'arrêt pour la sortie vers l'aire de repos.</p>																
3420	 <p>Parcs de stationnement pour camions</p>	<p>A Des informations sur le nombre de places de stationnement disponibles dans chaque aire de stationnement pour camions, y compris des informations sur les installations de restauration et de service dans ces zones.</p> <p>B Contenu variable du nombre de places de stationnement disponibles.</p> <p>C La taille du caractère dépend du nombre de symboles, de la hauteur de la police et de la position du caractère (au-dessus ou à côté de la chaussée). Le panneau de signalisation n'est placé que sur les autoroutes et les voies rapides.</p>																
3500 — panneaux de signalisation d'information préventive																		
3501	 <p>Mauvaise direction</p>	<p>A Précision supplémentaire selon laquelle la circulation est interdite dans le sens de circulation.</p> <p>B Coefficient de rétro réflexion: RA3. La couleur de base du panneau est fluorescente jaune-vert.</p> <p>C Taille du panneau de signalisation: 1 500 x 2 500 mm. Le panneau de signalisation est érigé sur les bornes de sortie des autoroutes et des voies rapides en combinaison avec le panneau de signalisation 2201. Le panneau de signalisation doit être précédé de panneaux de signalisation 2201 des deux côtés. Le panneau de signalisation peut également être placé sur le côté gauche de la chaussée uniquement.</p>																
3502	 <p>Trajet scolaire</p>	<p>A La route, ou une partie de celle-ci, où passe le trajet scolaire.</p> <p>B Le panneau de signalisation peut également être conçu comme un panneau à trois points d'une hauteur minimale de 900 mm pour une pyramide régulière.</p> <p>C Le panneau de signalisation est fixé conformément au plan du trajet scolaire.</p>																
3503	 <table border="1" data-bbox="335 1635 678 1758"> <tr> <td>Rekonstrukcija vozišča</td> <td>Reconstruction de la chaussée</td> </tr> <tr> <td>Začetek del:</td> <td>Début des travaux:</td> </tr> <tr> <td>3. maj</td> <td>3 mai</td> </tr> <tr> <td>Konec del:</td> <td>Fin des travaux:</td> </tr> <tr> <td>30. maj</td> <td>30 mai</td> </tr> </table> <p>Informations sur les barrages routiers</p>	Rekonstrukcija vozišča	Reconstruction de la chaussée	Začetek del:	Début des travaux:	3. maj	3 mai	Konec del:	Fin des travaux:	30. maj	30 mai	<p>A Informations sur le type et la durée des travaux routiers (3503) et notification de l'achèvement des travaux routiers (3503-1).</p> <p>B</p> <table border="1" data-bbox="766 1467 1029 1624"> <tr> <td colspan="2">Oprostite za zamudo</td> </tr> <tr> <td>Konec</td> <td>Fin</td> </tr> <tr> <td>Oprostite za zamudo</td> <td>Désolé pour le retard</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">3503-1</p> <p>C Le logo et le nom de l'opérateur routier sont insérés dans la boîte blanche du panneau.</p>	Oprostite za zamudo		Konec	Fin	Oprostite za zamudo	Désolé pour le retard
Rekonstrukcija vozišča	Reconstruction de la chaussée																	
Začetek del:	Début des travaux:																	
3. maj	3 mai																	
Konec del:	Fin des travaux:																	
30. maj	30 mai																	
Oprostite za zamudo																		
Konec	Fin																	
Oprostite za zamudo	Désolé pour le retard																	
3504	 <p>Pozor, dvizni stebrček</p> <p>Dostava: 6h-10h</p> <table border="1" data-bbox="335 2049 678 2083"> <tr> <td>Pozor, dvizni</td> <td>Attention, pilier</td> </tr> </table>	Pozor, dvizni	Attention, pilier	<p>A Notification du dispositif pour empêcher la poursuite de la conduite avec des véhicules à moteur.</p> <p>B</p> <table border="1" data-bbox="742 1870 885 2027"> <tr> <td colspan="2">Pozor, zapornica</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Dostava: 6h-10h</td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="726 2027 901 2083"> <tr> <td>Pozor, zapornica</td> <td>Attention, barrière</td> </tr> <tr> <td>Dostava: 6h-10h</td> <td>Livraison: 6h-10h</td> </tr> </table>	Pozor, zapornica		Dostava: 6h-10h		Pozor, zapornica	Attention, barrière	Dostava: 6h-10h	Livraison: 6h-10h						
Pozor, dvizni	Attention, pilier																	
Pozor, zapornica																		
Dostava: 6h-10h																		
Pozor, zapornica	Attention, barrière																	
Dostava: 6h-10h	Livraison: 6h-10h																	

	stebriček	de levage		3504-1	
	Dostava: 6h-10h	Livraison: 6h-10h		Taille du panneau: 600 x 600 ou 400 x 400 mm.	
	Dispositif de prévention de la conduite		C	Le panneau de signalisation est placé avec un dispositif permettant d'éviter toute poursuite de la conduite avec des véhicules à moteur.	
3505			A	Proximité d'un endroit où, en raison de travaux ou d'une obstruction, il y a alternance du trafic à sens unique contrôlé manuellement par des panneaux prescrits.	
			B		
			C		
	Régulation manuelle du trafic				

(2) Les symboles montrant les positions relatives des routes sur les panneaux de contrôle de la circulation correspondent aux positions réelles des routes.

Article 20 (Couleur des panneaux de signalisation pour les annonces par type de route)

(1) La couleur de base et la couleur des lettres et des symboles sur les panneaux de contrôle de la circulation, lorsqu'ils sont érigés sur un type de route particulier ou se rapportant à celui-ci, sont indiquées dans le tableau 13.

Tableau 13: Couleur de base et couleur des inscriptions et des symboles sur les panneaux de régulation de la circulation

Champ d'application	Couleur de base du panneau de signalisation	Couleur des inscriptions et des symboles
autoroute	vert	blanc
voie rapide	bleu	blanc
autres routes	jaune	noir
parties de villes, d'agglomérations, d'infrastructures publiques et économiques importantes	blanc	noir
attractions culturelles, historiques et touristiques	marron	blanc
connexions cyclables	rouge	blanc

(2) Nonobstant le paragraphe précédent, les symboles ajoutés aux panneaux de signalisation individuels de direction et aux autres panneaux de signalisation sont de la couleur spécifiée pour chaque symbole dans le présent règlement.

(3) Les panneaux de régulation de la circulation peuvent être munis d'un support de couleurs appropriées, en fonction du type ou du marquage de la route menant à la destination et de sa signification, ou d'un support blanc pour l'insertion de panneaux et pour la mise en évidence des symboles, insérés sur la plaque de base.

(4) Lorsque des panneaux de signalisation pour des annonces de couleur blanche primaire sont utilisés pour indiquer les barrages routiers, ils ont une couleur primaire de jaune, à l'exception du panneau 7302.

Article 21 (Installation de panneaux de signalisation pour les annonces)

(1) Les panneaux de signalisation pour les annonces sont érigés pour avertir à l'avance les usagers de la route des changements de direction et des virages et pour donner des messages de confirmation du sens de circulation, pour indiquer la structure, l'espace, la rue ou les parties de la route auxquelles ils se réfèrent et pour les informer du comportement approprié requis par le code de la route.

(2) Si la structure ou l'espace auquel se réfère le panneau de signalisation ne se trouve pas sur la route le long de laquelle le panneau est placé, le panneau de signalisation est complété par un panneau de manière à permettre aux usagers de la route de trouver rapidement et sans difficulté la structure ou l'espace auquel le panneau de signalisation fait référence.

(3) Les panneaux de signalisation pour les annonces de services et d'installations (3100), à l'exception des panneaux 3101, 3102, 3103, 3116, 3117 à 3117-4, 3118 et 3119 à 3119-1, ne sont pas placés dans les agglomérations.

(4) Des panneaux de signalisation pour les annonces de services et d'installations (3100), marqués 3104, 3105, 3106, 3114, 3115 et 3116 peuvent être placés à condition que les installations utilisées pour l'exécution de ces activités soient accessibles directement depuis la route sur laquelle le panneau est placé et disposent d'un espace suffisant pour la circulation stationnaire.

**Article 22
(Objet et types de panonceaux)**

(1) Les panonceaux précisent davantage le panneau de signalisation quant à la distance et à la direction de l'endroit auquel le panneau de signalisation se réfère, à la priorité et aux directions admissibles, à l'arrêt et au stationnement des véhicules et à d'autres restrictions. Les explications spatiales, temporelles et autres, des types de véhicules et d'usagers de la route auxquels s'applique le panneau de signalisation, l'indication d'exceptions au respect d'un ordre expresse, une explication des dangers et des obstacles sur la chaussée, ainsi que des informations sur la route, les structures et les installations ont également été ajoutées.

(2) Les panonceaux ne sont pas des feux de signalisation autonomes, mais font toujours partie intégrante des panneaux de signalisation.



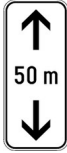
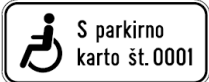


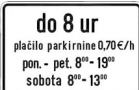
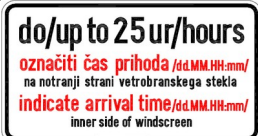



**Article 23
(Mise en œuvre des panonceaux)**

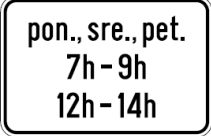
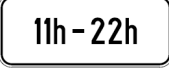

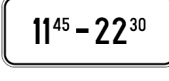
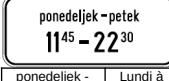


















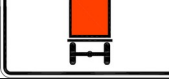







(1) Le tableau 14 indique le marquage, la forme, la couleur, la signification, l'objet du marquage et la mise en œuvre admissible et les exigences supplémentaires de mise en œuvre des panonceaux.





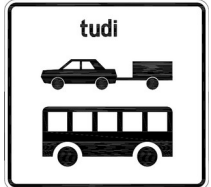
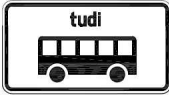
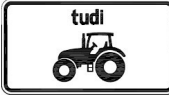


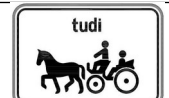
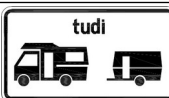

















Tableau 14: 4000 – Panonceaux




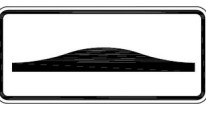



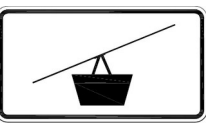
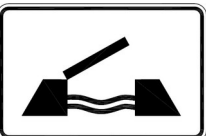


Label	Forme et couleur	A	Objet du marquage			
		B	Exécution admissible de la version et code de version			
1	2	3	4			
4100 — panonceaux pour le marquage des distances et des directions						
4101		A	La distance entre le panneau de signalisation et le début d'une partie de la route ou de la ville à laquelle le panneau se réfère.			
		B				
		C				
4102		A	Distance par rapport à l'endroit où l'arrêt du véhicule est obligatoire.			
		B				
		C	Un caractère supplémentaire ne peut être ajouté qu'au panneau 2101.			
4103		A	La longueur de la partie de la route où le panneau de signalisation indique un danger ou un ordre explicite.			
		B				
		C	Les distances jusqu'à 1 000 m sont indiquées en mètres et celles de plus de 1 000 m en kilomètres.			
4104		A	La direction et la distance entre le panneau de signalisation et l'objet, l'espace ou la partie de la route à laquelle le panneau de signalisation se réfère.			
		B				
		C				
4105		A	La direction et la distance entre le panneau de signalisation et l'objet, l'espace ou la partie de la route à laquelle le panneau de signalisation se réfère.			
		B				
		C				
4106		A	La destination de circulation vers laquelle la circulation est acheminée par des routes de contournement.			
		B				
		C	Le panonceau est ajouté au panneau de signalisation 3309, mais peut également être utilisé pour la gestion du trafic.			



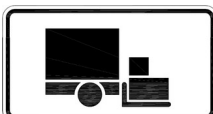









4200 — panonceaux pour indiquer la priorité et les directions autorisées												
4201		A Le parcours de la route prioritaire, si elle ne va pas tout droit.										
		<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4221-1</td> <td>4221-2</td> <td>4221-3</td> <td>4221-4</td> <td>4221-5</td> </tr> </table>						4221-1	4221-2	4221-3	4221-4	4221-5
		4221-1	4221-2	4221-3	4221-4	4221-5						
		<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4221-6</td> <td>4221-7</td> <td>4221-8</td> <td>4221-9</td> <td>4221-10</td> </tr> </table>						4221-6	4221-7	4221-8	4221-9	4221-10
4221-6	4221-7	4221-8	4221-9	4221-10								
C Le panonceau est ajouté aux panneaux 2101, 2102 et 2103. L'alignement de la route prioritaire, la position du raccordement routier non prioritaire et le nombre de tronçons de route reflètent la situation réelle. La taille maximale du panonceau est de 600 x 600 mm.												
4202		A Une route à sens unique avec une vitesse maximale du véhicule de 30 km/h, avec circulation cyclable bidirectionnelle.										
		B										
		C Un panneau supplémentaire peut être ajouté au panneau 2407 ou 2407-1.										
4203		A Circulation cycliste dans les deux sens.										
		B										
		C Un panonceau peut être ajouté au panneau de signalisation 2101.										
4204		A Parcours ou sentier cyclable bidirectionnel.										
		<table border="1"> <tr> <td></td> </tr> <tr> <td>4224-1</td> </tr> </table>		4224-1								
4224-1												
C Un panonceau 4224-1 ne peut être ajouté qu'aux panneaux de signalisation 2309, 2313 et 2315.												
4300 — panonceaux pour l'arrêt et le stationnement des véhicules et autres restrictions												
4301		A Mode de stationnement si les places de stationnement ne sont pas marquées de marquages.										
		<table border="1"> <tr> <td></td> </tr> <tr> <td>4301-1</td> </tr> </table>		4301-1								
4301-1												
C L'indication du mode de stationnement doit être conforme au régime de circulation requis.												
4302		A Enlèvement des véhicules stationnés ou arrêtés en violation des règles de circulation.										
		B										
		C										
4303		A Distance à gauche (4303), à droite (4303-1) ou des deux côtés (4303-2) d'un panneau de signalisation où une interdiction ou une restriction indiquée par un panneau de signalisation est en vigueur dans le sens transversal.										
		<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4303-1</td> <td>4303-2</td> </tr> </table>			4303-1	4303-2						
4303-1	4303-2											
C Un panonceau peut être ajouté aux panneaux 2236, 2236-1, 2236-2 ou 2237, 2237-1, 2237-2.												

4304		A	Distance avant (4304), après (4304-1) ou avant et après un panneau (4304-2) lorsqu'une interdiction ou une restriction indiquée par un panneau de signalisation est en vigueur dans le sens longitudinal.		
		B			
			4304-1	4304-2	
La distance indiquée sur les panonceaux 4304 et 4304-2 ne peut être supérieure à 50 m.					
4305	 S parkirno karto št. 0001 Avec carte de stationnement 0001	A	Place de stationnement réservée à l'utilisateur du permis de stationnement.		
		B			
		C	Un panonceau n'est ajouté qu'au panneau 2441.		
4306	 3 PM trois places de stationnement	A	Nombre de places de stationnement marquées d'un panneau.		
		B			
		C	Un panonceau n'est ajouté qu'au panneau 2441.		
4307	 CONA 1 plačilo parkirnine 0,70€/h pon. - pet. 8 ⁰⁰ -19 ⁰⁰ sobota 8 ⁰⁰ -13 ⁰⁰ Izjema imetniki dovolilnic za območje: BS-3	A	Explication des modalités de circulation dans l'aire de stationnement.		
		B			
			do 8 ur plačilo parkirnine 0,70€/h pon. - pet. 8 ⁰⁰ -19 ⁰⁰ sobota 8 ⁰⁰ -13 ⁰⁰	Jusqu'à 8 heures Frais de stationnement 0,70 EUR/h Du lundi au vendredi 8 ⁰⁰ -19 ⁰⁰ Samedi 8 ⁰⁰ -13 ⁰⁰	do 25 ur označiti čas prihoda /dd.MM.HH:mm/ na notranji strani vetrobranskega stekla
		4307-1		4307-2	
		C	Les panonceaux 4307 et 4307-1 peuvent être ajoutés au panneau de signalisation 2425, 2425-1 ou 2437, tandis que le panonceau 4307-2 peut être ajouté aux panneaux de signalisation 2438-4, 2438-5, 2438-6, 2438-7 et 2438-8, qui sont placés sur des zones d'arrêt le long des autoroutes et des voies rapides.		
		4308	 do 2 uri pon. - pet. 8 ⁰⁰ -19 ⁰⁰ sobota 8 ⁰⁰ -13 ⁰⁰ prvih 15 min. brezplačno	A	Explication des modalités de circulation dans l'aire de stationnement de courte durée.
B					
C	Un panonceau est ajouté au panneau de signalisation 2419.				
4400 — panonceaux pour des explications spatiales, temporelles et autres					
4401	 Začetek Début	A	Le point sur la route où commence un danger ou un ordre explicite marqué par un panneau de signalisation (4401) ou se termine (4401-1).		
		B			
			Konec Fin		
4401-1					
C					

4402		A	La période pendant laquelle l'ordre ou l'avis explicite est en vigueur, si ce n'est de façon permanente.			
		B				
			4402-1	4402-2	4402-3	4402-4
		C				
4403		A	Conditions météorologiques (4403 — pluie, 4403-1 — neige, 4403-2 — pluie et neige, 4403-3 — givre) dans lesquelles un danger ou un ordre express est indiqué par un panneau de signalisation.			
		B				
			4403-1	4403-2	4403-3	
		C				
4500 — panonceaux pour expliquer le type de véhicules ou de participants auxquels le panneau se réfère						
4501		A	Type de véhicules et de participants auxquels se réfère le panneau de signalisation. 4501: voiture personnelle; 4501-1: bicyclette; 4501-2: cyclomoteur; 4501-3: motocyclette; 4501-4: tracteur; 4501-5: camping-car; 4501-6: caravane; 4501-7: camion; 4501-8: camions ou ensembles de véhicules d'une masse maximale supérieure à 3,5 t; 4501-9: camions ou ensembles de véhicules d'une masse maximale supérieure à 7,5 t; 4501-10: véhicule tracteur avec semi-remorque; 4501-11: camion avec remorque; 4501-12: autobus; 4501-13: camions pour le transport de marchandises dangereuses; 4501-14: camions pour le transport de marchandises dangereuses; 4501-15: piéton et cycliste; 4501-16: piéton; 4501-17: camion; 4501-18: piéton et cycliste; 4501-19: cycliste; 4501-20: piéton; 4501-21: covoiturage.			
		B				
			4501-1	4501-2	4501-3	4501-4
						
			4501-5	4501-6	4501-7	4501-8
						
			4501-9	4501-10	4501-11	4501-12
						
			4501-13	4501-14	4501-15	4501-16
						
		4501-17	4501-18	4501-19	4501-20	
						
		4501-21				
C	Des panonceaux 4501-17, 4501-18, 4501-19 et 4501-20 peuvent être ajoutés au panneau de signalisation 3309 sur son bord droit. La largeur du panonceau est égale à la largeur spécifiée pour chaque classe de dimensions et la hauteur est égale à la hauteur du panneau de signalisation auquel il est ajouté.					

4502		A	Code (B, C, D, E) qui restreint ou oriente le transport de certaines marchandises dangereuses.								
		B									
			4502-1	4502-2	4502-3						
		C	Des panonceaux sont ajoutés au panneau 2218 ou 2320 si la restriction ne s'applique qu'à certains types de marchandises dangereuses.								
4503		tudi	aussi	A	Un type de véhicule qui est également couvert par un panneau de signalisation.						
				B							
					4503-1	4503-2	4503-3	4503-4			
											
				4503-5	4503-6						
		C									
4504		A	Le type de transport auquel se réfère le panneau.								
		B									
		C	Le panonceau est ajouté au panneau de signalisation 2207-2.								
4505		A	Approvisionnement en carburant à la station-service.								
		B									
		C	Un panonceau est ajouté au panneau de signalisation 3117.								
4600 — panonceaux indiquant des exceptions au respect d'un ordre explicite											
4601		razen	sauf	A	Le type de véhicules et autres usagers de la route qui sont exemptés de l'ordre explicite indiqué par le panneau de signalisation.						
				B							
					4601-1	4601-2	4601-3	4601-4			
											
				4601-5	4601-6	4601-7	4601-8				
		C									
4602		razen za lokalni promet	à l'exception des transports locaux	A	Type de trafic ciblé non soumis à un ordre explicite (4602, 4602-3, 4602-4) ou type de véhicules faisant l'objet d'un ordre explicite avec indication du trafic ciblé de ces véhicules non soumis à un ordre explicite (4602-1, 4602-2, 4602-5).						
				B							
					razen za lokalni promet	à l'exception des transports locaux	razen za dostavo	à l'exception de la livraison	razen TAXI	sauf TAXI	razen do Ogrinove ul.7
				4602-1	4602-2	4602-3	4602-4				
					razen za mestni potniški promet	à l'exception du transport urbain de voyageurs					
4602-5											
		C									
		A	Les usagers de la route qui ne font pas l'objet d'un ordre explicite.								

4603	 razen za stanovalce Ogrinove ul.7 sauf pour les résidents Ogrinova ul. 7	B	 razen za imetnike dovolilnic à l'exception des titulaires de permis 4603-1
		C	
4700 — panonceaux pour expliquer les dangers et les obstacles sur la chaussée			
4701	 kolesnice ornières	A	Ornières dans la chaussée avec des informations sur la longueur du tronçon de la chaussée endommagée.
		B	
		C	Un panonceau est ajouté au panneau de signalisation 1101.
4702		A	Un endroit sur la chaussée où des barrières physiques sont utilisées pour modérer la circulation.
		B	
		C	Un panonceau peut être ajouté aux panneaux de signalisation 2232 et 2421 ou aux panneaux de signalisation 2430, 2431 et 2432 lorsque les passages à niveau se trouvent sur un quai surélevé et que cet obstacle n'est pas préalablement marqué du panneau de signalisation correspondant.
4703		A	Un endroit sur une route d'où la neige est retirée de la chaussée de la route ou d'une partie de celle-ci, ou des travaux sont effectués pour empêcher la formation ou l'enlèvement de la glace (sablage).
		B	
		C	Le panonceau est ajouté au panneau de signalisation 1101 ou 1125.
4704		A	Réalisation de travaux de marquage des chaussées.
		B	
		C	Le panonceau est ajouté aux panneaux de signalisation 1101, 1125 et 2232.
4705		A	Fauchage de l'herbe le long de la chaussée.
		B	
		C	Le panonceau est ajouté au panneau de signalisation 1101 ou 1125.
4706		A	Le parcours du téléphérique au-dessus de la route.
		B	
		C	Un panonceau est ajouté à un panneau de signalisation 1101 ou à un panneau d'ordre explicite si une interdiction ou une restriction spécifique est imposée sur la route dans la zone du passage du téléphérique au-dessus de la route.
4707		A	Proximité d'un endroit où il y a un pont mobile sur la route.
		B	
		C	Un panonceau est ajouté à un panneau de signalisation 1101 ou à un panneau d'ordre explicite si une interdiction ou une restriction spécifique est imposée sur la route dans la zone d'un pont mobile.
4708		A	Proximité d'un endroit où il y a une route vers la côte ou la rive.
		B	
		C	Le panonceau est ajouté au panneau de signalisation 1101 ou au panneau de signalisation pour un ordre express si une certaine interdiction ou restriction est imposée dans le secteur de la zone offshore sur la route.
4709		A	Proximité de la piste.
		B	
		C	Un panonceau est ajouté à un panneau de signalisation 1101 ou à un panneau d'ordre explicite si une interdiction ou une restriction spécifique est imposée sur la route dans la zone de la piste.

4710		A	Un endroit sur la chaussée où les poids lourds ou les machines de travail entrent ou traversent fréquemment la route.	
		B	 4710-1	
		C	Un panneau est ajouté au panneau de signalisation 1101 ou aux panneaux de signalisation 1103 à 1103-4.	
4711		A	Un endroit sur la route où la cargaison est souvent chargée et déchargée.	
		B		
		C		
4712		A	Une structure de pont où il y a un danger ou où un ordre explicite est en vigueur.	
		B		
		C	Un panneau est ajouté à un panneau de danger ou à un panneau d'ordre explicite.	
4713		A	Proximité d'un endroit ou d'un emplacement sur une chaussée fréquentée par des personnes âgées sourdes (4713) ou malvoyantes (4713-1) ou des personnes en fauteuil roulant ayant une déficience fonctionnelle (4713-2).	
		B	 4713-1	 4713-2
		C	Un panneau est ajouté aux panneaux de signalisation 1101, 2431 et 2432.	
4800 — panneaux pour l'information sur la route, les objets et les dispositifs				
4801	 Spremenjena signalizacija Panneaux modifiés	A	Notification d'une modification permanente ou temporaire des panneaux de signalisation.	
		B		
		C		
4802	 Promet iz nasprotnne smeri Circulation dans la direction opposée	A	Explication du message indiqué par un panneau de signalisation avec un contenu d'affichage continu.	
		B		
		C	Le panneau complète les panneaux à messages variables.	
4803	 Dovožna pot za gasilska vozila Voie d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie	A	Marquage des zones de circulation destinées à l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie.	
		B		
		C	Le panneau complète le panneau de signalisation 2417 ou un autre panneau.	
4804	 Razlitiye sporoči te takoj Signalement immédiat du déversement	A	Notification obligatoire des événements dangereux dans les zones de protection de l'eau.	
		B		
		C	Le panneau complète le panneau de signalisation 2442.	
4805	 Šolski avtobus ponedeljek -petek Autibus de ramassage scolaire Du lundi au vendredi:	A	Explication de l'utilisation prédominante dans le temps de l'arrêt d'autobus.	
		B		
		C	Un panneau ne peut être ajouté qu'au panneau de signalisation 2433.	
		A	Explications textuelles des panneaux de signalisation et des signaux d'information sur	

4806		A	la circulation.
		B	La taille du panonceau est conforme à l'article 10 du présent règlement.
		C	
4807		A	Nom et longueur du tunnel ou de la galerie.
		B	
		C	Le panonceau complète le panneau de signalisation 3201.
4808		A	Distance à la station de ravitaillement en carburant suivante.
		B	
		C	Le panonceau 4808 complète les panneaux de signalisation 3117 à 3117-4, et le panonceau 4808-1 complète le panneau 3419.
4809		A	La route sur laquelle circule l'itinéraire d'un train touristique routier.
		B	
		C	Un panonceau peut être ajouté à un panneau de signalisation 1101 ou à un panneau d'ordre explicite si un ordre explicite est imposé à la partie de la route sur laquelle circule le train routier touristique.
4810		A	Entrée (4810, 4810-3) ou notification préalable (4810-1, 4810-2) de l'entrée sur une route à péage ou à péage facultative.
		B	
		C	Un panonceau 4810 est ajouté aux panneaux de signalisation 2401 et 2403, 4810-3 aux panneaux 2405 et 4810-1 et 4810-2 aux panneaux de signalisation pour le contrôle de la circulation à une intersection dont les bras mènent à un péage ou à une route à péage facultative.
4811		A	Point de vente pour le paiement des péages pour l'utilisation des routes à péage nationales et avoisinantes.
		B	
		C	Le contenu du panneau complémentaire est adapté à l'offre au point de vente.
4812		A	Une surface de circulation où un dispositif de réanimation cardiopulmonaire automatique — un défibrillateur automatique — est installé.
		B	
		C	Un panonceau peut être ajouté aux panneaux de signalisation indiquant les zones où les véhicules peuvent être arrêtés.

(2) La couleur de base des panonceaux, même lorsqu'ils sont utilisés aux barrages routiers, est blanche avec une bordure, un symbole ou un lettrage en noir, sauf sur le panonceau 4106, dont la couleur de base est orange.

(3) Nonobstant le paragraphe précédent, les symboles utilisés doivent être colorés si le panonceau particulier est spécifié dans le présent règlement.

Article 24 (Installation de panonceaux)

(1) Les panonceaux ne sont pas installés en tant que panneaux indépendants.

(2) Les panonceaux sont placés sous le bord inférieur des panneaux de signalisation auxquels se réfèrent les notes explicatives.

(3) Nonobstant le paragraphe précédent, pour le panneau de signalisation 2101, le panonceau est placé au-dessus

du bord horizontal supérieur du panneau, et pour les panneaux de signalisation 3309 ou 3309-1, le panneau 4501-15 ou 4501-16 doit être placé le long du bord vertical sur le côté opposé de la flèche.

1.5 Marquages sur les surfaces de circulation

Article 25 (Objet des marquages)

- (1) Les marquages sur les zones de circulation sont les feux de signalisation horizontaux indiquant les dangers, les interdictions, les restrictions et les autres obligations sur les surfaces de circulation et les notifications pour les usagers de la route.
- (2) Les marquages visés au paragraphe précédent sont des indications indépendantes, à moins qu'une combinaison obligatoire avec un panneau de signalisation permanent ne soit prévue par le présent règlement.

Article 26 (Types de marquage)

- (1) Il y a des marquages longitudinaux, transversaux et autres sur les surfaces de circulation.
- (2) Les marquages sur les surfaces de circulation peuvent être permanents ou temporaires.
- (3) Les marquages temporaires sont destinés à marquer les chantiers de construction sur la route, qui prévaut sur les marquages permanents pendant une période limitée, et à indiquer aux usagers de la route la modification de l'aménagement de la circulation.

Article 27 (Mise en œuvre des marquages)

- (1) Les propriétés des matériaux de marquage sont conformes aux dispositions de la norme SIST EN 1436 — Matériaux de marquage routiers, aux propriétés de marquage et aux dispositions du présent règlement.
- (2) Les marquages sont appliqués sur les surfaces de circulation à l'aide de matériaux à couche mince (peinture) ou à couche épaisse (plastique froid ou chaud, bandes préfabriquées).
- (3) La hauteur du marquage sur les surfaces de circulation ne doit pas être supérieure à 8 mm au-dessus de la surface de la route ou du trafic, et n'excédant pas 15 mm sous la surface de la route.
- (4) Nonobstant le paragraphe précédent, les marquages sur les surfaces de circulation où des éléments métalliques ou plastiques sont utilisés ou lorsqu'ils prennent la forme de bandes transversales ne peuvent pas dépasser 15 mm au-dessus du plan de la surface de circulation. Si des rétroreflecteurs ou des feux clignotants sont incorporés dans les marquages, leur hauteur ne peut être supérieure à 25 mm au-dessus du plan de la surface de la route.
- (5) Sur les autoroutes et les voies rapides, les marquages longitudinaux sur la chaussée sont réalisés avec des matériaux à couches épaisses, et les lignes de bord le long de la voie de sevrage sont marquées par des marquages profilés acoustiques ou vibratoires.
- (6) Les chaussées temporaires sont marquées de matériaux de durabilité et de propriétés spécifiés qui, une fois enlevés, ne laissent aucune trace du marquage temporaire.

Article 28 (Couleur des marquages)

- (1) Les marquages permanents sur les surfaces de circulation sont de couleur blanche.
- (2) Nonobstant le paragraphe précédent:
 - (a) la couleur jaune indique:
 - les marquages longitudinaux et transversaux sur la chaussée séparant les voies de circulation destinées au transport public de voyageurs du reste des voies de circulation (RAL 1023);
 - les marquages indiquant l'interdiction de stationnement et d'arrêt sur la chaussée, les arrêts d'autobus, de taxi et de navettes, les obstacles physiques à la modération de la circulation, les raccordements routiers des routes non classées, les zones d'intervention, les bouches souterraines et les places de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées et les taxis (RAL 1023);
 - les indications temporaires destinées au marquage des zones de travaux sur la route (RAL 1003);
 - (b) la couleur verte indique:
 - les places de stationnement réservées à la recharge des véhicules électriques (RAL 6018);
 - (c) la couleur rouge-brun indique:
 - les voies cyclables, les traversées cyclables au-dessus de la chaussée et base colorée de flèches sur les surfaces cyclables (RAL 3011, 3001);
 - c) la couleur bleue indique:
 - les places de stationnement et les aires de stationnement destinées au stationnement de courte durée

- (RAL 5015);
- les substrats de passage pour piétons et les surfaces piétonnes contrastés lorsqu'ils sont dans le plan de la chaussée (RAL 5012);
- (d) la couleur orange indique:
- la frontière entre les deux pays sur les surfaces de circulation (RAL 2004).

Article 29
(Dimensions et tolérances des marquages)

- (1) La largeur des marquages longitudinaux sur les surfaces de circulation dépend de la largeur de la voie de circulation.
- (2) La largeur des lignes longitudinales ininterrompues et brisées, désignées comme lignes de séparation ou de bord, est indiquée dans le tableau 15.

Tableau 15: Largeur des lignes longitudinales

Largeur de voie (en cm)	Largeur	
	lignes de séparation (en cm)	lignes de séparation (en cm)
$\geq 350 \leq 375$	15	15 (20*)
$\geq 300 < 350$	15	15
$\geq 275 < 300$	12	12
< 275	–	12

*Sur les autoroutes et les voies rapides

- (3) La largeur des lignes longitudinales sur les zones cyclables et les aires de stationnement est de 10 cm.
- (4) Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la largeur des bandes longitudinales peut également être modifiée si, dans le cas d'un marquage particulier, cela est permis par le présent règlement.
- (5) La distance entre deux lignes longitudinales parallèles peut être comprise entre 12 et 15 cm. Si des rétrorélecteurs ou des clignotants sont montés entre les lignes, cette distance ne peut être supérieure à 20 cm.
- (6) Nonobstant le paragraphe précédent, la distance entre deux lignes longitudinales parallèles peut également être différente lors du marquage des mesures de modération du trafic.
- (7) La largeur minimale visée au paragraphe 4 du présent article est également utilisée pour marquer les lignes de bord des voies de sevrage sur les autoroutes qui sont utilisées par intermittence pour la conduite, conformément aux dispositions des règles relatives à la circulation routière.
- (8) Les tolérances admissibles pour les dimensions des marquages effectués sur les surfaces de circulation sont les suivantes:
- la largeur des lignes ne s'écarte pas des largeurs requises de plus de ± 10 mm;
 - la longueur des lignes dans le cas des marquages longitudinaux interrompus n'est pas plus courte que la longueur requise de plus de 50 mm et pas plus longue de 150 mm;
 - la longueur de la ligne de trame et de l'espace ne s'écarte pas de la longueur requise de plus de ± 150 mm;
 - la taille des flèches, lettres, chiffres et symboles ne s'écarte pas de la taille requise de ± 20 mm de largeur et ± 50 mm de longueur.

Article 30
(Caractéristiques de couleur et de reflet de la lumière des marquages)

- (1) En fonction de leurs propriétés réfléchissantes, les marquages de surface routière sont divisés en marquages de type I et de type II.
- (2) Les marquages de type I sont des marquages sans les caractéristiques de visibilité requises en conditions humides.
- (3) Les marquages de type II sont des marquages présentant les caractéristiques de visibilité humide requises.
- (4) Les valeurs initiales minimales des caractéristiques des nouveaux marquages sur les surfaces de circulation correspondent aux valeurs indiquées dans le tableau 16.

Tableau 16: Valeurs initiales — valeurs minimales pour les caractéristiques des nouveaux marquages sur les surfaces de circulation

Charge de trafic routier	Couleur	Autoroutes et voies rapides		Autres routes	
		valeur minimale		valeur minimale	
		(mcd/luxm ²)	classe	(mcd/luxm ²)	classe
Caractéristiques des marquages sur la chaussée	BLANC	≥ 300	R5	≥ 200	R4
	JAUNE	≥ 200	R4	≥ 200	R4
Coefficient de luminance réfléchissante (R _L) - vision nocturne dans des conditions sèches	BLANC	≥ 50	RW3	≥ 50	RW3
	JAUNE	≥ 50	RW3	≥ 50	RW3

humides*					
Coefficient de luminance réfléchissante (Q _d) - visibilité quotidienne dans des conditions sèches	BLANC	≥ 160	Q4	≥ 160	Q4
	JAUNE	≥ 100	Q2	≥ 100	Q2
Résistance au glissement (SRT)	BLANC	≥ 45	S1	≥ 45	S1
	JAUNE	≥ 45	S1	≥ 45	S1
Facteur de luminance (β)	BLANC	≥ 0,40	B3	≥ 0,40	B3

* Coefficient de luminance réfléchissante — visibilité nocturne dans des conditions humides uniquement requise pour les marquages de type II conformément à la norme SIST EN 1436.

(5) Les proportions normales des valeurs de couleur x et y se situent dans la plage spécifiée dans le tableau 17.

Tableau 17: Caractéristiques des coordonnées de couleur

Point angulaire	Proportions de la valeur de la couleur*					
	Marquages blancs		Marquages jaunes (permanents)		Marquages jaunes (temporaires)	
	x	y	x	y	x	y
1	0,355	0,355	0,443	0,399	0,494	0,427
2	0,305	0,305	0,545	0,455	0,545	0,455
3	0,285	0,325	0,465	0,535	0,465	0,535
4	0,335	0,375	0,389	0,431	0,427	0,483

* Selon la norme SIST EN 1436.

(6) Les marquages indiquant les places de stationnement et d'autres marquages dans les parcs de stationnement et les garages peuvent être faits de matériaux qui n'ont pas de propriétés réfléchissantes.

Article 31 (Vérification de l'adéquation et du renouvellement des marquages)

(1) Les valeurs initiales des nouveaux marquages sont vérifiées sur les surfaces de circulation entre trois et quatorze jours après l'application du matériau et la reprise du trafic.

(2) Les marquages sur les surfaces de circulation conservent 95 % de leur surface par m¹ ou m² de marquage pendant la période de garantie et d'utilisation, et ne présente pas de caractéristiques de dégradation à la fin de leur durée de vie utile, telles que définies dans le tableau 18.

Tableau 18: Valeurs minimales pour les caractéristiques des marquages existants sur les surfaces de circulation au moment de l'utilisation

Charge de trafic routier		Autoroutes et voies rapides		Autres routes	
Caractéristiques des marquages sur la chaussée	Couleur	valeur minimale		valeur minimale	
		(mcd/luxm ²)	classe	(mcd/luxm ²)	classe
Coefficient de luminance réfléchissante (R _L) - vision nocturne dans des conditions sèches	BLANC	≥ 150	R2	≥ 100	R2
	JAUNE	≥ 100	R1	≥ 100	R1
Coefficient de luminance réfléchissante (R _w) - vision nocturne dans des conditions humides*	BLANC	≥ 35	RW2	≥ 25	RW1
	JAUNE	≥ 25	RW1	≥ 25	RW1
Coefficient de luminance réfléchissante (Q _d) - visibilité quotidienne dans des conditions sèches	BLANC	≥ 130	Q3	≥ 130	Q3
	JAUNE	≥ 100	Q2	≥ 100	Q2
Résistance au glissement (SRT)**	BLANC	≥ 45	S1	≥ 45	S1
	JAUNE	≥ 45	S1	≥ 45	S1
Facteur de luminance (β)	BLANC	≥ 0,40	B3	≥ 0,40	B3

*Le coefficient de rétro-réflexion — visibilité nocturne en conditions humides — n'est requis que pour les marquages de type II conformément à la norme SIST EN 1436.

**Pour les marquages où la résistance au glissement ne peut pas être mesurée en raison de la structure, la classe S0 est acceptable.

(3) Si les valeurs mesurées individuelles des marquages existants sont supérieures à 20 % de moins que les valeurs minimales du tableau 18, les marquages sont renouvelés.

(4) La conformité des marquages neufs ou renouvelés est vérifiée par un laboratoire accrédité pour la mesure de la réflectance lumineuse et des propriétés chromatiques des marquages sur les surfaces de circulation.

Article 32 (Marquages longitudinaux)

(1) Les marquages longitudinaux sont les lignes de démarcation, de bord et de front.

(2) Les marquages visés au paragraphe précédent sont divisés selon leur forme en lignes longitudinales ininterrompues, lignes longitudinales brisées et doubles lignes longitudinales.

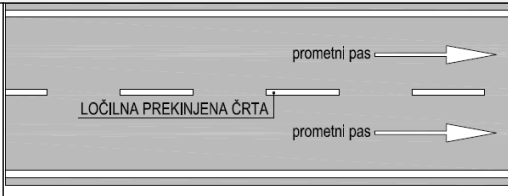
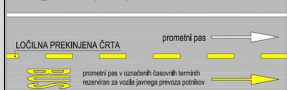
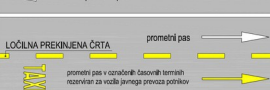

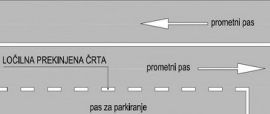

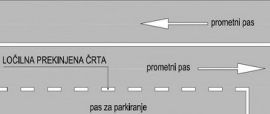

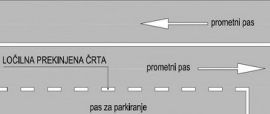
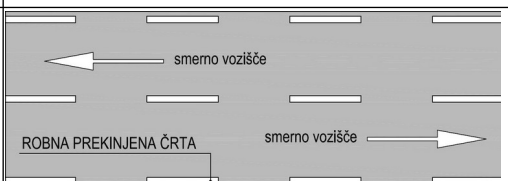

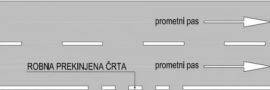
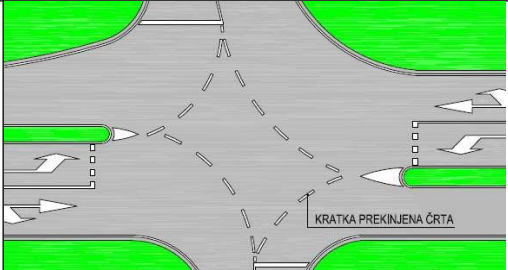
(3) Une ligne longitudinale ininterrompue interdit son franchissement lorsqu'elle sépare deux chaussées directionnelles, ainsi que de s'engager sur une chaussée directionnelle pour la circulation en sens inverse, sauf en cas de dépassement de véhicules autorisés à titre d'exception par un panneau de signalisation et de passage tel que défini par le code de la route. La double ligne combinée sur le côté avec la ligne ininterrompue a la même signification.

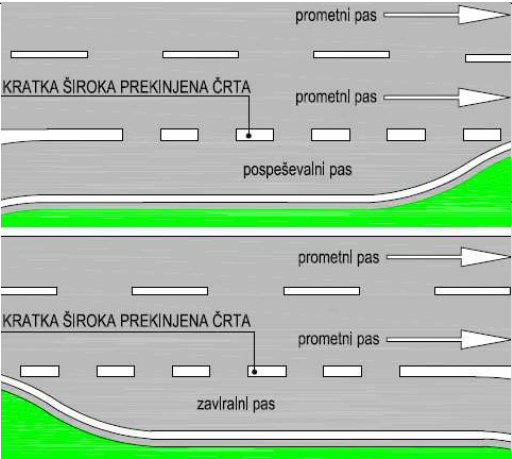
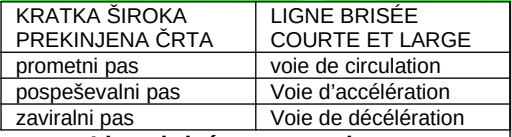
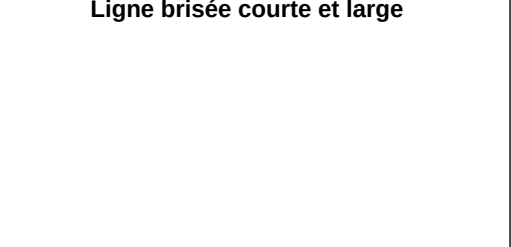
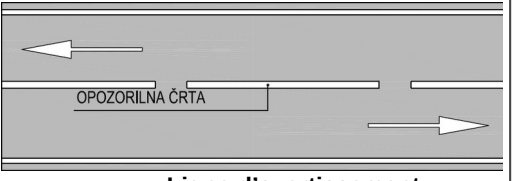
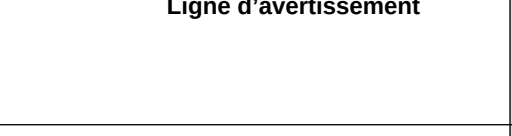
(4) Le marquage, la forme et la couleur, l'objet du marquage, les conceptions admissibles et additionnelles et les conditions de mise en œuvre des lignes longitudinales sont présentés dans le tableau 19.

Tableau 19: 5100 — lignes longitudinales

Label	Forme et couleur	A	Objet du marquage													
		B	Exécution admissible de la version et code de version													
1	2	3	4													
5110 — lignes longitudinales ininterrompues																
5111		A	La division de la chaussée en voies de circulation selon la direction de la circulation et leur finalité (voie cyclable, voie pour les véhicules de transport public de voyageurs) et la division des zones pour les piétons et les cyclistes.													
		B		<table border="1"> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> </tr> <tr> <td>LOČILNA NEPREKINJENA ČRTA</td> <td>LIGNE DE DÉMARCATIION ININTERROMPUE</td> <td>LOČILNA NEPREKINJENA ČRTA</td> <td>LIGNE DE DÉMARCATIION ININTERROMPUE</td> </tr> <tr> <td>prometni pas rezerviran za vozila javnega prevoza potnikov</td> <td>voie de circulation réservée aux véhicules publics de transport de voyageurs</td> <td>prometni pas rezerviran za vozila javnega prevoza potnikov</td> <td>voie de circulation réservée aux véhicules publics de transport de voyageurs</td> </tr> </table>	prometni pas	voie de circulation	prometni pas	voie de circulation	LOČILNA NEPREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION ININTERROMPUE	LOČILNA NEPREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION ININTERROMPUE	prometni pas rezerviran za vozila javnega prevoza potnikov	voie de circulation réservée aux véhicules publics de transport de voyageurs	prometni pas rezerviran za vozila javnega prevoza potnikov	voie de circulation réservée aux véhicules publics de transport de voyageurs
			prometni pas	voie de circulation	prometni pas	voie de circulation										
			LOČILNA NEPREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION ININTERROMPUE	LOČILNA NEPREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION ININTERROMPUE										
			prometni pas rezerviran za vozila javnega prevoza potnikov	voie de circulation réservée aux véhicules publics de transport de voyageurs	prometni pas rezerviran za vozila javnega prevoza potnikov	voie de circulation réservée aux véhicules publics de transport de voyageurs										
		<table border="1"> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> <tr> <td>LOČILNA NEPREKINJENA ČRTA</td> <td>LIGNE DE DÉMARCATIION ININTERROMPUE</td> </tr> <tr> <td>pločnik-pas za pešce</td> <td>chaussée —voie piétonne</td> </tr> </table>	vozišče	chaussée	LOČILNA NEPREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION ININTERROMPUE	pločnik-pas za pešce	chaussée —voie piétonne								
		vozišče	chaussée													
		LOČILNA NEPREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION ININTERROMPUE													
		pločnik-pas za pešce	chaussée —voie piétonne													
		5111-1		5111-2												
La largeur de la ligne dépend de la largeur de la voie de circulation. La largeur des lignes 5111-1 et 5111-2 est de 15 cm.																
C																
5112		A	Le bord extérieur de la voie de circulation.													
		B														
		C														

5120 — lignes longitudinales brisées

5121		A	La division de la chaussée en voies de circulation en fonction du sens de circulation ou de leur destination (voie de stationnement, voie pour les véhicules publics de transport de voyageurs, voie cyclable).																							
		B			<table border="1"> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> </tr> <tr> <td>LOČILNA PREKINJENA ČRTA</td> <td>LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE</td> <td>LOČILNA PREKINJENA ČRTA</td> <td>LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE</td> </tr> </table>	prometni pas	voie de circulation	prometni pas	voie de circulation	LOČILNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE	LOČILNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE	<table border="1"> <tr> <td>prometni pas v označenih časovnih rezervirani za vozila javnega prevoza potnikov</td> <td>Une voie de circulation réservée aux véhicules publics de transport de voyageurs à des heures déterminées</td> <td>prometni pas v označenih časovnih rezervirani za vozila javnega prevoza potnikov</td> <td>Une voie de circulation réservée aux véhicules publics de transport de voyageurs à des heures déterminées</td> </tr> </table>	prometni pas v označenih časovnih rezervirani za vozila javnega prevoza potnikov	Une voie de circulation réservée aux véhicules publics de transport de voyageurs à des heures déterminées	prometni pas v označenih časovnih rezervirani za vozila javnega prevoza potnikov	Une voie de circulation réservée aux véhicules publics de transport de voyageurs à des heures déterminées								
	prometni pas		voie de circulation	prometni pas	voie de circulation																					
	LOČILNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE	LOČILNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE																						
prometni pas v označenih časovnih rezervirani za vozila javnega prevoza potnikov	Une voie de circulation réservée aux véhicules publics de transport de voyageurs à des heures déterminées	prometni pas v označenih časovnih rezervirani za vozila javnega prevoza potnikov	Une voie de circulation réservée aux véhicules publics de transport de voyageurs à des heures déterminées																							
<table border="1"> <tr> <td>LOČILNA PREKINJENA ČRTA</td> <td>LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE</td> </tr> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Ligne de démarcation brisée</p>	LOČILNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE	prometni pas	voie de circulation	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">5121-1</td> <td colspan="2">5121-2</td> </tr> <tr> <td>  </td> <td>  </td> <td> <table border="1"> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> <td>LOČILNA PREKINJENA ČRTA</td> <td>LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE</td> </tr> <tr> <td>KOLEŠARSKI PAS</td> <td>VOIE CYCLABLE</td> <td>prometni pas pas za parkiranje</td> <td>voie de stationnement</td> </tr> </table> </td> <td> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">5121-3</td> <td colspan="2">5121-4</td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	5121-1		5121-2				<table border="1"> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> <td>LOČILNA PREKINJENA ČRTA</td> <td>LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE</td> </tr> <tr> <td>KOLEŠARSKI PAS</td> <td>VOIE CYCLABLE</td> <td>prometni pas pas za parkiranje</td> <td>voie de stationnement</td> </tr> </table>	prometni pas	voie de circulation	LOČILNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE	KOLEŠARSKI PAS	VOIE CYCLABLE	prometni pas pas za parkiranje	voie de stationnement	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">5121-3</td> <td colspan="2">5121-4</td> </tr> </table>	5121-3		5121-4		<p>La largeur de la ligne pour les marquages 5121-1 et 5121-2 est de 15 cm. Grille de marquage (ligne/trace/ligne): 0,5/0,5/0,5 m, 1/1/1 m, 3/3/3 m, 5/5/5 m, 5/10/5 m et 6/12/6 m.</p>
LOČILNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE																									
prometni pas	voie de circulation																									
5121-1		5121-2																								
		<table border="1"> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> <td>LOČILNA PREKINJENA ČRTA</td> <td>LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE</td> </tr> <tr> <td>KOLEŠARSKI PAS</td> <td>VOIE CYCLABLE</td> <td>prometni pas pas za parkiranje</td> <td>voie de stationnement</td> </tr> </table>	prometni pas	voie de circulation	LOČILNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE	KOLEŠARSKI PAS	VOIE CYCLABLE	prometni pas pas za parkiranje	voie de stationnement	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">5121-3</td> <td colspan="2">5121-4</td> </tr> </table>	5121-3		5121-4												
prometni pas	voie de circulation	LOČILNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE DÉMARCATIION BRISÉE																							
KOLEŠARSKI PAS	VOIE CYCLABLE	prometni pas pas za parkiranje	voie de stationnement																							
5121-3		5121-4																								
5122		A	Dans les agglomérations, le marquage 5121 figure sur la grille 5/5/5 (ligne/intersection/ligne) et sur la grille 5/10/5.																							
		B			<table border="1"> <tr> <td>smerno vozišče</td> <td>chaussée directionnelle</td> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> </tr> <tr> <td>ROBNA PREKINJENA ČRTA</td> <td>LIGNE DE BORD BRISÉE</td> <td>ROBNA PREKINJENA ČRTA</td> <td>LIGNE DE BORD BRISÉE</td> </tr> </table>	smerno vozišče	chaussée directionnelle	prometni pas	voie de circulation	ROBNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE BORD BRISÉE	ROBNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE BORD BRISÉE	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">5122-1</td> <td colspan="2">5122-2</td> </tr> </table>	5122-1		5122-2									
	smerno vozišče	chaussée directionnelle	prometni pas	voie de circulation																						
ROBNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE BORD BRISÉE	ROBNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE BORD BRISÉE																							
5122-1		5122-2																								
<table border="1"> <tr> <td>smerno vozišče</td> <td>chaussée directionnelle</td> </tr> <tr> <td>ROBNA PREKINJENA ČRTA</td> <td>LIGNE DE BORD BRISÉE</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Ligne de bord brisée</p>	smerno vozišče	chaussée directionnelle	ROBNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE BORD BRISÉE	<p>Le bord extérieur de la voie de circulation (5122, 5122-1) ou le raccordement routier, le raccordement d'une petite route ou d'une autre surface de circulation (5122-2).</p> <p>Marquage de trame (ligne/espace/ligne): 5122 et 5122-1: dans les agglomérations 3/3/3, à l'extérieur des agglomérations 5/5/5 m, 5122-2: 1/1/1 m sur les routes où le bord extérieur de la voie de circulation est marqué par le marquage 5112 et dans les cas où le virage à gauche est autorisé par le marquage 5111.</p>																					
smerno vozišče	chaussée directionnelle																									
ROBNA PREKINJENA ČRTA	LIGNE DE BORD BRISÉE																									
5123		A	Le marquage 5122-1 est utilisé pour les routes ayant une largeur de chaussée ≥ 4,50 m < 5,50 m et sur lesquels la démarcation des chaussées directionnelles n'est pas indiquée par une ligne de démarcation. L'utilisation du marquage 5122-1 n'est pas obligatoire sur les routes à faible trafic et sur les routes publiques. Le marquage 5122, en combinaison avec une ligne de démarcation (5111, 5121, 5125), est effectué sur des routes dont la largeur de la chaussée est ≥ 5,50 m < 6,50 m.																							
		B	Une ligne de guidage pour guider les flux de circulation aux intersections.																							
		C	Marquage de trame (ligne/espace/ligne): 1/1/1 m.																							
<p style="text-align: center;">Ligne brisée courte</p>																										


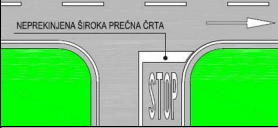



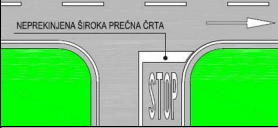



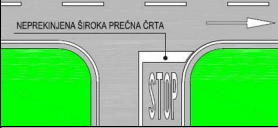







5124		A	La délimitation des voies de circulation, d'accélération et de décélération (5124), des voies d'entrée et de sortie à des intersections à l'extérieur des agglomérations (5124-1), du bord de la chaussée d'une route prioritaire si son parcours à l'intersection n'est pas une ligne droite (5124-2), d'une zone de circulation spéciale (niche) séparée de la chaussée, autre que les niches d'urgence sur les autoroutes et les voies rapides (5124-3).																
	 <table border="1" data-bbox="874 539 1157 651"> <tr> <td>KRATKA ŠIROKA PREKINJENA ČRTA</td> <td>LIGNE BRISÉE COURTE ET LARGE</td> <td>smerno vozišče</td> <td>chaussée directionnelle</td> </tr> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>pospeševalni pas</td> <td>Voie d'accélération</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>zaviralni pas</td> <td>Voie de décélération</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	KRATKA ŠIROKA PREKINJENA ČRTA	LIGNE BRISÉE COURTE ET LARGE	smerno vozišče	chaussée directionnelle	prometni pas	voie de circulation			pospeševalni pas	Voie d'accélération			zaviralni pas	Voie de décélération				
	KRATKA ŠIROKA PREKINJENA ČRTA	LIGNE BRISÉE COURTE ET LARGE	smerno vozišče	chaussée directionnelle															
	prometni pas	voie de circulation																	
pospeševalni pas	Voie d'accélération																		
zaviralni pas	Voie de décélération																		
<p style="text-align: center;">Ligne brisée courte et large</p>																			
	 <table border="1" data-bbox="874 808 1157 965"> <tr> <td>KRATKA ŠIROKA PREKINJENA ČRTA</td> <td>LIGNE BRISÉE COURTE ET LARGE</td> <td>avtobusno postajališče</td> <td>arrêt d'autobus</td> </tr> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> </table>	KRATKA ŠIROKA PREKINJENA ČRTA	LIGNE BRISÉE COURTE ET LARGE	avtobusno postajališče	arrêt d'autobus	prometni pas	voie de circulation	pločnik	trottoir										
KRATKA ŠIROKA PREKINJENA ČRTA	LIGNE BRISÉE COURTE ET LARGE	avtobusno postajališče	arrêt d'autobus																
prometni pas	voie de circulation	pločnik	trottoir																
	<p style="text-align: center;">5124-3</p> <p>La largeur de la ligne dépend de la largeur de la voie de circulation ou de la largeur de la chaussée directionnelle (30 ou 50 cm). Marquage de trame (ligne/espace/ligne): largeur de ligne 30 cm 1/1/1 m, largeur de ligne 50 cm 3/3/3 m.</p>																		
5125		A	Ligne d'avertissement à l'approche d'une ligne de démarcation ininterrompue.																
	<p style="text-align: center;">Ligne d'avertissement</p>																		
		B	Longueur de marquage 108 m, marquage de trame (ligne/espace/ligne): 7,5/1,5/7,5 m. Le marquage 5125-1 est utilisé sur des essieux plus longs suivis d'une courbe opaque, d'un virage, d'une intersection ou d'une autre position critique, sur des routes dont la largeur est ≥ 6,50 m. Les marquages 5452 sont respectivement à 1,5 m, 19,5 m, 55,5 m et 100,5 m du marquage 5111.																
		C	Le marquage n'est utilisé qu'à l'extérieur des agglomérations.																

5130 — doubles lignes longitudinales								
5131		A	Délimitation des chaussées directionnelles.					
		B	La largeur de chaque ligne est égale à la largeur de la ligne de démarcation ininterrompue.					
		C	Un marquage permettant de séparer les chaussées directionnelles avec deux ou plusieurs voies de circulation dans la même direction, avec un nombre impair de voies de circulation, où le dépassement est interdit dans les deux sens, dans les tunnels bidirectionnels et dans la voie de 100 mètres avant et après le tunnel.					
	<table border="1"> <tr> <td>DVOJNA NEPREKINJENA ČRTA</td> <td>DOUBLE LIGNE ININTERROMPUE</td> </tr> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> </tr> </table> <p>Double ligne ininterrompue</p>	DVOJNA NEPREKINJENA ČRTA	DOUBLE LIGNE ININTERROMPUE	prometni pas	voie de circulation			
DVOJNA NEPREKINJENA ČRTA	DOUBLE LIGNE ININTERROMPUE							
prometni pas	voie de circulation							
5132		A	La délimitation des voies de circulation à direction variable sur lesquelles la circulation est contrôlée par des dispositifs de signalisation routière.					
		B	La largeur de chaque ligne est égale à la largeur de la ligne de démarcation. Marquage de trame (ligne/espace/ligne): 5/5/5 m.					
		C						
	<table border="1"> <tr> <td>DVOJNA PREKINJENA ČRTA</td> <td>DOUBLE LIGNE ININTERROMPUE</td> </tr> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> </tr> <tr> <td>prometni pas (spremenljiv)</td> <td>voie de circulation (variable)</td> </tr> </table> <p>DOUBLE LIGNE ININTERROMPUE</p>	DVOJNA PREKINJENA ČRTA	DOUBLE LIGNE ININTERROMPUE	prometni pas	voie de circulation	prometni pas (spremenljiv)	voie de circulation (variable)	
DVOJNA PREKINJENA ČRTA	DOUBLE LIGNE ININTERROMPUE							
prometni pas	voie de circulation							
prometni pas (spremenljiv)	voie de circulation (variable)							
5133		A	La délimitation des chaussées directionnelles où le champ de vision permet aux véhicules de circuler sur ou à travers la double ligne combinée uniquement du côté de la ligne brisée.					
		B	L'espace entre les deux lignes marquées est le même que l'espace entre les lignes utilisées pour 5131, qui est marqué avant la double ligne combinée.					
		C	Le marquage est également utilisé dans le cas où aucun virage à gauche vers le raccordement routier n'est autorisé à partir de la route prioritaire et inversement autorisé.					
	<table border="1"> <tr> <td>DVOJNA KOMBINIRANA ČRTA</td> <td>DOUBLE LIGNE COMBINÉE</td> </tr> <tr> <td>smerno vozišče</td> <td>chaussée directionnelle</td> </tr> </table> <p>DOUBLE LIGNE COMBINÉE</p>	DVOJNA KOMBINIRANA ČRTA	DOUBLE LIGNE COMBINÉE	smerno vozišče	chaussée directionnelle			
DVOJNA KOMBINIRANA ČRTA	DOUBLE LIGNE COMBINÉE							
smerno vozišče	chaussée directionnelle							

**Article 33
(Marquages transversaux)**

- (1) Les marquages transversaux sont de larges lignes transversales, diagonales et de démarcation, des passages pour piétons et des passages à vélo.
- (2) Les marquages transversaux sont des lignes ininterrompues ou brisées. Ils peuvent couvrir une ou plusieurs voies de circulation.
- (3) Le marquage, la forme et la couleur, l'objet du marquage, les performances admissibles et supplémentaires et les conditions d'exécution des marquages transversaux sont indiqués dans le tableau 20.

Tableau 20: 5200 — marquages transversaux

Label	Forme et couleur	A	Objet du marquage				
		B	Exécution admissible de la version et code de version Exigences supplémentaires en matière de mise en œuvre				
1	2	3	4				
5210 — larges lignes transversales							
5211	 <p>Ligne transversale large et continue</p>	A	<p>Ligne d'arrêt devant laquelle le véhicule doit s'arrêter: à l'entrée à une intersection où la circulation est réglementée par le panneau 2102 ou par des feux de circulation;</p> <ul style="list-style-type: none"> – avant le passage pour piétons, où la circulation est organisée par des feux de circulation ou dans la zone des sentiers scolaires (en combinaison avec le panneau 5231-4); – avant le passage à niveau d'une route au-dessus d'une ligne de chemin de fer dans le même plan protégé par le panneau 8301; – avant le passage à niveau non sécurisé de la route au-dessus du chemin de fer dans le même plan, lorsqu'un panneau de signalisation 2102-1 ou 2102-2 est placé; – aux intersections dans les garages et dans les parcs de stationnement. 				
		B	<table border="1"> <tr> <td>  <p>5211-1</p> </td> <td>  <p>5211-2</p> </td> </tr> <tr> <td>  <p>5211-3</p> </td> <td>  <p>5211-4</p> </td> </tr> </table>	 <p>5211-1</p>	 <p>5211-2</p>	 <p>5211-3</p>	 <p>5211-4</p>
		 <p>5211-1</p>	 <p>5211-2</p>				
		 <p>5211-3</p>	 <p>5211-4</p>				
<p>NEPREKINJENA ŠIROKA PREČNA ČRTA</p>		<p>LIGNE TRANSVERSALE LARGE ET ININTERROMPUE</p>					
<p>semafor</p>		<p>feux de circulation</p>					
<p>Aux intersections, le panneau «STOP» peut faire partie du marquage, et dans les garages et les parcs de stationnement, le panneau 2102 (en face de la ligne). Sur les routes où la piste cyclable fait partie de la chaussée, il doit y avoir des lignes séparées aux feux de circulation, aux intersections et aux passages pour piétons, séparément pour les cyclistes et séparément pour les autres véhicules, avec une distance longitudinale mutuelle d'au moins 4,00 m. La largeur de la ligne est de 30, 40 ou 50 cm.</p>		C					
5212	 <p>Ligne transversale large et brisée</p>	A	<p>La ligne devant laquelle le véhicule doit s'arrêter si la direction de circulation prioritaire n'est pas libre.</p>				
		B	<table border="1"> <tr> <td>  <p>5212-1</p> </td> <td> <p>LIGNE TRANSVERSALE LARGE ET BRISÉE</p> </td> </tr> </table> <p>Taille des champs de marquage: 100 x 50, 80 x 40 ou 60 x 30 cm. L'espace entre les champs est égal à la longueur de la ligne.</p>	 <p>5212-1</p>	<p>LIGNE TRANSVERSALE LARGE ET BRISÉE</p>		
 <p>5212-1</p>	<p>LIGNE TRANSVERSALE LARGE ET BRISÉE</p>						
<p>Le marquage 5604 peut également faire partie intégrante du marquage.</p>		C					

5220 — lignes incurvée et de démarcation

5221		A	La ligne ouvrant la décélération ou la voie lente ou la fin de la ligne d'accélération ou de la voie lente.	
		B		
	POŠEVNA ČRTA	LIGNE INCURVÉE	POŠEVNA ČRTA	LIGNE INCURVÉE
	prometni pas	voie de circulation	prometni pas	voie de circulation
	odstavni pas	Bande d'arrêt d'urgence	odstavni pas	Bande d'arrêt d'urgence
zaviralni pas ali pas za počasna vozila		voie de décélération ou voie lente	pospeševalni pas ali pas za počasna vozila	voie d'accélération ou voie lente
Ligne incurvée		5221-1		
5222		A	Ligne d'ouverture de voie réservée aux véhicules publics de transport régulier de voyageurs (5222) ou aux taxis (5222-1).	
		B		
	prometni pas	voie de circulation	prometni pas	voie de circulation
	POŠEVNA PREKINJENA ŠIROKA ČRTA	LIGNE LARGE INCURVÉE ET BRISÉE	POŠEVNA PREKINJENA ŠIROKA ČRTA	LIGNE LARGE INCURVÉE ET BRISÉE
	Ligne large incurvée et brisée		5222-1	
5223		A	Ligne de fermeture de voie réservée aux véhicules publics de transport régulier de voyageurs (5223) ou aux taxis (5223-1).	
		B		
	prometni pas	voie de circulation	prometni pas	voie de circulation
	POŠEVNA NEPREKINJENA ŠIROKA ČRTA	LIGNE LARGE ININTERROMPUE ET INCURVÉE	POŠEVNA NEPREKINJENA ŠIROKA ČRTA	LIGNE LARGE ININTERROMPUE ET INCURVÉE
	Ligne large ininterrompue et incurvée		5223-1	
5224		A	Ligne sur la bande d'arrêt d'urgence, à partir de laquelle l'arrêt d'urgence n'est plus permis.	
		B		
	MEJNA ČRTA	LIGNE DE FRONTIÈRE		
	prometni pas	voie de circulation		
	odstavni pas	Bande d'arrêt d'urgence		
pospeševalni pas		Voie d'accélération		
Ligne de frontière				

5230 — surfaces et passages pour piétons et cyclistes

5231		<p>A Partie de la surface de la chaussée destinée au passage pour piétons.</p>																
		<p>B</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 50%;">5231-1</td> <td style="width: 50%;">5231-2</td> </tr> <tr> <td> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>PREHOD ZA PEŠCE</td> <td>PASSAGE POUR PIÉTONS</td> <td>PREHOD ZA PEŠCE</td> <td>PASSAGE POUR PIÉTONS</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>ograja</td> <td>barrière</td> </tr> </table> </td> <td></td> </tr> </table>	5231-1	5231-2	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>PREHOD ZA PEŠCE</td> <td>PASSAGE POUR PIÉTONS</td> <td>PREHOD ZA PEŠCE</td> <td>PASSAGE POUR PIÉTONS</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>ograja</td> <td>barrière</td> </tr> </table>	PREHOD ZA PEŠCE	PASSAGE POUR PIÉTONS	PREHOD ZA PEŠCE	PASSAGE POUR PIÉTONS	pločnik	trottoir	pločnik	trottoir			ograja	barrière	
	5231-1	5231-2																
	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>PREHOD ZA PEŠCE</td> <td>PASSAGE POUR PIÉTONS</td> <td>PREHOD ZA PEŠCE</td> <td>PASSAGE POUR PIÉTONS</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>ograja</td> <td>barrière</td> </tr> </table>	PREHOD ZA PEŠCE	PASSAGE POUR PIÉTONS	PREHOD ZA PEŠCE	PASSAGE POUR PIÉTONS	pločnik	trottoir	pločnik	trottoir			ograja	barrière					
PREHOD ZA PEŠCE	PASSAGE POUR PIÉTONS	PREHOD ZA PEŠCE	PASSAGE POUR PIÉTONS															
pločnik	trottoir	pločnik	trottoir															
		ograja	barrière															
<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>PREHOD ZA PEŠCE</td> <td>PASSAGE POUR PIÉTONS</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Passage pour piétons</p>	PREHOD ZA PEŠCE	PASSAGE POUR PIÉTONS	pločnik	trottoir	<p>C</p> <p>La largeur du passage pour piétons (longueur des marquages) n'est pas être inférieure à 3,00 m, sauf aux intersections avec des raccordements aux routes à faible trafic, où la largeur du passage peut être de 2,00 m. Un passage (5231-3) est autorisé aux intersections de routes dans un aménagement où la circulation est contrôlée par des feux de circulation. Le marquage 5231-4 est utilisé comme marquage autonome dans la zone des trajets scolaires. L'inscription 5503 (ÉCOLE) peut être remplacée par le symbole 5606. Le passage pour piétons peut se trouver sur une surface bleue contrastée (5231-1).</p>													
PREHOD ZA PEŠCE	PASSAGE POUR PIÉTONS																	
pločnik	trottoir																	
	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 50%;">5231-3</td> <td style="width: 50%;">5231-4</td> </tr> <tr> <td> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>PREHOD ZA PEŠCE</td> <td>PASSAGE POUR PIÉTONS</td> <td>PREHOD ZA PEŠCE-ŠOLA</td> <td>PASSAGE PIÉTON-ÉCOLE</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> </table> </td> <td></td> </tr> </table>	5231-3	5231-4	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>PREHOD ZA PEŠCE</td> <td>PASSAGE POUR PIÉTONS</td> <td>PREHOD ZA PEŠCE-ŠOLA</td> <td>PASSAGE PIÉTON-ÉCOLE</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> </table>	PREHOD ZA PEŠCE	PASSAGE POUR PIÉTONS	PREHOD ZA PEŠCE-ŠOLA	PASSAGE PIÉTON-ÉCOLE	pločnik	trottoir	pločnik	trottoir						
5231-3	5231-4																	
<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>PREHOD ZA PEŠCE</td> <td>PASSAGE POUR PIÉTONS</td> <td>PREHOD ZA PEŠCE-ŠOLA</td> <td>PASSAGE PIÉTON-ÉCOLE</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> </table>	PREHOD ZA PEŠCE	PASSAGE POUR PIÉTONS	PREHOD ZA PEŠCE-ŠOLA	PASSAGE PIÉTON-ÉCOLE	pločnik	trottoir	pločnik	trottoir										
PREHOD ZA PEŠCE	PASSAGE POUR PIÉTONS	PREHOD ZA PEŠCE-ŠOLA	PASSAGE PIÉTON-ÉCOLE															
pločnik	trottoir	pločnik	trottoir															
5232		<p>A Partie de la surface de la route destinée au passage des cyclistes</p>																
		<p>B</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 50%;">5232-1</td> <td style="width: 50%;">5232-2</td> </tr> <tr> <td>PREHOD ZA KOLESARJE</td> <td>PASSAGE POUR CYCLISTES</td> </tr> </table>	5232-1	5232-2	PREHOD ZA KOLESARJE	PASSAGE POUR CYCLISTES												
	5232-1	5232-2																
PREHOD ZA KOLESARJE	PASSAGE POUR CYCLISTES																	
<p style="text-align: center;">Passage pour cyclistes</p>	<p>C</p> <p>Le marquage 5232 indique les passages à niveau sur les routes dont la charge de trafic est < 7 500 véhicules, le marquage 5232-1 indique les passages à niveau sur les routes dont la charge de trafic est ≥ 7 500 véhicules et le marquage 5232-2 indiquent les passages à niveau sur des routes à faible trafic.</p>																	
5233		<p>A Voie cyclable.</p>																
	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> </tr> <tr> <td>KOLESARSKI PAS</td> <td>VOIE CYCLABLE</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Voie cyclable</p>	prometni pas	voie de circulation	KOLESARSKI PAS	VOIE CYCLABLE	<p>B Largeur de marquage: 20 cm.</p>												
	prometni pas	voie de circulation																
KOLESARSKI PAS	VOIE CYCLABLE																	
	<p>C</p>																	
5234		<p>A Zone piétonne dans le plan de la chaussée.</p>																
	<p style="text-align: center;">Voie piétonne</p>	<p>B La ligne de démarcation entre la chaussée et la voie piétonne est mise en œuvre en tant que marquage acoustique et vibratoire.</p>																
		<p>C Le marquage n'est autorisé que dans les agglomérations, sur les routes dont la vitesse maximale est de 30 km/h et la charge de trafic allant jusqu'à 2 500 véhicules par jour.</p>																

- (4) Les passages pour piétons, les passages pour cyclistes et les marquages des passages partagés pour piétons et cyclistes situés aux intersections sont utilisés comme marquages autonomes.
- (5) Outre les marquages visés au paragraphe précédent, les passages visés au paragraphe précédent qui sont des intersections extérieures sont marqués de panneaux de signalisation permanents.
- (6) Les passages pour piétons peuvent également être marqués par des feux clignotants ou sur un fond coloré contrasté afin d'améliorer leur visibilité.
- (7) Les passages pour piétons sont munis de marquages au sol tactiles conformément aux règlements sur la construction universelle, l'accessibilité et l'utilisabilité de l'environnement bâti.
- (8) Les passages pour cyclistes sont marqués d'un marquage de couleur supplémentaire en rouge-brun ou d'un marquage prescrit sur la voie cyclable afin d'améliorer leur visibilité sur la surface de la chaussée.
- (9) Sur une route dont la vitesse maximale est de 30 km/h, les passages pour piétons et les passages pour cyclistes ne sont pas marqués.

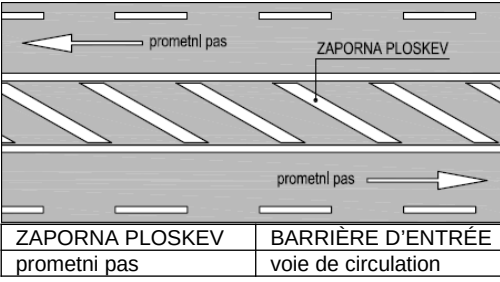
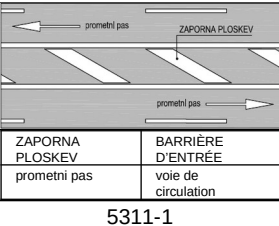
Article 34
(Autres marquages sur les surfaces de circulation)

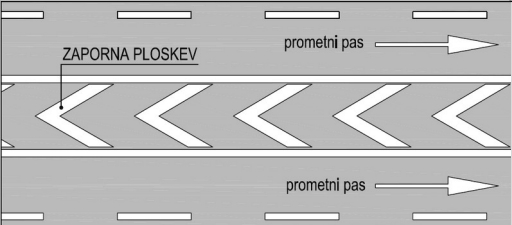
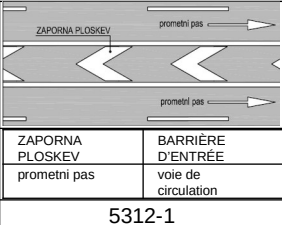
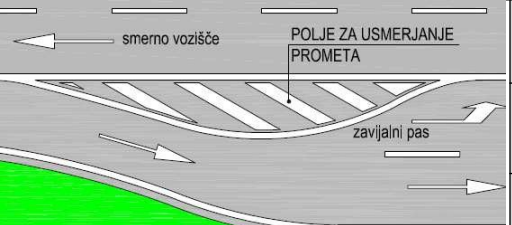
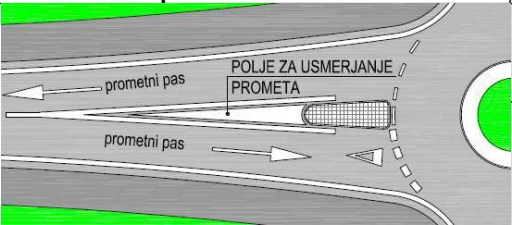
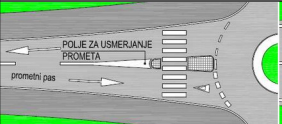
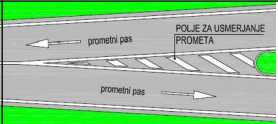
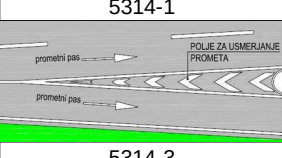
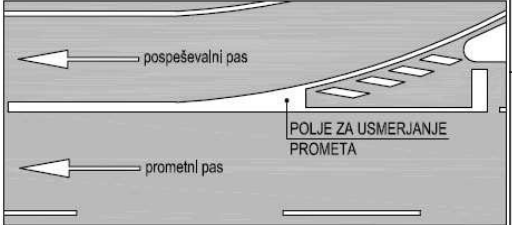
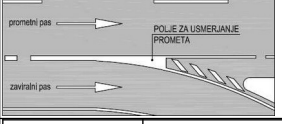
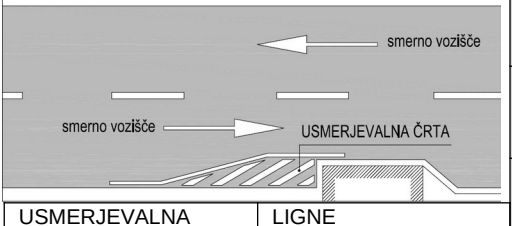
D'autres marquages sur les surfaces de circulation comprennent les marquages de ligne, les panneaux, les flèches pour indiquer le sens de circulation des véhicules et des cyclistes, ainsi que les panneaux et les symboles sur la chaussée.

Article 35
(Autres marquages de ligne et de zone)

- (1) Les autres marquages de ligne et de zone sont des champs pour diriger les flux de circulation, des panneaux directionnels et d'avertissement, des désignations à des fins spéciales, des lieux et des places de stationnement.
- (2) Les champs d'acheminement du trafic indiquent les zones où la circulation est interdite et où le stationnement n'est pas autorisé.
- (3) Les marquages directionnelles et d'avertissement indiquent un changement de la surface dégagée de la chaussée devant les obstacles sur la chaussée ou avertissent d'un danger routier particulier (brouillard).
- (4) Les marquages à objet spécial indiquent les zones où l'arrêt ou l'arrêt et le stationnement sont interdits, les obstacles sur la chaussée et peuvent également délimiter les zones en fonction de leur statut de propriété ou de gestion.
- (5) Les marquages des places de stationnement indiquent l'étendue et l'objet des places de stationnement ou des aires de stationnement individuelles.
- (6) Le marquage, la forme et la couleur, l'objet du marquage, les implémentations admissibles et les implémentations supplémentaires et les conditions de mise en œuvre des marquages de ligne et de zone sont présentés dans le tableau 21.

Tableau 21: 5300 — autres marquages de ligne et de zone

Label	Forme et couleur	A	Objet du marquage
		B	Exécution admissible de la version et code de version Exigences supplémentaires en matière de mise en œuvre
		C	Conditions particulières de mise en œuvre
1	2	3	4
5310 — champs d'acheminement du trafic			
5311	 <p style="text-align: center;">Barrière d'entrée</p>	A	Délimitation des voies de circulation sur lesquelles le trafic a lieu dans des directions opposées.
		B	 <p style="text-align: center;">5311-1</p>
		C	La barrière d'entrée 5311-1 n'est utilisée que sur les autoroutes et les voies rapides.
		A	Délimitation des voies de circulation sur lesquelles le trafic a lieu dans la même direction.

5312		 ZAPORNA PLOSKEV prometni pas BARRIÈRE D'ENTRÉE voie de circulation 5312-1	C	La barrière d'entrée 5312-1 n'est utilisée que sur les autoroutes et les voies rapides.
	ZAPORNA PLOSKEV prometni pas BARRIÈRE D'ENTRÉE voie de circulation Barrière d'entrée			
5313		POLJE ZA USMERJANJE PROMETA CHAMP D'ACHEMINEMENT DU TRAFIC navijalni pas voie de rétractation smerno vozišče chaussée directionnelle Champ d'acheminement du trafic	A	Ouverture d'une voie de circulation supplémentaire.
			C	L'utilisation du marquage dans les agglomérations n'est pas obligatoire.
5314		POLJE ZA USMERJANJE PROMETA CHAMP D'ACHEMINEMENT DU TRAFIC prometni pas voie de circulation Champ d'acheminement du trafic	A	Sens d'écoulement du trafic avant l'îlot pour la direction du trafic en sens inverse (5314, 5314-1, 5314-2) ou dans la même direction (5314-3).
			B	 5314-1  5314-2  5314-3
5315		POLJE ZA USMERJANJE PROMETA CHAMP D'ACHEMINEMENT DU TRAFIC prometni pas voie de circulation pospeševalni pas Voie d'accélération Champ d'acheminement du trafic	A	Itinéraire de circulation sur les tronçons d'entrée et de sortie de l'autoroute et de la voie rapide.
			B	 POLJE ZA USMERJANJE PROMETA CHAMP D'ACHEMINEMENT DU TRAFIC prometni pas voie de circulation zaviralni pas Voie de décélération 5315-1
5320 — marquages directionnels et d'avertissement				
5321		USMERJEVALNA ČRTA LIGNE DIRECTIONNELLE smerno vozišče chaussée directionnelle Ligne directionnelle	A	Emplacement de la modification de la surface libre de la chaussée due à un obstacle au bord de la chaussée.
			B	Le rapport entre le retard et la longueur de la ligne directionnelle dépend de la vitesse autorisée sur cette partie de la route.
		C		

5322			A	L'emplacement d'une modification de la surface libre de la chaussée en raison de l'enlèvement d'une des voies de circulation sur une chaussée directionnelle avec plusieurs voies de circulation.
			B	Le rapport entre le retard et la longueur de la ligne directionnelle dépend de la vitesse autorisée sur cette partie de la route.
	USMERJEVALNA ČRTA	LIGNE DIRECTIONNELLE	C	
		prometni pas	voie de circulation	
Ligne directionnelle				
5323			A	Route, ou partie de celle-ci, où le brouillard se produit plus souvent et le réglage de la vitesse est nécessaire en fonction de la visibilité disponible.
			B	
			C	Le marquage (section circulaire 200 et 40 cm de large à une distance de 35 m l'un de l'autre) est utilisé en combinaison avec les panneaux de signalisation 2443, 2443-1 et 2443-2 sur les autoroutes et les voies rapides.
	OZNAČBA ZA MEGLO	MARQUAGE DU BROUILLARD		
prometni pas	voie de circulation			
odstavni pas	Bande d'arrêt d'urgence			
Marquage du brouillard				
5330 — marquages à des fins spécifiques				
5331			A	La partie de la chaussée sur laquelle le stationnement est interdit.
			B	
	PREPOVED PARKIRANJA NA VOZIŠČU	INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA CHAUSSÉE	C	Le marquage est utilisé comme marquage indépendant.
vozišče	chaussée			
Interdiction de stationnement				
5332			A	Un endroit sur la chaussée où l'arrêt et le stationnement sont interdits.
			B	
		cestni priključek	trottoir	
		intervencijska pot	INTERDICTION DE STATIONNEMENT AVANT LES PASSAGES POUR PIÉTONS	
		cestni priključek		
		pločnik		
5332-1				
			C	Le marquage est utilisé comme marquage indépendant.

5333	<p>AVTOBUSNO POSTAJALIŠČE V NIŠI prometni pas pločnik</p>	<p>A</p> <p>Un emplacement sur la chaussée réservée à l'arrêt d'autobus.</p>																		
	<table border="1"> <tr> <td>AVTOBUSNO POSTAJALIŠČE V NIŠI</td> <td>ARRÊT D'AUTOBUS EN NICHE</td> </tr> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> </table> <p>Arrêt d'autobus</p>	AVTOBUSNO POSTAJALIŠČE V NIŠI	ARRÊT D'AUTOBUS EN NICHE	prometni pas	voie de circulation	pločnik	trottoir	<table border="1"> <tr> <td>AVTOBUSNO POSTAJALIŠČE V NIŠI ZA KRIŽIŠČEM</td> <td>ARRÊT D'AUTOBUS DANS UNE NICHE DERRIÈRE L'INTERSECTION</td> <td>AVTOBUSNO POSTAJALIŠČE NA VOZIŠČU</td> <td>ARRÊT D'AUTOBUS SUR LA CHAUSSEE</td> </tr> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> <td>smerno vozišče</td> <td>chaussée directionnelle</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> </table> <p>5333-1</p> <p>5333-2</p>	AVTOBUSNO POSTAJALIŠČE V NIŠI ZA KRIŽIŠČEM	ARRÊT D'AUTOBUS DANS UNE NICHE DERRIÈRE L'INTERSECTION	AVTOBUSNO POSTAJALIŠČE NA VOZIŠČU	ARRÊT D'AUTOBUS SUR LA CHAUSSEE	prometni pas	voie de circulation	smerno vozišče	chaussée directionnelle	pločnik	trottoir	pločnik	trottoir
	AVTOBUSNO POSTAJALIŠČE V NIŠI	ARRÊT D'AUTOBUS EN NICHE																		
prometni pas	voie de circulation																			
pločnik	trottoir																			
AVTOBUSNO POSTAJALIŠČE V NIŠI ZA KRIŽIŠČEM	ARRÊT D'AUTOBUS DANS UNE NICHE DERRIÈRE L'INTERSECTION	AVTOBUSNO POSTAJALIŠČE NA VOZIŠČU	ARRÊT D'AUTOBUS SUR LA CHAUSSEE																	
prometni pas	voie de circulation	smerno vozišče	chaussée directionnelle																	
pločnik	trottoir	pločnik	trottoir																	
<table border="1"> <tr> <td>AVTOBUSNO POSTAJALIŠČE NA PASU ZA JPP</td> <td>ARRÊT D'AUTOBUS DANS LA VOIE POUR LES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS</td> </tr> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> </table> <p>5333-3</p>	AVTOBUSNO POSTAJALIŠČE NA PASU ZA JPP	ARRÊT D'AUTOBUS DANS LA VOIE POUR LES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS	prometni pas	voie de circulation	pločnik	trottoir														
AVTOBUSNO POSTAJALIŠČE NA PASU ZA JPP	ARRÊT D'AUTOBUS DANS LA VOIE POUR LES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS																			
prometni pas	voie de circulation																			
pločnik	trottoir																			
5334	<p>TAXI POSTAJALIŠČE V NIŠI prometni pas pločnik</p>	<p>A</p> <p>Un espace sur la chaussée réservé aux taxis (5334, 5334-1) ou aux véhicules de transport de passagers par navette régulière (5334-2, 5334-3).</p>																		
	<table border="1"> <tr> <td>TAXI POSTAJALIŠČE V NIŠI</td> <td>ARRÊT DE TAXI EN NICHE</td> </tr> <tr> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> </table> <p>Arrêt de véhicules pour le transport occasionnel de voyageurs</p>	TAXI POSTAJALIŠČE V NIŠI	ARRÊT DE TAXI EN NICHE	prometni pas	voie de circulation	pločnik	trottoir	<table border="1"> <tr> <td>TAXI POSTAJALIŠČE NA VOZIŠČU</td> <td>ARRÊT DE TAXI SUR LA CHAUSSEE</td> <td>POSTAJALIŠČE VOZIL STALNIH IZVEN LINIJSKIH PREVOZOV V NIŠI</td> <td>ARRÊT POUR DES SERVICES DE NAVETTES PERMANENTES DANS UNE NICHE</td> </tr> <tr> <td>smerno vozišče</td> <td>chaussée directionnelle</td> <td>prometni pas</td> <td>voie de circulation</td> </tr> </table> <p>5334-1</p> <p>5334-2</p>	TAXI POSTAJALIŠČE NA VOZIŠČU	ARRÊT DE TAXI SUR LA CHAUSSEE	POSTAJALIŠČE VOZIL STALNIH IZVEN LINIJSKIH PREVOZOV V NIŠI	ARRÊT POUR DES SERVICES DE NAVETTES PERMANENTES DANS UNE NICHE	smerno vozišče	chaussée directionnelle	prometni pas	voie de circulation				
	TAXI POSTAJALIŠČE V NIŠI	ARRÊT DE TAXI EN NICHE																		
prometni pas	voie de circulation																			
pločnik	trottoir																			
TAXI POSTAJALIŠČE NA VOZIŠČU	ARRÊT DE TAXI SUR LA CHAUSSEE	POSTAJALIŠČE VOZIL STALNIH IZVEN LINIJSKIH PREVOZOV V NIŠI	ARRÊT POUR DES SERVICES DE NAVETTES PERMANENTES DANS UNE NICHE																	
smerno vozišče	chaussée directionnelle	prometni pas	voie de circulation																	
<table border="1"> <tr> <td>POSTAJALIŠČE VOZIL STALNIH IZVEN LINIJSKIH PREVOZOV NA VOZIŠČU</td> <td>ARRÊT POUR DES SERVICES DE NAVETTES PERMANENTES SUR LA CHAUSSEE</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> </table> <p>5334-3</p>	POSTAJALIŠČE VOZIL STALNIH IZVEN LINIJSKIH PREVOZOV NA VOZIŠČU	ARRÊT POUR DES SERVICES DE NAVETTES PERMANENTES SUR LA CHAUSSEE	pločnik	trottoir																
POSTAJALIŠČE VOZIL STALNIH IZVEN LINIJSKIH PREVOZOV NA VOZIŠČU	ARRÊT POUR DES SERVICES DE NAVETTES PERMANENTES SUR LA CHAUSSEE																			
pločnik	trottoir																			
		<p>C</p> <p>Les marquages 5334 et 5334-1 sont utilisés en combinaison avec le panneau de signalisation 3119 et les marquages 5334-2 et 5334-3 sont utilisés en combinaison avec le panneau de signalisation 3119-1.</p>																		
5335	<p>pločnik ZAČASNE OVIRE ZA UMIRJANJE PROMETA vozišče</p>	<p>A</p> <p>Dispositifs temporaires et permanents de modulation du trafic.</p>																		
	<table border="1"> <tr> <td>ZAČASNE OVIRE ZA UMIRJANJE PROMETA</td> <td>OBSTACLES TEMPORAIRES DE MODÉRATION DU TRAFIC</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> </table> <p>Obstacles de modulation du trafic</p>	ZAČASNE OVIRE ZA UMIRJANJE PROMETA	OBSTACLES TEMPORAIRES DE MODÉRATION DU TRAFIC	pločnik	trottoir	vozišče	chaussée	<table border="1"> <tr> <td>STALNE OVIRE ZA UMIRJANJE PROMETA</td> <td>OBSTACLES PERMANENTS DE MODÉRATION DU TRAFIC</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> </table> <p>5335-1</p>	STALNE OVIRE ZA UMIRJANJE PROMETA	OBSTACLES PERMANENTS DE MODÉRATION DU TRAFIC	pločnik	trottoir	vozišče	chaussée						
	ZAČASNE OVIRE ZA UMIRJANJE PROMETA	OBSTACLES TEMPORAIRES DE MODÉRATION DU TRAFIC																		
pločnik	trottoir																			
vozišče	chaussée																			
STALNE OVIRE ZA UMIRJANJE PROMETA	OBSTACLES PERMANENTS DE MODÉRATION DU TRAFIC																			
pločnik	trottoir																			
vozišče	chaussée																			
		<p>C</p>																		

5336		A	Ralentisseur optique pour modérer le trafic.						
		B							
Ralentisseur optique		C							
5337		A	Ralentisseur sonore pour modérer le trafic.						
		B							
		C	Le marquage est effectué par paires à une distance de 1,8 à 2,0 m de distance sur toute la largeur de la voie de circulation. La largeur du marquage est de 15 à 40 cm (selon la vitesse initiale et finale) et la hauteur est de 5 à 12 mm.						
5338		A	Raccordement routier d'une route privée non classée où la circulation est interdite, à l'exception des véhicules autorisés par le propriétaire.						
		B							
	<table border="1"> <tr> <td>CESTNI PRIKLJUČEK NEKATEGORIZIRANE CESTE</td> <td>RACCORDEMENT ROUTIER D'UNE ROUTE NON CLASSÉE</td> </tr> <tr> <td>robna črta</td> <td>Ligne de bord</td> </tr> </table> Raccordement routier d'une route non classée	CESTNI PRIKLJUČEK NEKATEGORIZIRANE CESTE	RACCORDEMENT ROUTIER D'UNE ROUTE NON CLASSÉE	robna črta	Ligne de bord	C	Les raccordements routiers individuels à des terrains et les raccordements routiers sans chaussée construite ne sont pas marqués.		
	CESTNI PRIKLJUČEK NEKATEGORIZIRANE CESTE	RACCORDEMENT ROUTIER D'UNE ROUTE NON CLASSÉE							
robna črta	Ligne de bord								
5339		A	Ligne de frontière entre les deux pays.						
		B	Marquage de trame (ligne/espace/ligne): 0,5/0,5/0,5 m, largeur de ligne 10 cm.						
		C							
5340		A	Une position sur la chaussée réservée comme zone d'intervention aux pompiers et autres sauveteurs.						
		B							
	<table border="1"> <tr> <td>INTERVENCIJSKA POVRŠINA</td> <td>ZONE D'INTERVENTION</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> </table> Zone d'intervention	INTERVENCIJSKA POVRŠINA	ZONE D'INTERVENTION	vozišče	chaussée	C	Le marquage n'est autorisé que dans les parcs de stationnement et les routes à faible trafic. Il est utilisé comme marquage indépendant.		
INTERVENCIJSKA POVRŠINA	ZONE D'INTERVENTION								
vozišče	chaussée								
5341		A	L'emplacement sur la chaussée où se trouve le raccordement des pompiers au réseau d'alimentation en eau (bouche d'incendie souterraine).						
		B							
	<table border="1"> <tr> <td>PODZEMNI HIDRANT</td> <td>BOUCHE D'INCENDIE SOUTERRAINE</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> </table> Bouche d'incendie souterraine	PODZEMNI HIDRANT	BOUCHE D'INCENDIE SOUTERRAINE	vozišče	chaussée	pločnik	trottoir	C	Taille du marquage: r = 1,00 m, largeur de ligne 10 cm. Le marquage est utilisé comme marquage indépendant.
	PODZEMNI HIDRANT	BOUCHE D'INCENDIE SOUTERRAINE							
vozišče	chaussée								
pločnik	trottoir								

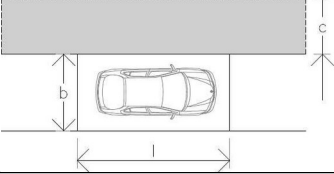
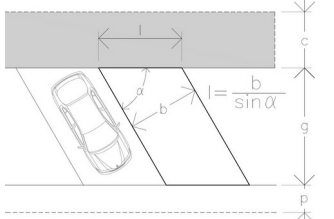
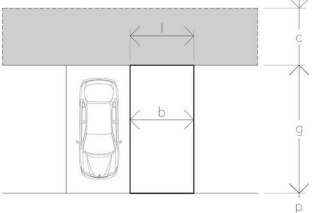
5350 — marquage des parcs de stationnement et des places de stationnement

5351			A	Place de stationnement réservée aux véhicules de taxi (5351) ou aux véhicules de transport de passagers par navette permanente (5351-1).														
			B	<table border="1"> <tr> <td>PARKIRNO MESTO ZA VOZILA STALNEGA IZVENLJINSKEGA PREVOZA POTNIKOV</td> <td>PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS PAR NAVETTE PERMANENTE</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> </table>	PARKIRNO MESTO ZA VOZILA STALNEGA IZVENLJINSKEGA PREVOZA POTNIKOV	PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS PAR NAVETTE PERMANENTE	vozišče	chaussée	5351-1									
	PARKIRNO MESTO ZA VOZILA STALNEGA IZVENLJINSKEGA PREVOZA POTNIKOV	PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS PAR NAVETTE PERMANENTE																
	vozišče	chaussée																
<table border="1"> <tr> <td>PARKIRNO MESTO ZA TAXI VOZILA</td> <td>PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE TAXI</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> </table>	PARKIRNO MESTO ZA TAXI VOZILA	PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE TAXI	vozišče	chaussée	<p>Place de stationnement réservée — véhicules pour le transport occasionnel de passagers</p>		C	Le marquage 5351 est utilisé en combinaison avec le panneau 3119 et le marquage 5351-1 est utilisé en combinaison avec le panneau 3119-1.										
PARKIRNO MESTO ZA TAXI VOZILA	PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE TAXI																	
vozišče	chaussée																	
5352			A	Place de parking réservée aux véhicules des personnes handicapées.														
			B	<table border="1"> <tr> <td>PARKIRNO MESTO ZA VOZILA INVALIDOV</td> <td>PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> </table>	PARKIRNO MESTO ZA VOZILA INVALIDOV	PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES	vozišče	chaussée	<table border="1"> <tr> <td>PARKIRNO MESTO ZA VOZILA INVALIDOV</td> <td>PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> </table>	PARKIRNO MESTO ZA VOZILA INVALIDOV	PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES	vozišče	chaussée					
	PARKIRNO MESTO ZA VOZILA INVALIDOV	PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES																
	vozišče	chaussée																
	PARKIRNO MESTO ZA VOZILA INVALIDOV	PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES																
vozišče	chaussée																	
<table border="1"> <tr> <td>PARKIRNO MESTO ZA VOZILA INVALIDOV</td> <td>PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> <tr> <td>klančina</td> <td>rampe</td> </tr> </table>	PARKIRNO MESTO ZA VOZILA INVALIDOV	PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES	vozišče	chaussée	pločnik	trottoir	klančina	rampe	<p>Place de parking réservée — véhicules des personnes handicapées</p>		<table border="1"> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> <tr> <td>pločnik</td> <td>trottoir</td> </tr> <tr> <td>klančina</td> <td>rampe</td> </tr> </table>		vozišče	chaussée	pločnik	trottoir	klančina	rampe
PARKIRNO MESTO ZA VOZILA INVALIDOV	PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES																	
vozišče	chaussée																	
pločnik	trottoir																	
klančina	rampe																	
vozišče	chaussée																	
pločnik	trottoir																	
klančina	rampe																	
				<p>Place de stationnement 5352: 5 400 x 2 400 + 1 500 mm; 5352-1: 5 400 x 6 300 mm; 5352-2: 9 000 x 2 400 mm.</p>														
				<p>Le marquage est utilisé en combinaison avec le panneau de signalisation 2441.</p>														
5353			A	Place de stationnement réservée aux véhicules transportant des enfants dans des poussettes.														
			B															
	<table border="1"> <tr> <td>PARKIRNO MESTO - NAMENSKA REZERVACIJA</td> <td>PLACE DE PARKING — RÉSERVATION DÉDIÉE</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> </table>	PARKIRNO MESTO - NAMENSKA REZERVACIJA	PLACE DE PARKING — RÉSERVATION DÉDIÉE	vozišče	chaussée	<p>Place de parking réservée — véhicules avec enfants en bas âge</p>		C	Le marquage est utilisé en combinaison avec le panneau de signalisation 2441-1. La largeur de l'espace de stationnement désigné est d'au moins 2,70 m.									
PARKIRNO MESTO - NAMENSKA REZERVACIJA	PLACE DE PARKING — RÉSERVATION DÉDIÉE																	
vozišče	chaussée																	

5354			A	Place de stationnement réservée à la recharge des véhicules électriques.						
			B							
	<table border="1"> <tr> <td>PARKIRNO MESTO ZA POLNENJE VOZIL NA ELEKTIČNI POGON</td> <td>PLACE DE STATIONNEMENT POUR LA RECHARGE ÉLECTRIQUE</td> </tr> <tr> <td>polnilni avtomat</td> <td>machine de chargement</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> </table>		PARKIRNO MESTO ZA POLNENJE VOZIL NA ELEKTIČNI POGON	PLACE DE STATIONNEMENT POUR LA RECHARGE ÉLECTRIQUE	polnilni avtomat	machine de chargement	vozišče	chaussée	C	Le marquage est utilisé en combinaison avec les panneaux de signalisation 3118 et 2438-8. L'utilisation du marquage en combinaison avec le panneau de signalisation 3118 a la signification d'un ordre expresse interdisant le stationnement de véhicules non électriques.
	PARKIRNO MESTO ZA POLNENJE VOZIL NA ELEKTIČNI POGON	PLACE DE STATIONNEMENT POUR LA RECHARGE ÉLECTRIQUE								
polnilni avtomat	machine de chargement									
vozišče	chaussée									
<p align="center">Place de parking réservée — véhicules électriques</p>										
5355			A	Un lieu réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules pour la livraison.						
			B							
	<table border="1"> <tr> <td>PARKIRNO MESTO ZA VOZILA DOSTAVE</td> <td>PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE LIVRAISON</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> </table>		PARKIRNO MESTO ZA VOZILA DOSTAVE	PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE LIVRAISON	vozišče	chaussée	C	Si la place de stationnement est située à l'intérieur d'une niche de stationnement, le marquage est utilisé comme indication indépendante.		
	PARKIRNO MESTO ZA VOZILA DOSTAVE	PLACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE LIVRAISON								
vozišče	chaussée									
<p align="center">Place de parking réservée — livraison</p>										
5356			A	Places de stationnement selon l'axe de la chaussée.						
			B							
	<table border="1"> <tr> <td>VZDOLŽNO PARKIRANJE</td> <td>STATIONNEMENT LONGITUDINAL</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> </table>		VZDOLŽNO PARKIRANJE	STATIONNEMENT LONGITUDINAL	vozišče	chaussée	C	Une ligne courte est utilisée pour indiquer la largeur de sécurité dans le cas des niches de stationnement sur lesquelles des routes publiques ou non classées sont destinées à la circulation routière publique.		
	VZDOLŽNO PARKIRANJE	STATIONNEMENT LONGITUDINAL								
vozišče	chaussée									
<p align="center">Places de stationnement</p>										
5357			A	Place de stationnement pour motocyclettes, cyclomoteurs (5357) ou bicyclettes (5357-1).						
			B	<table border="1"> <tr> <td>PARKIRIŠČE ZA KOLESA</td> <td>Stationnement des bicyclettes</td> </tr> </table> <p align="center">5357-1</p>	PARKIRIŠČE ZA KOLESA	Stationnement des bicyclettes				
	PARKIRIŠČE ZA KOLESA	Stationnement des bicyclettes								
	<table border="1"> <tr> <td>PARKIRIŠČE ZA MOTORNA KOLESA</td> <td>STATIONNEMENT POUR MOTOS</td> </tr> </table>		PARKIRIŠČE ZA MOTORNA KOLESA	STATIONNEMENT POUR MOTOS	C	Un parc de stationnement pour bicyclettes doit être équipé de porte-vélos. Le marquage peut être utilisé comme marquage indépendant.				
PARKIRIŠČE ZA MOTORNA KOLESA	STATIONNEMENT POUR MOTOS									
<p align="center">Stationnement pour véhicules à voie unique</p>										
5358			A	Parc de stationnement où le stationnement de courte durée est autorisé.						
			B							
	<table border="1"> <tr> <td>OBMOČJE KRATKOTRAJNEGA PARKIRANJA</td> <td>AIRE DE STATIONNEMENT DE COURTE DURÉE</td> </tr> </table>		OBMOČJE KRATKOTRAJNEGA PARKIRANJA	AIRE DE STATIONNEMENT DE COURTE DURÉE	C					
	OBMOČJE KRATKOTRAJNEGA PARKIRANJA	AIRE DE STATIONNEMENT DE COURTE DURÉE								
<p align="center">Aires de stationnement pour le stationnement de courte durée</p>										

(7) Les places de stationnement sont identifiées par les marquages 5356, 5356-1 et 5356-2, à condition qu'au moins les dimensions de ces espaces indiquées dans le tableau 22 soient fournies.

Tableau 22: Dimensions minimales des places de stationnement

	Angle de stationnement α (V°)	Profondeur g (m)	Excédant p (m)	Largeur b (m)	Longueur l (m)	Largeur de l'allée c (m)
STATIONNEMENT LONGITUDINAL 	0	-	-	2,00	5,70 5,20*	3,25 3,50**
STATIONNEMENT ANGULAIRE 	30	4,10	0,70	2,50	5,00	3,50
	45	4,20	0,70	2,50	3,53	4,00
	60	4,60	0,70	2,50	2,88	4,50
STATIONNEMENT RECTANGULAIRE 	90	4,30	0,70	2,50	2,50	6,00 4,50

* Longueur moyenne de l'espace de stationnement sur la voie de stationnement

** Pour le stationnement inversé

(8) Si l'espace de stationnement n'autorise pas le dépassement (p), la profondeur de l'espace de stationnement (g) est augmentée de la distance de dépassement.

(9) Les dimensions de l'espace de stationnement sont calculées dans l'axe des marquages.

Article 36 (Flèches utilisées pour indiquer le sens de circulation)

(1) Les flèches sur la chaussée indiquent la direction obligatoire de la circulation des véhicules si elle est indiquée sur une voie de circulation définie par deux lignes ininterrompues, et indiquent l'objet des voies de circulation si la direction est indiquée sur une voie de circulation séparée des autres voies de circulation par une ligne de démarcation brisée.

(2) Les flèches utilisées pour indiquer le sens de circulation sont des flèches pour:

- le marquage d'un sens de circulation;
- le marquage de deux ou plusieurs sens de circulation;
- l'organisation entre les intersections à proximité;
- le marquage de l'objectif des voies de circulation dans la zone d'échangeur;
- l'acheminement du trafic;
- le marquage du sens de circulation sur les surfaces cyclables.

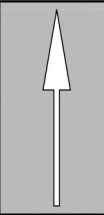
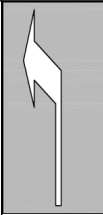
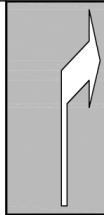
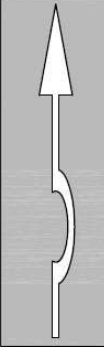

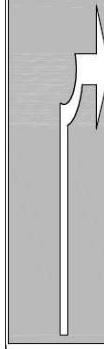
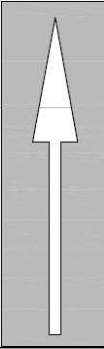
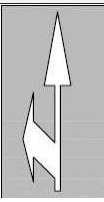
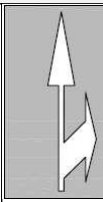
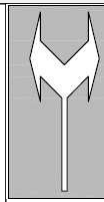
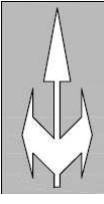
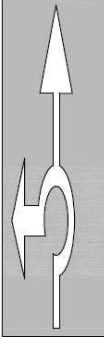
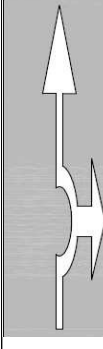
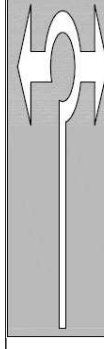
(3) La longueur de la flèche dépend de la vitesse maximale autorisée sur la route, comme suit:

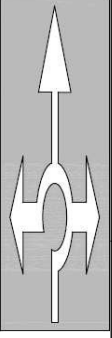
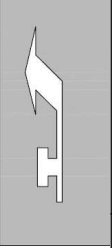
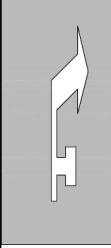
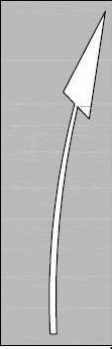
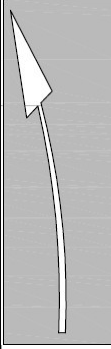
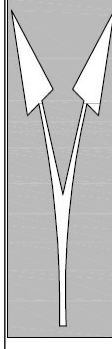
- ≤ 30 km/h — 3,00 m;
- $> 30 \leq 50$ km/h — 5,00 m;
- $> 50 \leq 90$ km/h — 7,50 m;
- > 90 km/h — 12,00 m;
- zones cyclables et aires de stationnement — 1,60 m.

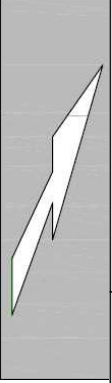
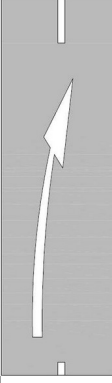
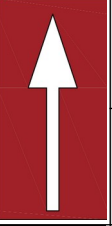



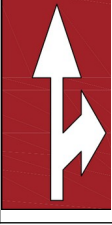

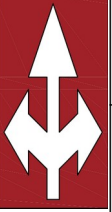
(4) Nonobstant le paragraphe précédent, la taille de chaque flèche peut également être différente si le présent règlement le permet dans le cas d'un marquage individuel.

(5) Le marquage, la forme et la couleur, l'objet du marquage et la longueur des flèches sont indiqués dans le tableau 23.

Tableau 23: 5400 — flèches sur les chaussées

Label	Forme et couleur	A	Objet du marquage	Label	Forme et couleur	A	Objet du marquage	Label	Forme et couleur	A	Objet du marquage
1	2	B	Longueur du marquage	1	2	B	Longueur du marquage	1	2	B	Longueur du marquage
1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
5410 — flèches pour le marquage d'un sens de circulation											
5411		A	Conduite tout droit.	5412		A	Conduite vers la gauche.	5413		A	Conduite vers la droite.
		B				B				B	
5414		A	Sens de circulation droit devant un rond-point avec des voies de circulation séparées.	5415		A	Le sens de circulation vers la gauche devant un rond-point avec des voies de circulation séparées.	5416		A	Sens de circulation vers la droite en face d'un rond-point avec des voies de circulation séparées.
		B	7,50 m.			B	7,50 m.			B	7,50 m.
5417		A	Évitez le mauvais sens de circulation.								
		B	10,00 m.								
5420 — flèches pour marquer deux ou plusieurs sens de circulation											
5421		A	Conduite tout droit ou vers la gauche.	5422		A	Conduite tout droit ou vers la droite.	5423		A	Conduite vers la gauche ou la droite.
		B				B				B	
5424		A	Conduite tout droit ou vers la gauche ou la droite.								
		B									
5425		A	Le sens de circulation, droite ou gauche, devant un rond-point avec des voies de circulation séparées.	5426		A	Sens de circulation en ligne droite ou à droite devant un rond-point avec des voies de circulation séparées.	5427		A	Sens de circulation à gauche ou à droite devant un rond-point avec des voies de circulation séparées.
		B	7,50 m.			B	7,50 m.			B	7,50 m.

5428		A	Sens de circulation en ligne droite, à gauche ou à droite devant un rond-point avec des voies de circulation séparées.				
		B	7,50 m.				
5430 — flèches pour le tri entre les intersections proches							
5431		A	Direction gauche à la deuxième intersection, où le tri est nécessaire avant la première intersection.	5432		A	Direction vers la droite à la deuxième intersection, où le tri est nécessaire avant la première intersection.
		B				B	
5440 — flèches pour indiquer l'objet des voies de circulation dans la zone d'échangeur							
5441		A	Direction de la voie de circulation (à droite) dans les échangeurs d'autoroutes et de voies rapides.	5442		A	Direction de la voie de circulation (à gauche) dans les échangeurs d'autoroutes et de voies rapides.
		B	10,00 m.			B	10,00 m.
				5443		A	La direction de la voie de circulation (gauche et droite) dans les échangeurs des autoroutes et des voies rapides.
						B	10,00 m.

5450 — flèches pour l'acheminement du trafic											
5451		A	Déviaton de la circulation en raison de la suppression des voies de circulation.	5452		A	Déviaton de la circulation en raison de la proximité d'une ligne ininterrompue séparant la chaussée directionnelle ou à la fin du dépassement autorisé.				
		B	5,00 m; largeur: 2,90 ou 2,00 m;			B	7,50 m.				
5460 — flèches pour indiquer le sens de circulation sur les surfaces cyclables											
5461		A	Conduite tout droit.	5462		A	Conduite vers la gauche.	5463		A	Conduite vers la droite.
		B				B				B	
5464		A	Conduite tout droit et vers la gauche.	5465		A	Conduite tout droit et vers la droite.	5466		A	Conduite vers la gauche et la droite.
		B				B				B	
5467		A	Conduite tout droit, vers la gauche et la droite.								
		B									

(6) Les flèches pour indiquer le sens de circulation sur les surfaces cyclables (5460) sur fond coloré ne sont utilisées que dans les agglomérations.

(7) Nonobstant le paragraphe précédent, les flèches indiquant le sens de circulation sur fond coloré ne sont pas utilisées sur les voies cyclables marquées (5233).

(8) Les flèches indiquant les instructions autorisées uniquement pour les véhicules utilisés pour le transport public régulier de voyageurs sont de couleur jaune.

Article 37 (Inscriptions et symboles sur les surfaces de circulation)

(1) Les inscriptions et les symboles sur les zones de circulation sont les feux de circulation horizontaux, qui peuvent être effectués en tant qu'indications autonomes ou en combinaison avec un autre marquage.

(2) Les inscriptions sur les zones de circulation complètent les marquages sur les zones de circulation et donnent des informations sur la direction ou l'objet d'une zone de circulation particulière.

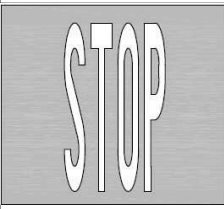


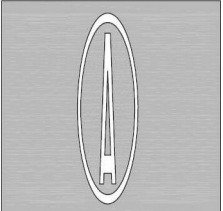
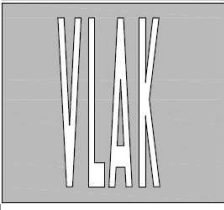
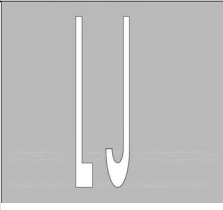
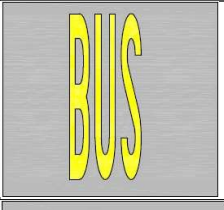




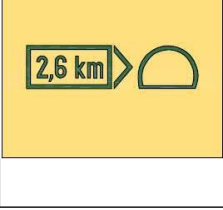

(3) Les symboles sur les surfaces de circulation communiquent des avertissements, des ordres explicites et, en forme de représentations graphiques, des informations sur l'objectif de chaque surface de circulation.

(4) Les symboles visés au paragraphe précédent ont une signification équivalente à celle des panneaux de signalisation permanents, s'ils sont spécifiés dans le présent règlement dans le cas d'un symbole particulier.

Article 38 (Inscriptions sur les surfaces de circulation)

Le marquage, la forme, la couleur, l'objet du marquage et l'exécution admissible des inscriptions sur les surfaces de circulation sont présentés dans le tableau 24.

Tableau 24: 5500 — inscriptions sur les surfaces de circulation








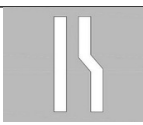
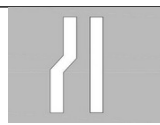

Label	Forme et couleur	A Objet du marquage		Label	Forme et couleur	A Objet du marquage	
		B	Exécution admissible, variantes et code de version			B	Exécution admissible, variantes et code de version
1	2	3	4	1	2	3	4
5501		A	Stop.	5502		A	Panneau d'affichage d'une connexion cyclable.
		B				B	
5503		A	Proximité d'une école.	5504		A	Panneau d'affichage.
		B				B	
5505		A	La proximité du passage à niveau de la route au-dessus de la ligne de chemin de fer.	5506		A	Panneau d'affichage.
		B				B	
5507		A	Arrêt d'autobus.	5508		A	Surface pour véhicules d'intervention.
		B				B	
5509		A	Un arrêt ou une place de stationnement réservée aux taxis.	5510		A	Voie d'intervention.
		B				B	
5511		A	Un arrêt ou une place de stationnement réservée aux véhicules permanents de transport de passagers par navette.	5512		A	Direction et longueur de sortie du tunnel.
		B				B	Marquage sur le mur du tunnel.
5513		A	Sortie de secours				
		B	Direction et longueur jusqu'à la sortie de secours (vous pouvez également afficher des directions sans longueur).				


















**Article 39
(Symboles sur les surfaces de circulation)**

(1) Le marquage, la forme, la couleur, l'objet du marquage et les performances admissibles des symboles sur les

surfaces de circulation sont présentés dans le tableau 25.

Tableau 25: 5600 — symboles sur les surfaces de circulation

Label	Forme et couleur	A Objet du marquage	
		B Exécution admissible de la version et code de version	
		C Exigences supplémentaires en matière de mise en œuvre	
		C Conditions particulières de mise en œuvre	
1	2	3	4
5601		A	Panneau pour les dangers.
		B	Un marquage autonome sur la chaussée ou comme panneau répété d'un panneau vertical à contenu permanent.
		C	
5602		A	Panneau pour les interdictions et les restrictions.
		B	 5602-1
		Un marquage autonome sur la chaussée ou comme panneau répété d'un panneau vertical à contenu permanent.	
		C	
5603		A	Zone de vitesse limitée.
		B	 CONA ZONE 5603-1
		Le marquage peut être effectué sur un fond contrasté rouge (5603-1), dont la largeur et la longueur sont égales à la largeur de la chaussée directionnelle ou de la voie de circulation.	
		C	
5604		A	Une intersection ou un raccordement routier avec une route prioritaire.
		B	
		C	Panneau répété d'un panneau vertical à contenu permanent, sauf sur les surfaces cyclables.
5605		A	Rétrécissement de la chaussée.
		B	 5605-1
		 5605-2	
		Un marquage autonome sur la chaussée ou comme panneau répété d'un panneau vertical à contenu permanent.	
C	Taille de marquage 5,0 ou 7,5 m, sur les surfaces cyclables 1,00 m.		
5606		A	Enfants sur la chaussée.
		B	
		C	Un marquage autonome sur la chaussée ou comme panneau répété d'un panneau vertical à contenu permanent.
5607		A	Une voie dédiée à la circulation mixte.
		B	Marquage autonome sur la chaussée.

		C	Le marquage est effectué en groupes de trois symboles à une distance de 10 m entre eux. Le schéma des marquages répétés est déterminé par l'aménagement de la circulation en fonction de la charge de trafic et du type de route.				
5608		A	Une voie dédiée aux différents types de véhicules.				
		B					
			5608-1	5608-2	5608-3		
		C	Marquage autonome sur la chaussée.				
5609		A	Piste cyclable, sentier cyclable, ligne cyclable.				
		B					
			5609-1				
		C	Marquage indépendant sur la surface de circulation. Le marquage 5609 n'est utilisé que dans les agglomérations.				
5610		A	Zone piétonne ou zone pour piétons et cyclistes.				
		B					
			5610-1	5610-2	5610-3	5610-4	
		C	Marquage indépendant sur la surface de circulation.				
5611		A	Places de stationnement réservées.				
		B					
			5611-1	5611-2			
		C	Le marquage est utilisé en combinaison avec un panneau de signalisation à contenu constant.				
5612		A	Place de stationnement pour bicyclettes (5612) ou motocycles (5612-1).				
		B					
			5612-1				
		C	Marquage indépendant sur la surface de circulation.				

(2) Sur la chaussée ou sur d'autres surfaces de circulation, tout panneau de danger, d'ordre explicite ou d'avis peut être utilisé à titre indicatif.

(3) Le marquage visé au paragraphe précédent a la même signification sur le stationnement, les zones cyclables, piétonnes et mixtes pour les piétons et les cyclistes qu'un panneau de signalisation permanent.

(4) Nonobstant le paragraphe précédent, le marquage a la même signification qu'un panneau de signalisation

permanente si, dans le cas d'une indication individuelle, il est déterminé par le présent règlement.

1.6 Panneaux pour le marquage des barrages routiers

Article 40 (Objet et types de panneaux)

(1) Les panneaux de barrage routier sont utilisés pour marquer les obstacles sur la route et où des travaux de construction sont effectués.

(2) Les panneaux visés au paragraphe précédent sont les panneaux de priorité, les feux d'avertissement fixes et mobiles et les panneaux d'avertissement portatifs.

(3) Les feux d'avertissement sur les panneaux de signalisation 7205 et 7205-1 sont conformes à la norme SIST EN 12352; Équipement de contrôle et de gestion de la circulation routière — Dispositifs de signalisation routière (TCD). Les feux d'avertissement satisfont aux classes ou exigences suivantes:



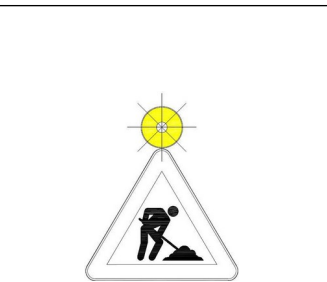
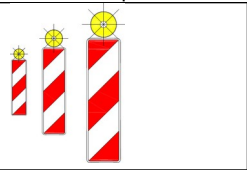

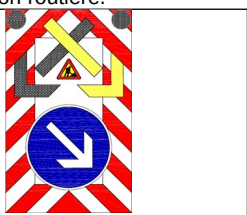
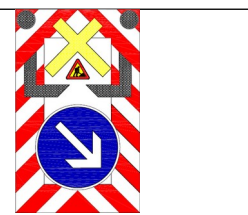

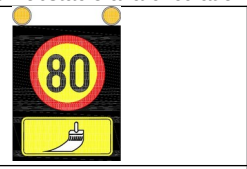
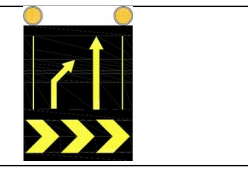

- le mode clignotant: clignotement simultané des deux feux;
- la couleur du feu: jaune C1;
- la fréquence de clignotement: classe F2 en fonctionnement normal, classe F4 en exploitation de pointe (non-respect du code de la route);
- la durée de la phase allumée: classe O1;
- l'angle de rayonnement: classe L9 pour les feux d'un diamètre de Φ 300 mm, classe L8 pour les feux d'un diamètre de Φ 200 mm;
- l'intensité lumineuse: classe L9M pour les feux d'un diamètre de Φ 300 mm, classe L8M pour les feux d'un diamètre de Φ 200 mm. L'intensité lumineuse est contrôlée par un dispositif automatique sensible à la lumière ambiante. L'intensité lumineuse inférieure admissible pendant la nuit est conforme à la classe L9L pour les feux de Φ 300 mm et classe L8L pour les feux de Φ 200 mm.

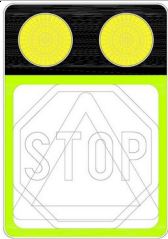


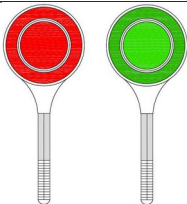

(4) Les panneaux 2431, 2432 et 2432-1 peuvent également être accentués par un réflecteur séparé avec des champs blancs et bleus de 160 mm de diamètre, qui sert de doublure au poteau de support du panneau. La hauteur du réflecteur est comprise entre 120 et 150 cm et la hauteur de chaque champ est de 30 cm. Le bord supérieur du réflecteur touche le bord inférieur du panneau de signalisation. La classe rétro réfléchissante du réflecteur est d'au moins une classe inférieure à celle du panneau de signalisation.

(5) Le marquage, la forme, la couleur et la signification, l'objet du marquage, les performances admissibles, la taille et les conditions de pose des panneaux de marquage des barrages routiers sont présentés dans le tableau 26.

Tableau 26: 7000 — panneaux de signalisation pour marquer les barrages routiers

Label	Forme, couleur et signification	A	Objet du marquage		
		B	Exécution admissible de la version et code de version		
1	2	C	Exigences supplémentaires en matière de mise en œuvre		
		3	Taille du panneau		
		4	Conditions particulières concernant l'installation du panneau		
7100 — panneaux pour les barrages routiers					
7101	 <p style="text-align: center;">Barrage frontal</p>	A	Le lieu d'exécution de travaux ou d'obstacles dans la circulation routière sur le côté droit ou gauche de la route, dans le sens de circulation.		
		B	 <p style="text-align: center;">7101-1</p>	En cas de visibilité réduite, le panneau 7201 est ajouté au panneau.	
		C	Taille du panneau: 1 500 x 250 ou 500 mm.		
		Le panneau est placé à 1,00 m au-dessus de la chaussée. Les panneaux 7101 et 7101-1 sont également utilisés pour indiquer le pic des zones de collision fixes.			
7102	 <p style="text-align: center;">Obstacle latéral</p>	A	Lieu d'exécution des travaux ou d'obstacles latéraux dans la circulation routière, où la circulation est redirigée vers la droite ou la gauche.		
		B	 <p style="text-align: center;">7102-1</p>	 <p style="text-align: center;">7102-2</p>	 <p style="text-align: center;">7102-3</p>
			 <p style="text-align: center;">7102-4</p>	 <p style="text-align: center;">7102-5</p>	
			Lors du marquage des barrages routiers sur les panneaux 7102-2 et 7102-3, le blanc de base peut être remplacé par un vert jaune fluorescent.		
			La taille du panneau est de 300 x 1 000 mm.		
			Le panneau est placé jusqu'à 0,30 m au-dessus de la chaussée. Les		

		C	panneaux 7102-2 et 7102-3 ne sont utilisés que lorsque les flux de circulation sont déplacés vers une autre voie. Les panneaux 7102 et 7102-1 indiquent des obstacles permanents à l'intérieur du profil libre de la route. Les panneaux 7102-4 et 7102-5 sont utilisés pour désigner les bornes d'impact sur les glissières de sécurité. Taille du caractère 300 x 500 mm.	
7103	 <p>Barrage latéral</p>	A	Lieu d'exécution des travaux de circulation routière ou d'obstacles sur la route dans une direction longitudinale.	
		B		
		C	La taille du panneau est de 1 500 x 250 mm. Le panneau indique également les obstacles permanents sur la chaussée à l'intérieur du profil libre de la route, ainsi que les profils de hauteur de protection pour la régulation de la hauteur du véhicule.	
7200 — feux d'avertissement fixes et mobiles				
7201	 <p>Feu orange sur le panneau du bloc avant</p>	A	Marquage de la partie fermée de la route à faible visibilité.	
		B		
		C	La taille des feux: Φ 210 mm.	
7202	 <p>Feu jaune clignotant</p>	A	Mise en évidence des panneaux pour le marquage des travaux et des obstacles dans le transport routier.	
		B	 <p>7202-1</p>	Une série de feux jaunes interconnectés (7202-1) sur les panneaux de barrière latéraux indiquant qu'une partie de la chaussée ou d'une autre zone de circulation est fermée et que la circulation est détournée dans le sens de la lumière — un jeu de feux clignotants.
		C		
7203	 <p>Panneau de blocage mobile</p>	A	L'endroit sur la route où la voie est fermée et la direction vers laquelle la circulation est déviée en raison de l'exécution de travaux ou d'obstacles à la circulation routière.	
		B	 <p>7203-1</p>  <p>7203-2</p>	En plus d'allumer des symboles clignotants pour indiquer la direction des déviations ou des fermetures, le panneau est également équipé respectivement des panneaux de signalisation 2303 et 2303-1. La flèche jaune et les feux clignotants supplémentaires ne clignotent pas en même temps.
		C		
7204	 <p>Panneau mobile avec contenu variable</p>	A	La proximité de l'emplacement routier où les travaux sont effectués ou constitue un obstacle à la circulation routière.	
		B	 <p>7204-1</p>  <p>7204-2</p>	D'autres caractères spécifiés dans cette politique peuvent également être utilisés comme contenu variable.
		C		
		A	Mise en évidence du panneau de signalisation (7205) et du panneau avec sa propre source lumineuse (7205-1) par des feux d'avertissement.	
		B		

7205		C	7205-1	
			Le panneau de signalisation permanent avec feux d'avertissement (7205) est placé sur le panneau de contraste du vert jaune fluorescent et les lumières sur un fond noir contrastant.	
La taille du voyant d'avertissement dépend de la classe de taille du panneau de signalisation, qui est mis en évidence:				
- classe de taille 3: Φ 200 mm (\pm 10 %);				
- classe de taille 4: Φ 300 mm (+ 15 %).				
7300 — panneaux d'avertissement manuels				
7301		A	Lieu des travaux d'entretien à court terme sur la route, assurance des obstacles à la circulation, lieu où le contrôle de la circulation est effectué, et assurance du lieu de circulation et autres accidents.	
		B	La surface rétro réfléchissante des champs blancs peut également être de couleur jaune-vert fluorescent.	
		C	La hauteur du panneau est de 750, 540 ou 340 mm.	
7302		A	Communication des avertissements urgents concernant les dangers de la route.	
		B	Le panneau peut présenter des panneaux de danger, des ordres explicites et des avis dans le cadre de panneaux qui font partie intégrante du côté du panneau, ainsi que les inscriptions des services qu'ils utilisent (par exemple, ADMINISTRATION FINANCIÈRE, POLICE, POMPIERS) ou une indication de l'objet pour lequel le panneau est utilisé (par exemple AUTO-ÉCOLE). La forme du panneau est adaptée à la face du triple panneau et la couleur de base du panneau est inchangée.	
		C	Le panneau est placé directement sur la chaussée ou sur toute autre surface de circulation.	
7303		A	Raquette légère (7303) et drapeau (7301-1) pour la régulation de la circulation.	
		B		
		C	La taille du drapeau est de 400 x 400 mm.	

Article 41 (Installation de panneaux de signalisation des barrages routiers)

- (1) Les panneaux de marquage des barrages routiers ne peuvent être placés que pour la période la plus urgente, aussi longtemps que les travaux sont effectués ou que les obstacles routiers sont enlevés.
- (2) Les panneaux visés au paragraphe précédent du présent article sont utilisés conformément aux règlements établissant les barrages routiers.
- (3) Nonobstant le paragraphe précédent, les panneaux 7102, 7102-1, 7103, 7202-2 et 7302, utilisés pour indiquer des obstacles permanents dans la zone routière, pour mettre en évidence des panneaux de signalisation permanents et pour communiquer des avertissements urgents de danger dans la circulation routière, sont placés conformément au présent règlement.

1.7 Panneaux de signalisation lumineux

Article 42 (Objet, types et mode de fonctionnement des panneaux de signalisation)

- (1) Les dispositifs de régulation de la circulation sont utilisés pour communiquer les panneaux de signalisation au moyen d'encodeurs lumineux (ci-après: feux) rouge, jaune et vert.
- (2) Les panneaux de signalisation sont les panneaux lumineux pour réguler la circulation des véhicules, les panneaux lumineux pour réguler la circulation des cyclistes et des piétons, et les panneaux lumineux pour marquer le passage à niveau d'une route au-dessus d'une ligne de chemin de fer dans le même plan.
- (3) Les feux utilisés sur les panneaux de signalisation peuvent être en fonctionnement fixe (continu) ou clignotant

(interrompu).

Article 43
(Panneaux lumineux utilisés pour réguler la circulation des véhicules)

(1) Les dispositifs de feux de signalisation destinés à réguler la circulation des véhicules à lumière unique, bicolore ou tricolore (ci-après: feux de circulation) sont utilisés pour réguler la circulation des véhicules dans une direction particulière ou pour plusieurs directions en même temps.

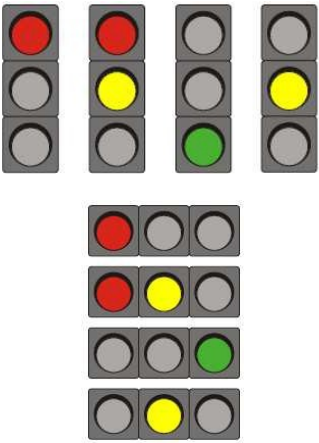

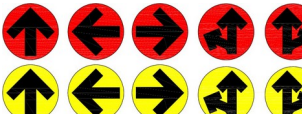


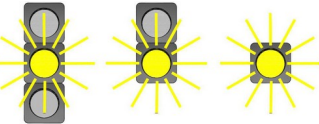
(2) Lorsque les feux de circulation sont utilisés pour réguler la circulation des véhicules pour chaque direction séparément ou dans deux directions simultanément et une direction séparément, les feux portent le symbole en forme d'une flèche ou d'une inscription.

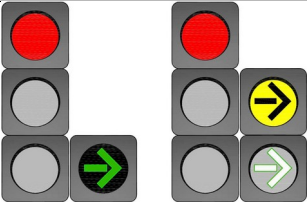


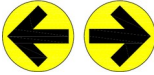






(3) Un feu de circulation destiné à réguler la circulation des véhicules tournant à gauche est placé sur le côté gauche de la chaussée ou de la chaussée directionnelle. De la même manière, un feu de circulation est placé pour réguler en même temps la circulation des véhicules tournant à gauche et ceux qui vont tout droit.

(4) Lorsque la circulation est réglée pour chaque direction au moyen d'un feu de signalisation répété au-dessus de la chaussée, le feu de circulation est répété sur chaque voie de circulation. Si un seul panneau de signalisation (panneau de signalisation) indique le même sens de circulation sur deux voies, un seul feu de circulation est placé avec un tel panneau, ce qui régule le trafic sur les deux voies en même temps.

(5) Le marquage, la forme, la couleur et l'agencement des feux, l'indication de la direction et des couleurs des feux individuels, l'objet du marquage et la taille des feux de circulation sur les feux de circulation ainsi que l'objet du marquage sont indiqués dans le tableau 27.

Tableau 27: 8100 — feux de circulation pour la régulation de la circulation des véhicules

Label	Forme, couleur et disposition des feux	Affichage de la direction et des couleurs sur les feux individuels	A	Objet du marquage
			B	Tailles, exigences spéciales
1	2	3	4	5
8101	 <p>Lumières rouge, rouge et jaune, verte et jaune</p>		A	Il est interdit de circuler dans tous les sens ou dans le sens des flèches.
			B	Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 ou 300 mm.
			A	Il est interdit de circuler dans le sens de la flèche et de l'annonce d'un feu vert.
			B	Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 ou 300 mm.
			A	Libre passage des véhicules ou circulation autorisée uniquement en direction de la flèche.
			B	Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 ou 300 mm.
			A	La circulation des véhicules ou les véhicules dans le sens d'une flèche sont interdits, sauf si le véhicule n'est pas en mesure de s'arrêter en toute sécurité lorsqu'il conduit à la vitesse autorisée en raison d'un manque de distance par rapport aux feux de circulation.
			B	Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 ou 300 mm.
8102	 <p>Feu jaune clignotant</p>		A	Nécessité d'une conduite prudente, en tenant compte des panneaux de signalisation fixes. La même signification a un feu jaune clignotant en tant que panneau de circulation indépendant. Afin d'optimiser les phases de contrôle, le panneau peut être utilisé comme feu de circulation bicolore en combinaison avec un feu rouge.
			B	Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 ou 300 mm.
				Les véhicules sont autorisés à circuler dans le sens de la flèche à condition qu'ils n'entravent pas les véhicules circulant sur une route sur laquelle

8103	 <p>Le feu vert en forme d'une flèche ou d'une inscription</p>		A	l'intégration de véhicules ou de certains types de véhicules est autorisée. Dans le contrôle des flux de circulation, lorsque la phase spéciale se poursuit avec un panneau rouge (feu) dans toutes les directions, le panneau est combiné avec le panneau 8104.
			B	Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 ou 300 mm.
8104	 <p>Feu jaune en forme d'une flèche</p>		A	Permis de procéder et de quitter l'intersection — les véhicules venant du sens opposé sont déjà interdits de procéder (feu rouge).
			B	Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 ou 300 mm.
8105	 <p>«X» rouge</p>		A	Il est interdit aux véhicules de circuler dans la voie sur laquelle le panneau est placé.
			B	Taille du panneau: 600 x 600 mm sur les autoroutes et les voies rapides, 500 x 500 mm sur les autres routes.
8106	 <p>Flèche verte</p>		A	Les véhicules sont autorisés à circuler dans la voie sur laquelle le panneau de signalisation est placé.
			B	Taille du panneau: 600 x 600 mm sur les autoroutes et les voies rapides, 500 x 500 mm sur les autres routes.
8107	 <p>Flèche jaune clignotante</p>		A	Quitter la voie de circulation en direction de la flèche.
			B	Taille du panneau: 600 x 600 mm sur les autoroutes et les voies rapides, 500 x 500 mm sur les autres routes.
8108	 <p>Affichage du compte à rebours de temps</p>		A	Indicateur de compte à rebours (en secondes) jusqu'à la fin de l'intervalle de feu vert ou rouge sur le feu de circulation.
			B	

**Article 44
(Éclairage aux feux de circulation pour réguler la circulation des véhicules)**

- (1) Les feux de circulation peuvent être disposés sur un axe vertical ou horizontal.
- (2) Dans l'axe vertical, les feux rouge, jaune et vert se succèdent de haut en bas, et dans l'axe horizontal, les feux rouge, jaune et vert se succèdent de gauche à droite.
- (3) Le symbole de flèche graphique indiquant la direction du croisement est noir sur un fond rouge et jaune et vert sur un fond noir.
- (4) Les feux de circulation 8101 peuvent également être équipés d'affichages de compte à rebours pour la durée restante du feu vert ou rouge. Le compte à rebours est affiché en secondes.
- (5) Les affichages de compte à rebours visés au paragraphe précédent prennent la forme d'un codeur lumineux supplémentaire de 300 mm de diamètre. L'affichage numérique est en vert sur un fond noir lorsque le feu est vert et en rouge sur un fond noir lorsque le feu est rouge.
- (6) Outre les dispositifs visés au paragraphe 4, les dispositifs de transmission de messages texte aux conducteurs, aux cyclistes ou aux piétons peuvent être ajoutés aux feux de circulation.

(7) La taille des feux sur les panneaux de contrôle de la circulation est de 300 mm sur les autoroutes et les voies rapides et sur toutes les autres routes lorsque les feux de circulation sont placés au-dessus de la chaussée. Dans tous les autres cas où les feux de circulation sont situés au bord de la chaussée, le diamètre des feux peut être de 210 mm.

(8) Les feux de circulation placés au-dessus de la chaussée sont équipés de panneaux contrastants.

(9) La couleur de base du panneau de contraste visé au paragraphe précédent est blanche avec une bordure noire de 50 mm de large pour les lumières de 300 mm de diamètre et 30 mm de large pour les lumières de 210 mm de diamètre. La bordure est retombée du bord extérieur du panneau par la même largeur. Le panneau de contraste a des bords arrondis avec un rayon arrondi de respectivement 120 mm et 80 mm.

(10) Le feu de circulation 8101 peut avoir un panneau 2444 ajouté au niveau du feu rouge dans un arrangement vertical ou au-dessus du feu rouge dans un arrangement horizontal.












Article 45

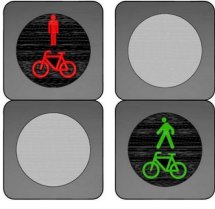


(Panneaux de signalisation lumineux pour réguler la circulation des cyclistes et des piétons)

(1) Les feux de circulation pour cyclistes et piétons (ci-après: feux de circulation pour cyclistes, feux de circulation pour piétons) sont utilisés pour guider les cyclistes et les piétons à travers un passage séparé ou pour guider les cyclistes et les piétons de manière inégale à une intersection.

(2) Le marquage, la forme, la couleur et l'agencement des feux, l'indication de la direction et des couleurs des feux individuels, l'objet du marquage et la taille des feux de circulation sur les feux de circulation ainsi que l'objet du marquage sont indiqués dans le tableau 28.

Tableau 28: 8200 — feux de circulation pour cyclistes et piétons

Label	Disposition, forme et couleur des feux	Affichage des feux individuels	A	Objet du marquage
			B	Tailles, exigences spéciales
1	2	3	4	5
8210 — feux de circulation pour cyclistes				
8211	 <p>Feu rouge, feu vert</p>		A	Interdit aux cyclistes.
			B	Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 mm.
			A	Passage gratuit pour les cyclistes.
			B	Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 mm.
8212	 <p>Feu jaune clignotant</p>		A	Avertissement des conducteurs concernant le libre passage des cyclistes.
			B	Panneau lumineux autonome. Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 mm.
8220 — feux de circulation pour piétons				
8221	 <p>Feu rouge, feu vert</p>	 	A	Interdit aux piétons de marcher.
			B	Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 mm.
		 	A	Passage pour piétons gratuit.
			B	Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 mm.
8222	 <p>Feu jaune clignotant</p>		A	Avertissement des conducteurs concernant le libre passage des piétons.
			B	Panneau lumineux autonome. Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 mm.
			A	Affichage du compte à rebours de temps (en secondes) jusqu'à l'activation de l'intervalle vert ou le passage autorisé sur la chaussée pour les piétons ou les cyclistes.

8223	Affichage du compte à rebours de temps		B	
8230 — feux de circulation pour piétons et cyclistes				
8231	 Feu rouge, feu vert		A	Interdit aux piétons et aux cyclistes.
			B	Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 ou 300 mm.
			A	Passage gratuit pour les piétons et les cyclistes.
			B	Taille de l'encodeur lumineux: Φ 210 ou 300 mm.

(3) Le marquage 8221 sur les encodeurs de feux de circulation pour réguler la circulation des piétons peut être utilisé comme une silhouette avec un personnage féminin ou masculin, ou comme une combinaison des deux.

Article 46 **(Lumières sur les feux de circulation pour cyclistes et piétons)**

(1) Un feu de circulation pour cyclistes est un dispositif de feux de signalisation bicolore où les feux sont disposés le long d'un axe vertical, rouge au-dessus et vert en dessous.

(2) Les feux des feux de circulation visés au paragraphe précédent comportent un symbole en forme d'une silhouette de bicyclette. Le symbole de la bicyclette est en rouge sur un fond noir lorsque la traversée est fermée ou en vert sur un fond noir lorsque la traversée est ouverte.

(3) Un feu de circulation pour piétons est un dispositif de feux de signalisation bicolore dans lequel les feux sont disposés le long d'un axe vertical, rouge au-dessus et vert au-dessous.

(4) Le feu de circulation visé au paragraphe précédent comporte un symbole en forme d'une silhouette d'un piéton. Le symbole en forme de «piéton stationnaire» est rouge sur un fond noir lorsque la traversée est interdite et le symbole en forme de «piéton en mouvement» est vert sur un fond noir lorsque la traversée est autorisée.

(5) Les feux de circulation visés au paragraphe 3 sont équipés d'un signal acoustique pour les aveugles et les malvoyants.

(6) Le dispositif visé au paragraphe précédent est monté sur le poteau du feu de circulation à une hauteur de 85 à 100 cm.

(7) Les feux de circulation pour piétons, pour cyclistes et piétons et pour cyclistes peuvent également être équipés d'indicateurs de compte à rebours pour la durée restante du feu vert ou rouge. Le compte à rebours est affiché en secondes sur le feu supplémentaire en blanc sur un fond noir.

(8) Un affichage du compte à rebours peut être ajouté aux feux de signalisation des piétons pour indiquer le temps restant jusqu'à ce que l'intervalle vert soit activé.

(9) Lorsqu'un passage pour cyclistes et un passage pour piétons l'un à côté de l'autre traversent la chaussée, la circulation des cyclistes et des piétons peut être réglée par le même dispositif pour donner des panneaux lumineux bicolores.

Article 47 **(Installation de panneaux de signalisation lumineux)**

(1) Les panneaux de contrôle de la circulation aux intersections sont montés sur des poteaux de support le long de la chaussée avec leur bord inférieur qui n'est pas inférieur à 2,25 m et pas supérieur à 2,50 m au-dessus de la surface piétonne ou cycliste. La distance entre le poteau et la ligne d'arrêt sur la chaussée est comprise entre 2,50 et 4,00 m. Si un dispositif répétitif pour donner des feux de signalisation est installé sur le poteau, la distance entre le poteau et la ligne d'arrêt peut être de 1,00 m.

(2) Le dispositif visé au paragraphe précédent est positionné au moins à 4,50 m et au maximum à 5,50 m au-dessus du point le plus élevé du profil transversal de la chaussée sur laquelle le dispositif est positionné et du bord inférieur du panneau de contraste du dispositif.

(3) Un feu de circulation répétitif peut également être monté sur le poteau d'un dispositif de signalisation lumineuse, à une hauteur inférieure et avec un diamètre de feu plus petit. L'affichage des dispositifs de signalisation lumineuse est simultané et identique.

(4) Lorsque la circulation automobile est contrôlée à une intersection au moyen d'un feu de circulation, cette intersection est équipée de panneaux de priorité régissant la priorité à l'intersection. Ces panneaux de signalisation

sont placés sur le poteau de feux de circulation.

Article 48

(Panneaux lumineux indiquant le passage à niveau au dessus d'une ligne de chemin de fer dans le même plan)

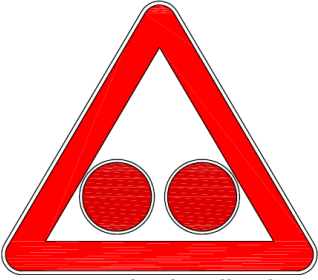
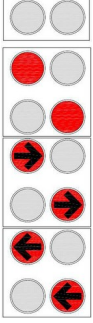
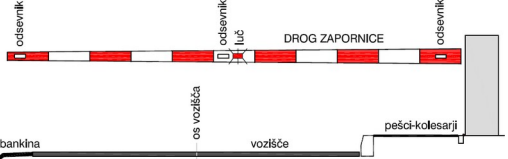
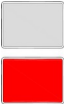
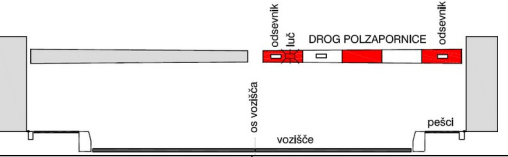
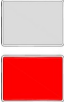
(1) Les panneaux de signalisation indiquant les passages à niveau au-dessus des lignes de chemin de fer dans le même plan sont des panneaux permettant d'annoncer l'approche d'un matériel roulant, ainsi que des barrières et des demi-barrières pour fermer physiquement le passage à niveau.

(2) Outre les panneaux de signalisation lumineux, le passage à niveau de la route au-dessus de la ligne de chemin de fer dans le même plan peut également être protégé par des signaux sonores.

(3) Les conditions techniques pour les panneaux de signalisation visées au paragraphe 1 sont déterminées par les règlements de sécurité ferroviaire.

(4) Le marquage, la disposition, la forme et la couleur des feux, l'affichage des feux, l'objet du marquage, la taille et les exigences particulières des panneaux de signalisation pour le marquage du passage à niveau d'une route au-dessus d'une ligne de chemin de fer dans le même plan sont présentés dans le tableau 29.

Tableau 29: 8300 — panneaux de signalisation lumineux utilisés pour indiquer le passage à niveau d'une ligne de chemin de fer dans le même plan

Label	Disposition, forme et couleur des feux	Affichage des feux	A	Objet du marquage														
			B	Tailles, exigences spéciales														
1	2	3	4	5														
8301	 <p>Panneau de signalisation</p>		A	L'approche d'un véhicule roulant au passage à niveau au dessus d'une ligne de chemin de fer dans le même plan ou l'établissement d'écluses ou de demi-écluses en position horizontale — une position pour empêcher la marche et la traversée.														
			B	Le panneau est équipé de deux feux alternatifs placés côte à côte dans un axe horizontal. La dimension du panneau d'appui triangulaire est au moins de la classe de taille 3 telle que définie dans le présent règlement et le diamètre du feu est d'au moins 180 mm. Coefficient de rétro réflexion: RA2.														
8302	 <table border="1"> <tr> <td>odsevník</td> <td>rétro réflecteur</td> </tr> <tr> <td>luč</td> <td>feu</td> </tr> <tr> <td>DROG ZAPORNICE</td> <td>POTEAU DE BARRIÈRE</td> </tr> <tr> <td>bankina</td> <td>Bord de la route</td> </tr> <tr> <td>os vozišča</td> <td>axe de la chaussée</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> <tr> <td>pešci-kolesarji</td> <td>piétons-cyclistes</td> </tr> </table> <p>Barrières</p>	odsevník	rétro réflecteur	luč	feu	DROG ZAPORNICE	POTEAU DE BARRIÈRE	bankina	Bord de la route	os vozišča	axe de la chaussée	vozišče	chaussée	pešci-kolesarji	piétons-cyclistes		A	Protection de la circulation au passage à niveau au-dessus d'une ligne de chemin de fer en annonçant l'arrivée d'un véhicule ferroviaire en bloquant physiquement le passage à niveau sur toute la largeur de la chaussée.
odsevník	rétro réflecteur																	
luč	feu																	
DROG ZAPORNICE	POTEAU DE BARRIÈRE																	
bankina	Bord de la route																	
os vozišča	axe de la chaussée																	
vozišče	chaussée																	
pešci-kolesarji	piétons-cyclistes																	
			B	Le poteau de barrière est équipé d'au moins trois réflecteurs rouges et d'un feu rouge stable ou clignotant, qui fonctionne lorsque le poteau de verrouillage est en phase d'abaissement, en position horizontale et en phase de relèvement. Coefficient de rétro réflexion: RA2.														
8303	 <table border="1"> <tr> <td>odsevník</td> <td>rétro réflecteur</td> </tr> <tr> <td>luč</td> <td>feu</td> </tr> <tr> <td>DROG POLZAPORNICE</td> <td>POTEAU DE DEMI-BARRIÈRE</td> </tr> <tr> <td>os vozišča</td> <td>axe de la chaussée</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> <tr> <td>pešci</td> <td>piétons</td> </tr> </table> <p>Demi-barrières</p>	odsevník	rétro réflecteur	luč	feu	DROG POLZAPORNICE	POTEAU DE DEMI-BARRIÈRE	os vozišča	axe de la chaussée	vozišče	chaussée	pešci	piétons		A	Protection de la circulation au passage à niveau au-dessus d'une ligne de chemin de fer en annonçant l'arrivée d'un véhicule ferroviaire en bloquant physiquement le passage à niveau sur la moitié droite de la chaussée.		
odsevník	rétro réflecteur																	
luč	feu																	
DROG POLZAPORNICE	POTEAU DE DEMI-BARRIÈRE																	
os vozišča	axe de la chaussée																	
vozišče	chaussée																	
pešci	piétons																	
			B	Le poteau de demi-barrière est équipé d'au moins trois réflecteurs rouges et d'un feu rouge stable ou clignotant qui fonctionne lorsque le poteau de demi-barrière est en phase d'abaissement, en position horizontale et en phase de relèvement. Coefficient de rétro réflexion: RA2.														

Article 49

(Installation de panneaux de feux de signalisation pour marquer le passage à niveau d'une route au-dessus d'une ligne de chemin de fer dans le même plan)

- (1) Les panneaux de feux de circulation signalant un passage à niveau d'une ligne de chemin de fer dans le même plan sont installés des deux côtés du passage à niveau de la ligne de chemin de fer.
- (2) Les dispositions de l'article 9 du présent règlement s'appliquent à l'installation des panneaux de signalisation visés au paragraphe précédent, sauf disposition contraire pour un panneau donné.
- (3) Nonobstant le paragraphe précédent, un feu de signalisation (8301) est également érigé sur le côté gauche de la route si la visibilité prescrite du feu de signalisation ne peut être atteinte sur le côté droit de la route, si les panneaux de signalisation indiquant l'approche du passage à niveau au dessus de la ligne de chemin de fer sont érigés sur le côté gauche de la route dans le sens de circulation, s'il y a une zone piétonne ou cyclable sur le côté gauche de la route aux demi-barrières, ou si le passage à niveau est protégé par une barrière séparée.
- (4) Un feu de signalisation est également installé sur des routes non prioritaires ou équivalentes qui traversent ou rejoignent une route où la route traverse la ligne de chemin de fer dans le même plan et la distance entre l'axe de ces routes à l'intersection ou au croisement et la voie ferrée la plus proche est inférieure à 10 m.
- (5) Les panneaux visés au paragraphe précédent comporte une flèche dans chaque feu indiquant la direction dans laquelle s'applique le signal routier.
- (6) La barrière ou la demi-barrière est en position horizontale (fermée) située entre 90 et 120 cm au-dessus du niveau de la chaussée.

1.8 Panneaux à messages variables

Article 50

(Objet, types et contenu des informations affichées)

- (1) Le panneau à messages variables (ci-après: PMV) est utilisé pour afficher le contenu du trafic pertinent aux fins de la régulation de la circulation et informer les usagers de la route de la situation de la circulation routière ou de la survenance d'événements extraordinaires sur la route, ainsi que de l'affichage du contenu d'avertissement relatif à la sécurité routière.
- (2) Les PMV comprennent:
 - les panneaux électromécaniques, qui affichent différents panneaux de signalisation, panneaux d'affichage et divers messages de texte et de symboles avec un contenu à affichage variable;
 - les panneaux de signalisation à feux variables, qui utilisent des éléments lumineux pour afficher différents panneaux de signalisation et panonceaux;
 - les feux de signalisation à feux variables, qui utilisent des éléments lumineux pour afficher une variété de textes et de messages symboliques.
- (3) Les panneaux de signalisation à faisceau variable et les panneaux de signalisation lumineuse peuvent être combinés avec des panneaux de signalisation permanents (panneaux de signalisation additionnelle et panonceaux ou champs lumineux).

Article 51

(Couleur et affichages sur les panneaux de signalisation à feux variables)

- (1) Les panneaux de signalisation électromécaniques ne diffèrent pas en matière de couleur des panneaux à affichage fixe.
- (2) La couleur du panneau de signalisation peut être affichée sur le PMV, mais:
 - la couleur de base du panneau de signalisation, le noir sans propriétés réfléchissantes de la lumière, est utilisée;
 - des symboles en noir et blanc, des symboles blancs (jaunes) sont utilisés sur le panneau de signalisation;
 - la bordure blanche (jaune) du panneau de signalisation est utilisée pour la bordure noire du panneau de signalisation.
- (3) La simplification de l'affichage des panneaux de signalisation à faisceau variable est autorisée à condition que les éléments essentiels du symbole et les caractéristiques de base du panneau de signalisation soient conservés.
- (4) En fonction de la distance au point de danger, les panneaux de danger peuvent être affichés sur le PMV sous la forme prescrite, sous la forme prescrite avec un panonceau indiquant la distance au point de danger, ou uniquement sous la forme d'un pictogramme du panneau bordé par une bordure blanche/jaune.
- (5) L'affichage du panonceau peut être adjacent au panneau de signalisation ou entre les deux panneaux indiqués.

Article 52 (Exploitation du PMV)

- (1) Le PMV peut fonctionner comme un système de signalisation avec un contenu d'affichage continu ou non continu.
- (2) Les panneaux à affichage continu peuvent afficher un contenu différent sur la surface du panneau, qui change ou alterne à des intervalles de temps plus longs que la durée de visibilité du contenu du panneau. Le temps de visibilité dépend de la vitesse maximale autorisée sur la route.
- (3) Les panneaux avec un contenu d'affichage non continu peuvent changer ou alterner à des intervalles plus courts que la durée de visibilité du contenu, permettant ainsi différents affichages à la surface du panneau. Un maximum de deux panneaux de signalisation ou deux contenus d'information sur la circulation peuvent être affichés alternativement. Lorsque le contenu de deux panneaux de signalisation est affiché alternativement, le temps d'affichage minimal pour chaque panneau est de 1,5 seconde et de 1,5 à 3 secondes pour l'alternance du contenu des informations relatives à la circulation. Si le contenu des panneaux de signalisation et le contenu des informations relatives à la circulation sont affichés alternativement, les deux sont affichés en même temps.
- (4) Un panneau avec un contenu d'affichage continu qui détecte le non-respect du code de la route indiqué par le panneau peut entrer dans un état de contenu d'affichage non continu lorsque les restrictions ou interdictions ne sont pas respectées. Le contenu du panneau est allumé et éteint à une fréquence d'un flash par seconde.
- (5) Les panneaux visés au paragraphe précédent peuvent être complétés par des feux clignotants jaunes qui, au lieu du contenu, clignotent et s'éteignent à une fréquence de deux flashes par seconde.
- (6) Le PMV n'en change pas la signification ou passe immédiatement à l'état nul du contenu du signal en cas de défaillance ou d'interruption de la source d'éclairage.
- (7) Les panneaux de signalisation à informations variables à affichage continu et non continu ont la même signification que les panneaux de signalisation à affichage fixe.
- (8) Les boucles de circulation variables pour les indications de limite de vitesse (2232) sont valables à partir du lieu d'installation du panneau jusqu'au lieu d'installation du panneau d'annulation de la limite de vitesse variable (2233 ou 2238).
- (9) L'affichage de contenu publicitaire sur le PMV n'est pas autorisé, à l'exception des annonces destinées à promouvoir la sécurité routière.

Article 53 (Visibilité du PMV)

- (1) Le contenu de l'affichage sur les panneaux à contenu continu est clairement visible à une distance d'au moins 150 m et la position du panneau permet une visibilité lisible quel que soit l'angle d'approche. La luminosité moyenne du panneau est adaptée aux conditions qui l'entourent et la technologie du panneau peut fonctionner de nuit.
- (2) Les panneaux lumineux sont conformes aux exigences de la norme SIST EN 12966; panneaux de signalisation à contenu variable, et les dispositions du présent règlement.
- (3) Le coefficient de rétro réflexion des panneaux de signalisation électromécaniques correspond à la classe requise pour les panneaux fixes.
- (4) La luminosité moyenne des panneaux de signalisation à feux variables correspond à la classe L3 sur les autoroutes et les voies rapides et à la classe L2 sur toutes les autres routes, telles que définies dans la norme visée au paragraphe 2 du présent article.

1.9 Panneaux touristiques et d'information

Article 54 (Objet et types de panneaux touristiques et d'information)

- (1) Les panneaux touristiques et d'information sont destinés à informer les usagers de la route des attractions culturelles, naturelles et touristiques et d'autres installations et contenus importants.
- (2) Les panneaux visés au paragraphe précédent indiquent les zones touristiques, les zones et les sites du patrimoine culturel, les zones naturelles protégées, les infrastructures touristiques et les grandes institutions publiques et opérateurs économiques.
- (3) Conformément au présent règlement:
 - une zone touristique est considérée comme une zone géographiquement délimitée offrant une certaine gamme de services touristiques, de l'hébergement, à la restauration, les divertissements, les loisirs et les loisirs et autres

services;

- le patrimoine qui a été déclaré monument culturel est considéré comme un site et des sites patrimoniaux;
- les espaces naturels protégés sont considérées comme des valeurs naturelles, des sites Natura 2000, des zones d'importance écologique et des aires naturelles protégées;
- les infrastructures touristiques comprennent les stations de ski, les spas naturels, les piscines, le tourisme de congrès, les installations proposant restauration et hébergement, les installations touristiques à la campagne et les installations sportives et récréatives.

- (4) Les panneaux touristiques sont constitués de panneaux pour:
- un panneau de bienvenue lors de l'entrée dans un pays, une région, une municipalité ou une agglomération;
 - des informations sur les attractions culturelles, naturelles et touristiques;
 - la communication d'informations touristiques et autres;
 - des informations sur les attractions culturelles, naturelles et touristiques le long des pistes cyclables;
 - des informations sur la direction des attractions culturelles, naturelles ou touristiques.

(5) Les panneaux d'information sont constitués de panneaux indiquant la direction des infrastructures publiques, des opérateurs économiques et d'autres installations.

Article 55 (Contenu des panneaux touristiques et d'information)

(1) Le contenu des panneaux touristiques peut être des représentations graphiques ou photographiques d'attractions culturelles, naturelles ou touristiques individuelles, ainsi que des inscriptions et des symboles.





(2) Le contenu des autres panneaux d'information sont des symboles ou des logos et les noms des principales institutions publiques, installations, infrastructures de transport public ou opérateurs économiques auxquels le panneau fait référence.

(3) Le contenu des panneaux de signalisation d'information peut être combiné avec des panneaux pour la communication d'informations touristiques et autres.

Article 56 (panneaux touristiques et d'information)

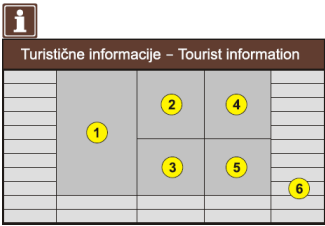
Le marquage, la forme, la couleur, la signification, l'objet du marquage, les performances admissibles, la taille et les conditions spécifiques pour l'emplacement des panneaux d'information touristiques et autres sont présentés dans le tableau 30.

Tableau 30: 9000 — panneaux touristiques et autres panneaux d'information


Label	Forme, couleur et signification	A	Objet du marquage
		B	Exécution admissible de la version et code de version
1	2	C	Exigences supplémentaires en matière de mise en œuvre
		C	Taille du panneau
		C	Conditions particulières concernant l'installation du panneau
1	2	3	4
9100 — panneaux de bienvenue à l'entrée d'un pays, d'une région, d'une municipalité ou d'une agglomération			
9101	 <p>Salutations à l'entrée et à la sortie du pays</p>	A	Une expression d'accueil à l'entrée ou à la sortie du pays (9101) (9101-1).
		B	 <p>9101-1</p>
		C	<p>Taille du panneau jusqu'à 12 m².</p> <p>Le panneau est autorisé à être placé sur toutes les routes.</p>
9102	 <p>Zone de la région</p>	A	Notification d'entrée dans la région.
		B	 <p>9102-1</p> <p>Les motifs et les couleurs utilisés peuvent être de toute nature, à condition que la couleur utilisée comme couleur de base pour les panneaux de signalisation ne soit pas prédominante.</p>
		C	<p>Taille du panneau jusqu'à 4 m².</p> <p>Le panneau 9102 ne peut également être placé que sur le côté gauche de la route et le panneau 9102-1 à l'arrière du panneau 9102.</p>
			Notification d'entrée dans la zone de la municipalité.
			Les couleurs utilisées peuvent être de toute nature, à condition que la

9103	 <p>Zone de la municipalité</p>	<p>B couleur utilisée comme couleur de base pour les panneaux de signalisation ne soit pas prédominante. Le contenu du panneau peut inclure, en plus des symboles, des représentations graphiques ou photographiques.</p> <p>C Taille du panneau: jusqu'à 4 m².</p>						
9104	 <p>Zone de l'agglomération</p>	<p>A Notification de l'entrée dans l'agglomération.</p> <p>B <table border="1" data-bbox="778 421 1082 622"> <tr> <td>  </td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">9104-1</td> </tr> </table> <p>Les couleurs utilisées peuvent être de toute nature, à condition que la couleur utilisée comme couleur de base pour les panneaux de signalisation ne soit pas prédominante. Le contenu du panneau comprend des inscriptions et des symboles, et en plus des symboles, il peut également inclure des armoiries et des représentations picturales de la ville et des villes jumelles.</p> <p>C Taille du panneau jusqu'à 6 m².</p> </p>			9104-1			
								
9104-1								
9200 — panneaux d'informations sur les attractions culturelles, naturelles et touristiques								
9201	 <table border="1" data-bbox="331 1115 671 1160"> <tr> <td>Cerkniško jezero</td> <td>Lac Cerknica</td> </tr> </table> <p>Panneau d'information</p>	Cerkniško jezero	Lac Cerknica	<p>A Informations sur la direction et la distance de l'attraction.</p> <p>B Couleur brune de base avec inscriptions blanches et symboles et représentations graphiques ou photographiques représentant une attraction culturelle, naturelle ou touristique. Deux contenus peuvent être affichés sur un panneau.</p> <p>C Taille du panneau: autoroutes et voies rapides jusqu'à 15 m² lors de l'affichage de deux ensembles de contenu jusqu'à 25 m² sur les routes à l'extérieur du village jusqu'à 7 m² sur les routes de l'agglomération jusqu'à 6 m².</p>				
Cerkniško jezero	Lac Cerknica							
9202	 <table border="1" data-bbox="331 1413 671 1541"> <tr> <td>VINSKE CESTE SLOVENIJE</td> <td>ROUTES DES VINS SLOVÈNES</td> </tr> <tr> <td>Vipavska vinska cesta</td> <td>Route des vins de Vipava</td> </tr> </table> <p>Route touristique</p>	VINSKE CESTE SLOVENIJE	ROUTES DES VINS SLOVÈNES	Vipavska vinska cesta	Route des vins de Vipava	<p>A Ville sur la route à partir de laquelle la route ou une partie de celle-ci a le statut de route touristique (vin, panoramique...)</p> <p>B La couleur de base est le brun avec des symboles blancs et des inscriptions et des représentations graphiques ou photographiques.</p> <p>C Surface du panneau: à l'extérieur de l'agglomération, jusqu'à 7 m², dans l'agglomération, jusqu'à 4 m².</p>		
VINSKE CESTE SLOVENIJE	ROUTES DES VINS SLOVÈNES							
Vipavska vinska cesta	Route des vins de Vipava							
9203	 <table border="1" data-bbox="331 1765 671 1939"> <tr> <td>VAROVANO OBMOČJE NARAVE</td> <td>ESPACE NATUREL PROTÉGÉ</td> </tr> <tr> <td>REPUBLIKA SLOVENIJA</td> <td>LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE</td> </tr> <tr> <td>POHORJE</td> <td>POHORJE</td> </tr> </table> <p>Espace naturel protégé</p>	VAROVANO OBMOČJE NARAVE	ESPACE NATUREL PROTÉGÉ	REPUBLIKA SLOVENIJA	LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE	POHORJE	POHORJE	<p>A Un endroit sur la route à partir duquel la route traverse un espace naturel protégé.</p> <p>B La forme, la couleur et les autres éléments de base des panneaux pour la notification des espaces naturels protégés doivent être conformes au règlement sur le marquage des espaces protégés du patrimoine naturel.</p> <p>C Surface du panneau: à l'extérieur de l'agglomération, jusqu'à 6 m², dans l'agglomération, jusqu'à 5 m².</p>
VAROVANO OBMOČJE NARAVE	ESPACE NATUREL PROTÉGÉ							
REPUBLIKA SLOVENIJA	LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE							
POHORJE	POHORJE							

9300 — panneaux pour la communication d'informations touristiques et autres


9301	 <p>1 → 2 → 3 → 4 → 5 -- informativni del 6 -- oglasni del (hoteli, servisi, pomembne tel. številke ipd.)</p> <table border="1"> <tr> <td>informativni del</td> <td>partie informative</td> </tr> <tr> <td>oglasni del (hoteli, servisi, pomembne tel. številke ipd.)</td> <td>partie publicitaire (hôtels, services, numéros de téléphone importants, etc.)</td> </tr> </table> <p>Panneau d'information touristique</p>	informativni del	partie informative	oglasni del (hoteli, servisi, pomembne tel. številke ipd.)	partie publicitaire (hôtels, services, numéros de téléphone importants, etc.)	A	Affichage des informations plus détaillées sur le pays, la région, la zone, la ville ou l'installation liée aux attractions culturelles, naturelles et touristiques.
		informativni del	partie informative				
		oglasni del (hoteli, servisi, pomembne tel. številke ipd.)	partie publicitaire (hôtels, services, numéros de téléphone importants, etc.)				
B	Les couleurs utilisées peuvent être de toute nature, mais uniquement à condition que la couleur utilisée comme couleur de base pour les panneaux de signalisation ne soit pas prédominante. L'affichage peut également inclure des informations sur la circulation. L'installation du panneau peut être dans les deux sens.						
C	Surface du panneau: jusqu'à 10 m ² . Le panneau peut être placé à une hauteur de 0,80 m.						






















9400 — panneaux le long des pistes cyclables pour communiquer des informations et informer sur la direction des attractions culturelles, naturelles et touristiques et autres infrastructures publiques

9401	 <p>Lamelles de guidage</p>	A	Information sur la direction des attractions culturelles, naturelles et touristiques et des infrastructures touristiques et autres.
		B	 <p>9401-1</p>
		C	Taille du panneau: 300 x 100 mm, 200 x 67 mm.
9402	 <p>Panneau d'information</p>	A	Présentations graphiques et photographiques d'informations sur la piste cyclable, montrant le parcours et la longueur de l'itinéraire.
		B	
		C	Taille du panneau: 300 x 600 mm, 200 x 400 mm.

9500 — panneaux d'information sur la direction des attractions culturelles, naturelles ou touristiques

9501	 <p>Attraction naturelle</p>	A	Direction pour une attraction naturelle.
		B	 <p>9501-1</p>
		C	Couleur de base: vert foncé avec inscriptions blanches et vert clair pour le symbole. Taille du panneau: 1 000 à 1 600 x 250 à 300 mm.
9502	 <p>Monument culturel</p>	A	Direction pour un monument culturel.
		B	  <p>9502-1 9502-2</p>
		C	Couleur de base: brun avec des symboles et des inscriptions de couleur

			blanche.	
		C	Taille du panneau: 1 000 à 1 600 x 250 à 300 mm.	
9503	 Restavracija Pri Aleksu Établissement de restauration	A	Direction dans laquelle l'établissement de restauration est situé (maison d'hôtes, restaurant...)	
		B	Couleur de base: blanc avec des inscriptions et des symboles de couleur brune.	
		C	Taille du panneau: 1 000 à 1 600 x 250 à 300 mm.	
9504	 Penzion Lunca Établissement de restauration et d'hébergement	A	La direction dans laquelle se trouve l'établissement de restauration et d'hébergement.	
		B	Couleur de base: blanc avec des inscriptions et des symboles de couleur brune.	
		C	Taille du panneau: 1 000 à 1 600 x 250 à 300 mm.	
9505	 Kmetija Grič Ferme touristique	A	Direction dans laquelle se trouve la ferme touristique (ferme avec hébergement, ferme d'excursion, magasin de vin, «osmica»).	
		B	Couleur de base: brun avec inscriptions et des symboles de couleur blanche (logo de route touristique, ferme touristique).	
		C	Taille du panneau: 1 000 à 1 600 x 250 à 300 mm.	
9506	 Hotel Hôtel, motel, auberge	A	Direction pour l'hôtel (9506), le motel (9506-1), l'auberge (9506-2) et le camping (9506-3).	
		B	 Motel	 Hostel
			9506-1	9506-2
			 Kamp	
		9506-3		
		Couleur de base: bleu avec des symboles et des inscriptions de couleur blanche.		
C	Taille du panneau: 1 000 à 1 600 x 250 à 300 mm.			

9600 — panneaux d'information; panneaux d'information concernant la direction des infrastructures publiques, des opérateurs économiques et d'autres installations			
9601	 Splošna bolnišnica Hôpital général Établissement dans l'agglomération	A	Direction des grandes institutions publiques de l'agglomération (hôpital, police, administration publique, postes consulaires, etc.)
		B	 Policija  Policija Police  Fakulteta za gradbeništvo in geodezijo  Fakulteta za gradbeništvo in geodezijo Faculté de génie civil et géodésique 9601-1 9601-2
			 Lekarna  Lekarna Pharmacie 9601-3 Couleur de base: blanc avec des symboles ou logos de couleur et des inscriptions noires.
		C	Taille du panneau: 1 000 à 1 600 x 250 à 300 mm.
9602	 Center Stožice Centre Stožice Bâtiment dans l'agglomération	A	Direction des grands bâtiments publics de l'agglomération (hippodrome, gare routière, gare ferroviaire, etc.).
		B	 Avtobusna postaja  Avtobusna postaja Gare routière  Hipodrom Stožice  Hipodrom Stožice Hippodrome Stožice 9602-1 9602-2
			 Parkirišče P+R   Parkirišče Parc de stationnement 9602-3 Couleur de base: blanc avec inscriptions noires. Des champs lumineux variables peuvent être ajoutés au caractère pour afficher des informations spécifiques.
		C	Taille du panneau: 1 000 à 1 600 x 250 à 300 mm.
9603	 Poslovna cona Zone d'affaires Centre d'affaires/entité commerciale	A	Direction pour les entreprises importantes ou les centres commerciaux et les entités commerciales.
		B	 Hipermarket  Hipermarket Supermarché  BTC Nakupovalno središče  BTC Nakupovalno središče Centre commercial BTC 9603-1 9603-2 Couleur de base: gris avec des inscriptions et symboles de couleur blanche ou des logos de l'entité commerciale.
		C	Taille du panneau: 1 000 à 1 600 x 250 à 300 mm.
9604	 Avtomatski defibrilator Défibrillateur automatique	A	Direction vers l'endroit où un défibrillateur automatique est installé (un dispositif de réanimation d'une personne en cas d'arrêt cardiaque).
		B	La couleur de base est le blanc avec un symbole de couleur et une inscription noire. La distance par rapport à la ville peut également être ajoutée à l'inscription.
		C	Taille du panneau: 1 000 à 1 600 x 250 à 300 mm.

Article 57
(Conditions d'installation de panneaux touristiques)

- (1) Les attractions culturelles, naturelles et touristiques notifiées par la signalisation touristique sur les autoroutes et les voies rapides satisfont aux conditions suivantes:
- seuls les monuments culturels d'importance nationale peuvent être considérés comme un site ou un objet du patrimoine culturel;
 - seules les espaces naturels protégés établis par l'État et les valeurs naturelles d'importance nationale peuvent être considérées comme des sites naturels;
 - les stations thermales moyennes et grandes, les stations de santé naturelles et les stations de ski avec une capacité de remontée mécanique de plus de 5 000 personnes par heure ou avec une longueur totale de pistes de ski sur la station de ski de plus de 10 km peuvent être considérées comme des zones touristiques.
- (2) Les sites culturels et naturels notifiés par des panneaux touristiques sur d'autres routes satisfont aux conditions suivantes:
- seul un monument culturel peut être considéré comme un site ou un objet du patrimoine culturel;
 - seules les espaces protégés de la nature peuvent être considérés comme des sites naturels.

(3) En ce qui concerne les équipements d'infrastructure, les attractions culturelles, naturelles et touristiques visées aux paragraphes 1 et 2 remplissent les conditions suivantes:

- un accès direct par les routes publiques ou non classées utilisées pour les transports routiers publics;
- un nombre suffisant de places de stationnement à l'extérieur de la chaussée, qui répond aux exigences en fonction de la capacité de la zone touristique ou du bâtiment;
- l'attraction est accessible en permanence, ou tout au long de la saison, si le monument est de caractère saisonnier;
- l'attraction répond aux conditions techniques minimales fixées par la réglementation dans le domaine d'activité auquel l'attraction appartient.

(4) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux panneaux de signalisation touristique le long des pistes cyclables et aux panneaux d'information sur la direction de l'infrastructure de transport public, de l'entité commerciale et d'autres installations.

Article 58

(Installation de panneaux touristiques et d'information)

(1) Les mêmes exigences et conditions s'appliquent à la fourniture de panneaux touristiques et d'information que pour l'installation de panneaux de signalisation, sauf indication contraire dans le panneau individuel des panneaux touristiques et d'information.

(2) Les panneaux visés au paragraphe précédent ne sont pas placés entre le panneau de signalisation et le panneau de signalisation répété, ni ne sont combinés avec ou placés sur la même structure de support.

(3) Les panneaux touristiques et d'information sont placés sur le côté droit à côté de la chaussée ou de la route. Dans le cas d'une restriction spatiale ou d'une indication plus appropriée de la direction de guidage, ils ne peuvent aussi être placée que sur le côté gauche de la route.

(4) Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la fourniture de panneaux touristiques dans les zones de routes définies par les règlements d'autres ministères d'exécution.

(5) Seuls les panneaux 9101, 9101-1, 9201 et 9301 sont autorisés sur les autoroutes et les voies rapides.

(6) À une sortie d'une autoroute ou d'une voie rapide, deux panneaux 9201 au maximum peuvent être installés.

(7) En dehors des agglomérations, les panneaux des groupes 9500 et 9600 ne sont érigés sur les routes nationales qu'à la dernière intersection avec la route municipale par laquelle la structure ou l'attraction est accessible, à condition que l'intersection ne soit pas équipée de panneaux pour guider la circulation vers le village où se trouve la structure ou l'attraction.

(8) Les panneaux des groupes 9500 et 9600 sont placés à une distance d'au moins 30 m devant le premier feu de signalisation indiquant les sens de circulation à l'intersection. S'il n'y a pas de panneaux de signalisation à l'intersection pour guider la circulation, ces panneaux peuvent également être placés immédiatement avant d'entrer dans l'intersection ou à l'intersection elle-même.

(9) Les panneaux du groupe 9400 ne peuvent être placés que le long des sentiers cyclables.

(10) Les panneaux du groupe 9300 sont placés sur les surfaces de circulation des routes, de sorte que leur contenu ne soit pas visible directement depuis la chaussée.

Article 59

(Installation de panneaux d'informations touristiques et autres)

(1) Il peut y avoir un maximum de sept lamelles individuelles dans un même ensemble de panneaux 9500 ou 9600. Un ensemble de lamelles peut être installé à chaque étape d'une intersection, exceptionnellement deux ensembles dans la zone d'une intersection majeure.

(2) La longueur des lamelles dans chaque ensemble est la même, la hauteur de chaque lamelle peut être différente.

(3) Le rayon de l'arrondi des bords est d'au moins 10 mm.

(4) Les couleurs des lamelles de chaque section se suivent du haut vers le bas, à savoir le blanc, le brun, le bleu, le vert, le blanc avec des symboles et des inscriptions en brun et le gris.

(5) À l'intérieur de chaque ensemble de couleurs, les lames sont triées selon la direction de la flèche supérieure vers le bas, à savoir tout droit, gauche et droite.

(6) Nonobstant les paragraphes 3 et 4, les lamelles sont triées devant les passages circulaires d'abord par ordre d'exportation comme suit et, à l'intérieur de celles-ci, par couleur. Le symbole se trouve sur le côté gauche de l'inscription et la flèche pour le rond-point se trouve sur le côté droit de l'inscription.

(7) Le format de la police de caractères sur les lamelles peut être 10101 ou 10102, mais elle doit être uniforme sur tout l'ensemble.

(8) Nonobstant le paragraphe précédent, la police de caractères des lamelles 9400, 9500 et 9600 est uniquement 10102.

III. POLICES DE CARACTÈRES ET SYMBOLES SUR LES PANNEAUX DE SIGNALISATION

1. Police de caractères sur les panneaux de signalisation

Article 60

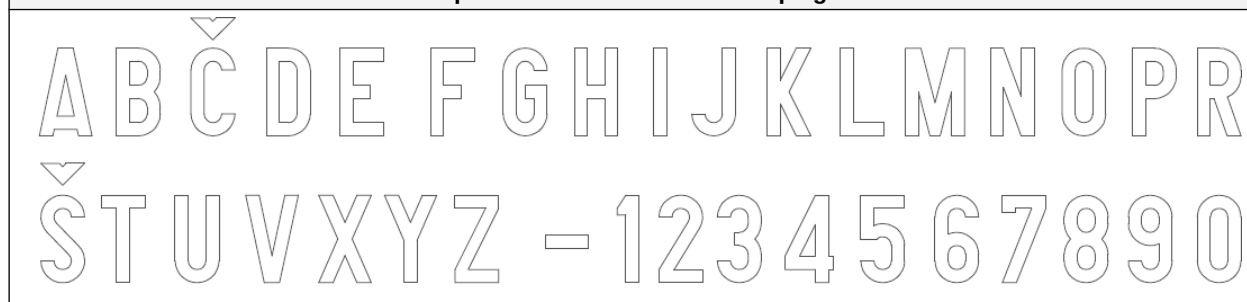
(Type de polices de caractères sur les panneaux de signalisation)

- (1) Sur les panneaux de signalisation, les polices de caractères normales, les polices étroites et les polices de marquage au sol sont utilisées.
- (2) Nonobstant le paragraphe précédent, la police de caractères des panneaux 9100 et 9300 peut également être différente.
- (3) Le format de la police de caractères est présenté dans le tableau 31.

Tableau 31: 10100 — police de caractères sur les panneaux de signalisation

10101 — police de caractères normale
A B C Č D E F G H I J K L M N O P R Q S Š T U V W Z Ž X Y - 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 a b c č d e f g h i j k l m n o p r s š t u v w z ž x y , /
10102 — police de caractères étroite
A B C Č D E F G H I J K L M N O P R Q S Š T U V W Z Ž X Y - 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 a b c č d e f g h i j k l m n o p r s š t u v w z ž x y , /

10103 — police de caractères de marquage au sol



Article 61

(Taille des polices de caractères et des symboles sur les panneaux de signalisation)

(1) La taille de la police de caractères et des symboles sur les panneaux de signalisation dépend de la vitesse maximale autorisée sur la route et de l'emplacement du panneau.

(2) La hauteur de la police de caractères est indiquée dans le tableau 32.

Tableau 32: Police de caractères sur les panneaux de gestion du trafic

Emplacement du panneau	Vitesse maximale admissible (km/h)	Hauteur de la police de caractères (H en mm)
LE LONG DE LA CHAUSSÉE	≤ 30	105
	40	125
	50, 60, 70	140
	80, 90, 100	175
	110	210
	130	280
AU-DESSUS DE LA CHAUSSÉE	≤ 50	175
	60, 70	210
	80, 90, 100	280
	110,130	350

(3) Le symbole ajouté à l'inscription de la destination de circulation est 9/7 H, placé dans l'axe de l'inscription ou deux inscriptions. Une exception est le symbole sur le panneau 3403, qui est 8/7 H. La taille du symbole est sur le côté droit de l'inscription.

(4) Nonobstant le paragraphe précédent, la taille des symboles est 10422 et 10423 11/7 H et 8,5/7 H sur le panneau de signalisation 3403 et leur position est toujours sur le côté gauche de l'inscription.

(5) La police de caractères sur les panneaux est de 56 mm dans le cas des panneaux de la classe de taille 1, 70 mm pour la classe de taille 2, 90 mm pour la classe de taille 3 et 105 mm pour la classe de taille 4. La police de caractères sur le panneau est centrée par rapport à la symétrie horizontale et verticale du panneau.

(6) Nonobstant le paragraphe précédent, la police de caractères sur les panneaux peut également être plus petite pour les panneaux de la classe de taille 1.

(7) La taille de la police de caractères des panneaux 9500 et 9600 est de 300 mm, 100 mm de haut et le texte subordonné est de 70 mm, 250 mm, 80 mm de hauteur et 56 mm en texte subordonné.

(8) Dans les classes de taille 1 à 3, il convient d'utiliser la police de caractères 10102.

(9) Nonobstant le paragraphe 2, la hauteur de police de caractères peut être ajustée à la largeur ou à la hauteur requise du panneau, et sur les autoroutes et les voies rapides, une hauteur de police de caractères de 280 mm peut être autorisée sur les panneaux de contrôle de la circulation le long de la chaussée pour des vitesses de 110 km/h, ainsi que 350 mm pour la vitesse 130 km/h, et sur les panneaux situés au-dessus de la chaussée, la hauteur de la police de caractères de 130 km/h peut également être de 420 mm.

2. Symboles sur les panneaux de signalisation

Article 62

(Utilisation de symboles sur les panneaux de signalisation)

(1) Sur les panneaux de signalisation, l'utilisation des symboles spécifiés dans le présent règlement est autorisée.

(2) Les symboles ne sont utilisés que sur les panneaux de signalisation 3400 — boucle de gestion du trafic, à

l'exception des panneaux 3414 à 3418 et 3421 à 3427.





















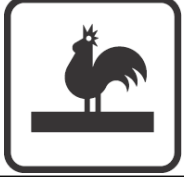
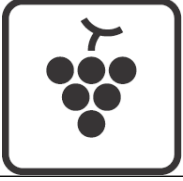
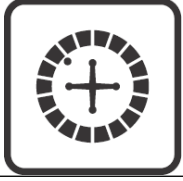


(3) Outre les symboles énoncés dans le présent règlement, il est permis d'utiliser des symboles établis au niveau international sur les panneaux touristiques.
























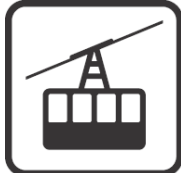







(4) Le symbole 10303 ne peut être utilisé que sur les autoroutes et les voies rapides pour les stades de football d'une capacité d'au moins 6 000 spectateurs et le symbole 10518 pour les centres d'événements permanents qui organisent des foires et des expositions internationales.










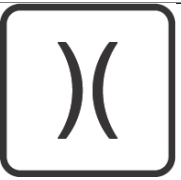



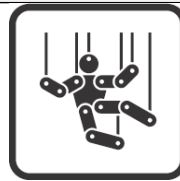




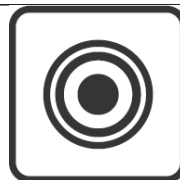
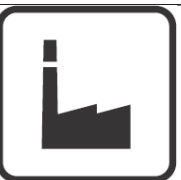







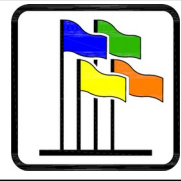
Article 63
(Marquage et mise en œuvre des symboles)

La forme, la couleur, la signification et le marquage des symboles sont présentés dans le tableau 33.

Tableau 33: 10200, 10300, 10400, 10500 — symboles sur les panneaux de signalisation

10200 — attractions touristiques et infrastructures touristiques						
Forme, couleur	1					
Signification	2	Château	Ruine	Musée/galerie	Parc archéologique	Manoir
Label	3	10201	10202	10203	10204	10205
Forme, couleur	1					
Signification	2	Bâtiment sacré	Grotte souterraine	Cascade	Ressource naturelle	Parc ou jardin botanique
Label	3	10206	10207	10208	10209	10210
Forme, couleur	1					
Signification	2	Aquarium	Station thermale naturelle	Point de vue	Auberge	Établissement d'hébergement
Label	3	10211	10212	10213	10214	10215
Forme, couleur	1					
Signification	2	Camping	Cabane de montagne	Établissement de restauration et d'hébergement	Établissement de restauration	Pôle
Label	3	10216	10217	10218	10219	10220
Forme, couleur	1					
Signification	2	Ferme touristique	Route touristique	Casino, salle de jeux	Centre de congrès	Informations touristiques
Label	3	10221	10222	10223	10224	10225

10300 — infrastructures sportives						
Forme, couleur	1					
Signification	2	Stade	Salle de sport	Terrain de football	Terrain de golf	Terrain de tennis
Label	3	10301	10302	10303	10304	10305
Forme, couleur	1					
Signification	2	Terrain de tennis intérieur	Piscine	Piscine couverte	Salle de hockey	Aviron, rafting
Label	3	10306	10307	10308	10309	10310
Forme, couleur	1					
Signification	2	Équitation ou hippodrome	Champ de tir	Sentiers de randonnée ou de montagne	Aire de jeux pour enfants	Télesiège
Label	3	10311	10312	10313	10314	10315
Forme, couleur	1					
Signification	2	Remontée mécanique	Saut à ski	Piste de bowling		
Label	3	10316	10317	10318		
10400 — infrastructures de transport						
Forme, couleur	1					
Signification	2	Gare routière	Gare ferroviaire	Aéroport	Port	Port de plaisance
Label	3	10401	10402	10403	10404	10405
Forme, couleur	1					
Signification	2	Train de voiture	Train de camions	Gondole	Téléphérique	Service de taxi
Label	3	10406	10407	10408	10409	10410
Forme, couleur	1					
		Station-service	Station d'approvisionnement	Borne de recharge pour véhicules	Atelier de	Station de lavage de

Signification	2		ent en carburants alternatifs	électriques	réparation automobile	voitures
Label	3	10411	10412	10413	10414	10415
Forme, couleur	1					
Signification	2	Eau potable	Installations sanitaires	Station-service pour camping-cars	Zone caravane	Aire de repos
Label	3	10416	10417	10418	10418-1	10419
Forme, couleur	1					
Signification	2	Parc de stationnement	Bâtiment de stationnement	Voie rapide	Autoroute	Col de montagne
Label	3	10420	10421	10422	10423	10424
10500 — installations publiques, zones urbaines						
Forme, couleur	1					
Signification	2	Théâtre	Bibliothèque	Salle de concert	Théâtre de marionnettes	Tribunal
Label	3	10501	10502	10503	10504	10505
Forme, couleur	1					
Signification	2	Police	Bureau de poste	Banque, ATM	Centre	Zone industrielle
Label	3	10506	10507	10508	10509	10510
Forme, couleur	1					
Signification	2	Centre commercial	Cimetière	Station de premiers secours	Pharmacie	Défibrillateur automatique
Label	3	10511	10512	10513	10514	10515
Forme, couleur	1					
Signification	2	Téléphone	WIFI	Parc des expositions		
Label	3	10516	10517	10518		

IV. ÉQUIPEMENTS DE CIRCULATION

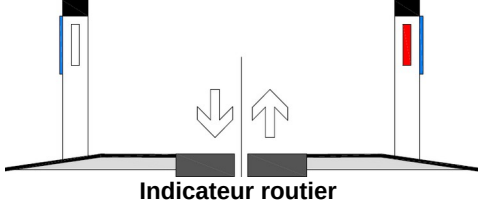
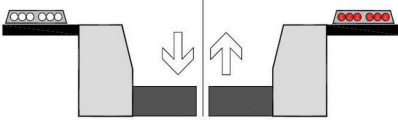
Article 64 (Type d'équipements de transport)

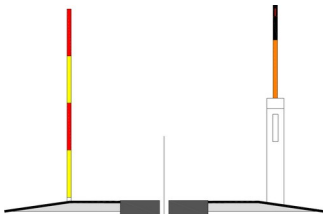



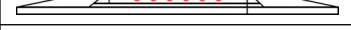


Les équipements de la circulation sur les routes comprennent les équipements de gestion du trafic, les glissières de sécurité, les dispositifs de ralentissement de la circulation, les amortisseurs de collision, les clôtures pour piétons, les équipements anti-aveuglement et l'éclairage routier.

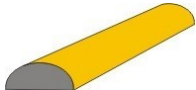


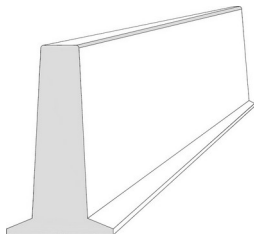
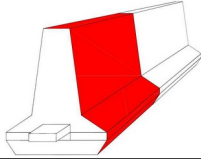
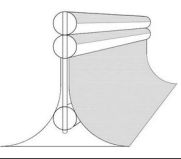
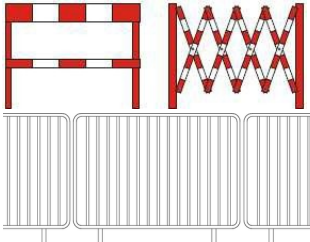
**Article 65
(Équipements de gestion du trafic)**

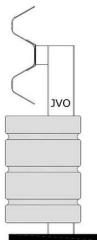
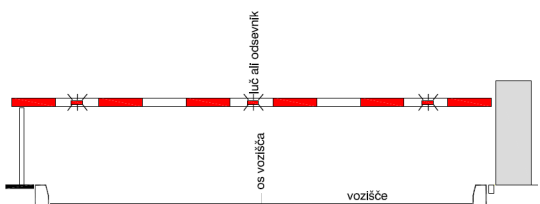
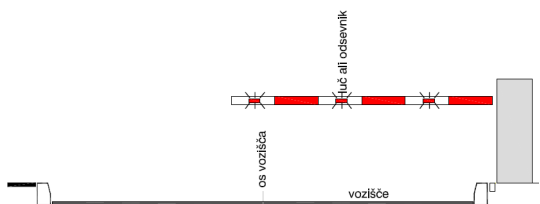
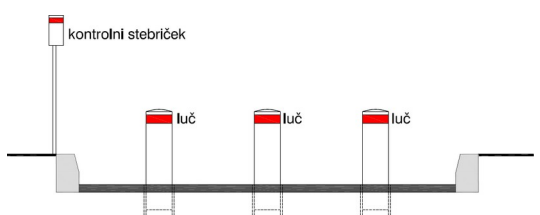

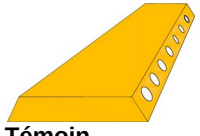
- (1) Les équipements de gestion du trafic comprennent des équipements pour marquer le bord de la chaussée et des voies de circulation, des équipements de guidage et de direction du trafic, des équipements anti-démarrage et d'autres équipements.
- (2) Les équipements visés au paragraphe 1 sont des dispositifs comportant des rétroreflecteurs d'éclairage ou des marquages d'éclairage.
- (3) Les réflecteurs de lumière sont des éléments qui réfléchissent la lumière tombant sur leur surface.
- (4) Les marquages lumineux sont des dispositifs avec une source d'énergie qui émettent de la lumière.
- (5) Les équipements visés au paragraphe 1 peuvent être réalisés en tant que dispositifs distincts, ou la construction d'équipements routiers ou de structures routières peut être utilisée comme support de la partie réfléchissante de l'équipement.
- (6) L'équipement de guidage utilisé pour les barrages routiers est installé conformément à la réglementation régissant les barrages routiers.
- (7) Le marquage, la forme, la couleur, la signification, l'objet du marquage, la taille et la manière et les conditions d'utilisation des équipements de gestion du trafic sont présentés dans le tableau 34.


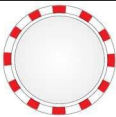

Tableau 34: 11000 — Équipements de gestion du trafic

Label	Forme, couleur et signification	A	Objet du marquage
		B	Taille de l'équipement et exigences de performance
1	2	C	Méthode et conditions d'utilisation
3	4		
11100 — Équipements de marquage du bord de la chaussée et des voies de circulation			
11101	 <p align="center">Indicateur routier</p>	A	Près du bord de la chaussée.
		11101-1	11101-2
		11101-3	11101-4
		11101-5	11101-6
		B	
		C	Hauteur de l'indicateur: 750 mm au-dessus du bord de la chaussée. Taille et type de rétroreflecteur: min. 40 x 180 mm, type R2 ou R3. La forme des marquages rétro réfléchissants ou lumineux sur les glissières et structures de sécurité est adaptée à l'objet sur lequel le marquage est placé. Des rétroreflecteurs d'éclairage peuvent être placés sur la face extérieure de l'indicateur de direction pour empêcher le passage du gibier sauvage à travers la chaussée. Sur la partie de la route où sont placés les piliers de guidage 11107, les indicateurs de direction ne sont pas placés.
		11102	 <p align="center">Indicateur de route lumineux pour tunnels</p>
11102-1	11102-2		
11102-3			
C			

11103	 <p style="text-align: center;">Piquet de neige</p>	A	Proximité du bord de la chaussée marquée en hiver.
		B	Traitement des couleurs des piquets de neige: champs alternants de couleur rouge et jaune de 40 cm de large, ou orange avec bord supérieur noir (axes pour le placement dans les indicateurs routiers).
		C	
11104	 <p style="text-align: center;">Rétroreflecteur lumineux</p>	A	Marquage temporaire ou fixe des voies de circulation.
		B	 11104-1
		C	
11105	 <p style="text-align: center;">Clignotant lumineux</p>	A	Marquage des voies de circulation, des passages pour piétons et des passages de voie non sécurisés dans le même plan.
		B	 11105-1
		C	Des clignotants lumineux sont incorporés dans la structure de la chaussée.
11106		A	Gestion et direction ou séparation des flux de circulation.
		B	Hauteur 400 à 800 mm. Couleur: orange, bandes réfléchissantes blanches. Coefficient de rétro réflexion des bandes blanches: RA 2.
		C	Fixation directe sur la chaussée.
11107	 <p style="text-align: center;">Piliers de guidage</p>	A	Guidage visuel (guidage) des motocyclistes et des cyclistes.
		B	Diamètre Φ 160 mm. Hauteur 1 200 mm. Couleur: blanc, surface réfléchissante composée de deux bandes blanches rouges et intermédiaires. Lors du marquage des raccordements routiers, la couleur de base du pilier est jaune, avec des bandes rétro réfléchissantes jaune-vert fluorescentes. La conception des piliers de guidage est conforme aux exigences de la norme SIST EN 12899-3: – mode d'installation de type D3, sur les routes à faible trafic et les routes publiques de type D2; – surface réfléchissante de la lumière de type R1; – pression du vent — WL1; – résistance aux chocs de la surface réfléchissante de la lumière-DH 1.
		C	Le pilier est placé dans le cadre de la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la sécurité des usagers vulnérables, à l'extérieur des courbes dangereuses qui ne sont pas protégées par une glissière de sécurité, à au moins 0,75 m du bord de la route. Les panneaux de signalisation 3312 ou 3312-2 peuvent être ajoutés au sommet du pilier.

11200 — Équipements de contrôle et d'acheminement de la circulation			
11201	 <p>Bordures de guidage préfabriquées</p>	A	Gestion des flux de circulation sur les voies de circulation individuelles.
		B	Les bordures sont équipées de réflecteurs ou de marqueurs.
		C	L'utilisation est obligatoire pour diriger la circulation dans les endroits où les voies de circulation sont séparées et réunies dans le même sens, et pour s'assurer que les véhicules sont conduits dans une direction donnée sur une surface de trafic spécifique.
11202	 <p>Marqueurs</p>	A	Délimitation des flux de circulation dans les directions de la circulation sur les routes unidirectionnelles où la circulation dans les deux sens est temporairement établie.
		B	Coefficient de rétro réflexion: RA3.
		C	L'utilisation est obligatoire pour délimiter les flux de circulation dans les directions sur les routes bidirectionnelles à l'extérieur des agglomérations où la visibilité est souvent réduite, au lieu d'une ligne de séparation temporaire pour les barrages routiers d'une durée maximale de dix jours.
11203	 <p>Marqueurs de bordure</p>	A	Gestion des flux de circulation sur les voies de circulation individuelles.
		B	Les bandes de couleur sont dirigées du haut du marqueur jusqu'à la chaussée.
		C	
11204	 <p>Glissières de sécurité temporaires</p>	A	Séparer les zones de circulation où la circulation a lieu dans des directions opposées ou séparer la circulation d'autres zones.
		B	  <p>11105-1 1105-2</p>
		C	<p>Le bord de la clôture est équipé de réflecteurs de lumière.</p> <p>Utilisation de glissières de sécurité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la zone de passage pour séparer la circulation des véhicules lorsque la circulation dans les deux sens est établie sur des routes non urbaines dans la direction opposée; – dans la zone de passage à travers la zone de séparation centrale et d'au moins 50 m de longueur sur la chaussée directionnelle opposée, où deux voies de circulation sont détournées vers la direction opposée et sont établies dans la même direction pendant toute la durée du barrage routier; – dans la zone de passage et le long de toute la longueur pour séparer le trafic des véhicules, où la circulation dans les deux sens le long de trois voies de circulation est établie dans la direction opposée sur la route à l'extérieur de l'agglomération, et la quatrième voie passe la même voie directionnelle qu'auparavant, et lorsque le barrage routier dure plus de 14 jours.
11205	 <p>Clôtures de protection</p>	A	Protection des petits chantiers ou des événements.
		B	
		C	Lors des événements, il est obligatoire d'utiliser une clôture de protection avec un interrupteur pour séparer physiquement les chaussées de direction. dans une agglomération si la circulation est interdite sur une seule chaussée de direction.

11206	 <p>Protection de sécurité pour poteau de glissière de sécurité</p>	A	Protection des colonnes de support d'une glissière de sécurité en acier.						
		B	Diamètre Φ 250-300 mm. Hauteur 360-400 mm. Matériau: élastique avec caractéristiques alimentaires.						
		C	La protection de sécurité est placée sur les piliers des glissières de sécurité en acier lorsqu'il est techniquement impossible d'installer un rail à moto sur les routes ou les tronçons de routes dans le cadre de la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la sécurité des motocyclistes.						
11300 — équipement de prévention de la conduite									
11301	 <table border="1" data-bbox="327 739 885 817"> <tr> <td>luč ali odsevnik</td> <td>lumière ou réflecteur</td> </tr> <tr> <td>os vozišča</td> <td>axe de la chaussée</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Barrière</p>	luč ali odsevnik	lumière ou réflecteur	os vozišča	axe de la chaussée	vozišče	chaussée	A	Empêcher les véhicules de continuer à circuler sur l'ensemble de la chaussée dans la direction dans laquelle le poteau est positionné transversalement. Si le poteau est également placé au-dessus des surfaces pour les piétons et les cyclistes, l'interdiction de continuer à marcher ou à circuler s'applique également à ceux-ci.
		luč ali odsevnik	lumière ou réflecteur						
		os vozišča	axe de la chaussée						
vozišče	chaussée								
B	Équipement du poteau: 3 rétroreflecteurs légers de type R3 d'une surface d'au moins 40 cm ² visible de la direction à partir de laquelle le sens de circulation est fermé.								
C	La hauteur du poteau au-dessus du niveau de la chaussée varie de 900 à 1 200 mm.								
11302	 <table border="1" data-bbox="327 1086 885 1164"> <tr> <td>luč ali odsevnik</td> <td>lumière ou réflecteur</td> </tr> <tr> <td>os vozišča</td> <td>axe de la chaussée</td> </tr> <tr> <td>vozišče</td> <td>chaussée</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Demi-barrière</p>	luč ali odsevnik	lumière ou réflecteur	os vozišča	axe de la chaussée	vozišče	chaussée	A	Interdiction de la circulation des véhicules, des piétons et des cavaliers au milieu de la route, dans la direction dans laquelle le poteau de la demi-barrière est positionné transversalement. Si le poteau est également placé au-dessus des surfaces pour les piétons et les cyclistes, l'interdiction de continuer à marcher ou à circuler s'applique également à ceux-ci.
		luč ali odsevnik	lumière ou réflecteur						
		os vozišča	axe de la chaussée						
vozišče	chaussée								
B	Équipement du poteau: 3 rétroreflecteurs légers de type R3 d'une surface d'au moins 40 cm ² visible de la direction à partir de laquelle le sens de circulation est fermé.								
C	Hauteur du poteau au-dessus du niveau de la chaussée de 900 à 1 200 mm.								
11303	 <table border="1" data-bbox="327 1444 885 1500"> <tr> <td>luč</td> <td>feu</td> </tr> <tr> <td>kontrolni stebriček</td> <td>pilier de commande</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Pilier de levage</p>	luč	feu	kontrolni stebriček	pilier de commande	A	Passage contrôlé et interdit des véhicules à moteur pendant la libre circulation des piétons et des cyclistes.		
		luč	feu						
		kontrolni stebriček	pilier de commande						
B	Le pilier de levage a des feux à deux côtés au sommet qui clignotent pendant l'abaissement ou le levage du pilier. Le pilier de commande est équipé d'un système d'avertissement sonore en plus des feux à deux côtés.								
C	La hauteur du pilier au-dessus de la chaussée est d'au moins 500 mm et l'espace minimal entre les couches des piliers est égal à la largeur du profil cycliste libre.								
11304	 <p style="text-align: center;">Cordons et rubans de verrouillage</p>	A	Marquage des chantiers de construction plus petits.						
		B							
		C	L'utilisation est obligatoire pour le marquage des postes de travail plus petits sur quelques routes et routes publiques.						
11305	 <p style="text-align: center;">Témoin</p>	A	Avertissement sur le verrouillage de la voie de circulation et la prévention d'une éventuelle collision du véhicule dans le blocage de la route.						
		B	Taille 2 000 x 230 x 25 mm.						
		C	L'équipement est utilisé sur les voies d'urgence les autoroutes et les voies rapides.						

11400 — autres équipements de circulation			
11401	 <p>Miroir de circulation</p>	A Assurer la sécurité de la circulation avec un champ de vision réduit.	
		 <p>11401-1</p>	
		Les miroirs de circulation ont une surface réfléchissante convexe où les changements de température ne provoquent pas de givrage excessif.	
		C L'installation de rétroviseurs de circulation est autorisée dans les endroits où, en raison de barrières fixes totalement ou partiellement opaques qui ne peuvent pas être enlevées ou dont l'enlèvement est économiquement injustifié, le champ transparent requis ne peut pas être fourni.	
11402	 <p>Bande pour couvrir un panneau de signalisation</p>	A Un panneau ou une partie de son contenu invalidé temporairement.	
		B Couleur de base: orange sur fond noir. Coefficient de rétro réflexion: RA 1.	
		C Largeur de la bande: 50, 75 et 90 mm.	

Article 66 (Équipements de marquage du bord de la chaussée et des voies de circulation)

- (1) Les équipements de marquage du bord de la chaussée et des voies de circulation comprennent les indicateurs routiers, les feux de route, les roues enneigées, les réflecteurs, les lampes de poche et les piliers de guidage.
- (2) Les piquets de neige sont placés au bord de la chaussée, à droite de l'indicateur de direction, en regardant dans le sens de circulation des véhicules, de sorte qu'ils ne masquent pas la partie réfléchissante de la surface de l'indicateur. Un piquet de neige est également placé directement devant et à l'extrémité de la glissière de sécurité.
- (3) Aux passages pour piétons, les balises clignotantes sont placées dans la voie de circulation dans une version à lumière blanche unilatérale. Ils sont installés sur une ligne de trois clignotants par voie, perpendiculaires à l'axe longitudinal de la route, à l'extérieur du passage pour piétons, faisant face au sens de la circulation. Si l'allée se trouve sur une plateforme surélevée, les clignotants sont installés devant la rampe de passage.
- (4) Aux passages à niveau non protégés au-dessus des lignes de chemin de fer du même plan, des balises clignotantes sont placées dans la voie de circulation en trois rangées, perpendiculaires à l'axe longitudinal de la route, telle que vues dans le sens de la circulation. Les rangées de trois clignotants sont placées 60 m et 40 m avant le passage à niveau et dans la première rangée directement à la limite de la zone de danger du passage à niveau. Les marquages clignotantes de la première rangée sont rouges.

Article 67 (Indicateurs routiers)

- (1) Les panneaux de signalisation sont utilisés pour marquer les chaussées à l'extérieur des agglomérations, et les feux de circulation sont utilisés dans les tunnels.
- (2) La conception des indicateurs de direction est conforme aux exigences de la norme SIST EN 12899-3 et aux dispositions du présent règlement.
- (3) Les indicateurs de direction routière conformes à la norme visée au paragraphe précédent présentent les caractéristiques suivantes:
 - mode d'installation — type D3, sur les routes à faible trafic et les routes publiques de type D2;
 - surface réfléchissante de la lumière — Type R2 ou R3;
 - pression du vent — WL1;
 - résistance aux chocs de la surface réfléchissante de la lumière — DH 1.
- (3) Sur les routes bidirectionnelles, la surface réfléchissante de l'indicateur de route dans le sens de la circulation à droite reflète la lumière rouge et blanche du côté gauche. Sur les trottoirs directionnels séparés avec des voies de circulation marquées et des routes unidirectionnelles, la surface réfléchissante de la direction de la route dans le sens de circulation des deux côtés de la chaussée ou de la route reflète la lumière rouge et blanche dans la direction opposée.
- (4) La construction de l'indicateur de direction permet:
 - l'installation d'un piquet de neige sur le corps de l'indicateur de direction ou le serrage dans celui-ci;
 - l'installation de rétroreflecteurs lumineux sur le côté invisible de l'indicateur pour empêcher le passage du jeu à travers la route;
 - l'installation de marquages routiers (catégorie de route, section, stationnaire).

- (5) La disposition du premier tiret du paragraphe précédent n'est pas obligatoire pour:
- les routes régionales et locales et les voies publiques;
 - les zones climatiques où les piquets de neige ne sont pas requis; et
 - les indicateurs de direction à placer à l'extérieur de la grille de retenue de neige.
- (6) Les indicateurs routiers sont placés à une distance de 0,75 m du bord extérieur de la chaussée et le sommet de l'indicateur de direction est à 0,75 m au-dessus du bord de la chaussée.
- (7) Nonobstant le paragraphe précédent, la distance entre l'indicateur de direction et le bord de la chaussée lors du marquage des parties entre les glissières de sécurité cassées sur les petites routes, les routes locales et les voies publiques peut également être plus courte, mais pas inférieure à 0,50 m.
- (8) Les indicateurs routiers sont placés à une distance de 50 m l'un de l'autre sur les tronçons de routes dans les axes.
- (9) La distance entre les indicateurs de direction par rapport aux éléments horizontaux et verticaux de la route est indiquée dans le tableau 35.

Tableau 35: Distances entre les indicateurs routiers

Rayon moyen de la courbe horizontale (m)	Rayon moyen de la courbe verticale (m)	Distance entre les directions (m)
≤ 100	≤ 250	≤ 10
> 100 — 300	> 250 — 800	≤ 15
> 300 — 400	> 800 — 1500	≤ 20
> 400 — 500	> 1500 — 3000	≤ 25
> 500	> 3 000	≤ 50

- (10) Si une courbe de la route est marquée par des bornes indiquant la direction (11113), les indicateurs de direction ne sont pas placés dans ces courbes marquées.
- (11) Lorsqu'une glissière de sécurité est érigée à côté de la chaussée à une distance inférieure à 1,50 m, les indicateurs de direction sont remplacés par des rétroreflécteurs dont la surface rétrofléchissante satisfait aux exigences relatives aux indicateurs de direction.
- (12) Les rétroreflécteurs visés au paragraphe précédent sont montés sur des glissières de sécurité aux intervalles fixés pour les indicateurs de direction. Sur les glissières de sécurité en acier, les rétroreflécteurs sont installés dans le bouclier le plus proche à une hauteur de 0,75 m. Des rétroreflécteurs supplémentaires peuvent être installés dans d'autres ondes si la glissière de sécurité a plus d'une onde, ou dans d'autres protections si la glissière de sécurité a plus d'un protecteur. Les réflecteurs sont montés à une hauteur de 0,75 m sur des glissières de sécurité en béton. Dans les zones courbes dont le rayon est inférieur à 1 000 m sur les autoroutes et les voies rapides et les rayons de moins de 500 m sur d'autres routes, des réflecteurs supplémentaires peuvent être installés au-dessus de la glissière de sécurité.
- (13) Les rétroreflécteurs ou les feux à diodes électroluminescentes qui sont fixés au bord de la chaussée et qui ne peuvent être fixés aux indicateurs de direction ou aux barrières de sécurité sont fixés par des supports situés à la même distance du bord de la chaussée et à la même hauteur que ceux fixés aux indicateurs de direction ou aux barrières de sécurité devant le point où ces éléments sont fixés aux supports.
- (14) À l'extérieur des glissières de sécurité, l'installation de rétroreflécteurs lumineux est autorisée pour empêcher le passage de gibier à travers la route.

Article 68 (Indicateurs routiers lumineux pour tunnels)

- (1) Les feux sur les indicateurs de direction pour les tunnels moyens et longs sont rouges sur le côté droit de la route dans le sens de circulation et blancs sur le côté gauche de la route. Sur les chaussées directionnelles séparées avec des voies de circulation marquées, la couleur des feux dans le sens de circulation est rouge des deux côtés.
- (2) Les feux sur les indicateurs de direction utilisés pour indiquer le dégagement de sécurité pour les camions et les autobus dans les tunnels longs et moyens sont bleus.
- (3) Les feux indicateurs de direction pour les tunnels sont placés à une distance de 25 m dans le tunnel droit et de 15 m dans la courbe du tunnel et dans le 100 m initial de la section du portail.
- (4) Les indicateurs routiers lumineux utilisés pour indiquer la distance de sécurité pour les camions et les autobus dans les tunnels sont fixés à 150 ou 100 m ou à une distance entre eux correspondant à la distance de sécurité requise entre les camions à la vitesse limite prescrite dans le tunnel.
- (5) En plaçant l'indicateur de direction du paragraphe précédent, l'indicateur de lumière rouge est remplacé.

Article 69 (Équipement pour empêcher la poursuite de la conduite)

- (1) L'interdiction de circulation est marquée d'une barrière, d'une demi-barrière ou d'un pilier de levage.

(2) Les équipements anti-démarrage sont équipés de rétroreflecteurs lumineux ou de diodes électroluminescentes (LED).

(3) Nonobstant le paragraphe précédent, le pilier de levage est équipé d'un feu rouge en position de verrouillage, d'un feu vert en position libre et d'un feu rouge clignotant pendant la phase de fermeture.

(4) Les poteaux des barrières et des demi-barrières sont revêtus d'un matériau réfléchissant la lumière, alternativement avec des champs rouges et blancs, sauf dans les garages où il peut y avoir des champs jaune-noir. Les rétroreflecteurs réfléchissant la lumière rouge ou les feux permanents ou clignotants rouges sont installés sur le poteau.

Article 70 **(Glissières de sécurité, murs de parapet et amortisseurs de collision)**

(1) Les rails de sécurité et les murs de parapet sont destinés à empêcher le véhicule de glisser de la chaussée ou le passage du véhicule vers le trottoir directionnel opposé.

(2) Les glissières de sécurité sont conformes aux dispositions des normes énoncées dans la norme SIST EN 1317 et les parois des parapets sont conformes à la norme SIST EN 1991-2 et aux dispositions du présent règlement.

(3) Un mur de parapet fait partie intégrante d'une structure de pontage, d'une structure de support ou d'un autre objet, qui est utilisé principalement sur des parties de routes où il n'est pas possible de fournir un espace de manœuvre adéquat pour la glissière de sécurité. Conformément aux dispositions de la norme SIST EN 1991-2, les classes de charges suivantes sont utilisées pour le dimensionnement des parapets sur les structures et les structures de support:

- la classe B pour les parapets rigides avec niveau de confinement prévu N2;
- la classe C pour les parapets rigides ayant un niveau de confinement prévu H1 ou H2; et
- la classe D pour les parapets rigides avec niveau de confinement prévu H4b.

(4) Les amortisseurs de collision sont des dispositifs qui réduisent l'impact de la collision d'un véhicule avec un obstacle permanent (piliers, murs, niches de déviation dans les tunnels) ou un obstacle temporaire (véhicules d'opérateurs réguliers d'entretien routier, autres obstacles temporaires). Ils sont également utilisés dans les endroits où la chaussée directionnelle est divisée en deux bras (échangeurs, bretelles de sortie) pour relier la partie initiale de la glissière de sécurité. Selon la norme SIST EN 1317-3, l'amortisseur d'impact correspond à la classe de déviation Z2 et à la classe D2 pour les mouvements latéraux.

(5) Les glissières de sécurité et les murs de parapet sont placés dans des endroits où un véhicule glisse dans une zone dangereuse ou traverse une chaussée opposée, pour les occupants du véhicule, des conséquences plus graves qu'une collision avec une glissière de sécurité ou un mur de parapet. Les équipements et les structures qui ne peuvent pas être placés à une distance de la chaussée pour empêcher les véhicules de s'écraser peuvent également être protégés contre les dommages ou la destruction par une glissière de sécurité ou un tampon de parapet.

(6) Les glissières de sécurité ne sont pas érigées dans des agglomérations où la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h ou moins, sauf dans le cas d'un lieu dangereux représenté par:

- un cours d'eau d'au moins 1,0 m;
- une ligne de chemin de fer;
- mur de support qui fait plus de 1,5 m de haut;
- une route dans le remblai avec une inclinaison de berge supérieure à 2:3, hauteur supérieure à 3,0 m.

(7) Sur les routes, des glissières de sécurité des niveaux de confinement T1, N2, H1, H2 et H4b sont utilisées. Le niveau de retenue minimal requis selon la catégorie de route est indiqué dans le tableau 36.

Tableau 36: Niveaux minimaux de retenue des véhicules avec glissières de sécurité et murs parapets sur les routes individuelles

Catégorie de route	Niveau minimal de retenue
Autoroutes, voies rapides	H1 — bord droit de la chaussée, H4b — voie de démarcation
routes principales	H2
routes régionales, routes locales	N2
autres routes	T1

(8) La glissière de sécurité a les mêmes caractéristiques (niveau de rétention, largeur de travail et intrusion du véhicule) sur toute la longueur de la protection d'une position dangereuse particulière (avant, pour et dans la zone dangereuse).

(9) Les glissières de sécurité temporaires utilisées dans les zones de barrage routier doivent correspondre au niveau de rétention T2 sur les autoroutes et les voies rapides et T1 sur les autres routes. La hauteur des glissières est d'au moins 0,50 m.

(10) Les glissières de sécurité et les murs de parapet sont placés à une distance d'au moins 0,5 m du bord extérieur de la chaussée, et le bord supérieur de la protection la plus élevée de la barrière de sécurité en acier ou en bois est d'au moins 0,75 m de hauteur et, dans le cas d'une glissière de sécurité en béton, 0,80 m au-dessus du bord extérieur de la chaussée.

(11) Une protection supplémentaire sur les glissières de sécurité (lattes de moto) est installée dans des endroits dangereux, sur les routes à l'extérieur des agglomérations, à condition que le trafic quotidien moyen depuis le début de juin à fin août est supérieur à 200 motos et le nombre d'accidents impliquant une moto sur cette route est supérieur à quatre au cours des trois dernières années.

(12) Les glissières de sécurité et les murs de parapet sont situés à une distance d'au moins 0,5 m du bord extérieur de la chaussée, le bord supérieur du bouclier le plus élevé des rails de sécurité en acier et en bois est d'au moins 0,75 m de hauteur et, dans le cas d'une glissière de sécurité en béton, 0,80 m au-dessus du bord extérieur de la chaussée.

(13) Les éléments antiadhésifs, les équipements de marquage du bord de la chaussée, les équipements pour la fourniture de services d'hiver et le marquage d'identification des tronçons routiers peuvent être placés sur les glissières de sécurité et les murs de parapet. Les panneaux de signalisation (panneaux de signalisation répétitifs) d'une classe de taille maximale trois peuvent être installés sur les glissières de sécurité et les murs de parapet dans la voie de démarcation de la route.

(14) Le côté frontal de l'amortisseur de collision comporte les panneaux de signalisation 3312 et 3312-2 de dimension 500 x 500 mm si la circulation des deux côtés est adjacente à l'amortisseur de collision, ou avec un panneau de signalisation 7101 de dimension 1000 x 500, si la circulation se produit à l'amortisseur de collision d'un seul côté.

(15) Les glissières de sécurité sur les surfaces cyclables sont réalisées conformément à la réglementation sur les surfaces cyclables.

Article 71 (Clôtures de protection)

(1) Les clôtures de protection sont les clôtures conçues pour protéger la circulation sur la route du gibier et d'autres animaux, ainsi que les clôtures sur les passages supérieurs pour protéger la circulation sur la route, qui passe sous le passage supérieur.

(2) Les clôtures visées au paragraphe précédent sont obligatoires pour la protection de la circulation sur les autoroutes et les voies rapides.

(3) Les clôtures de protection sont constituées de matériaux résistants à la corrosion et à l'influence de la lumière ultraviolette.

(4) Les clôtures de protection sont construites conformément à la réglementation régissant les conditions minimales de protection des zones intérieures contre les dommages causés par le gibier sauvage.

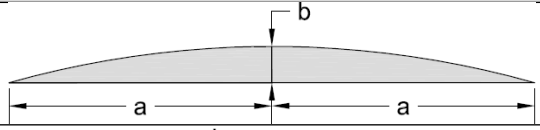
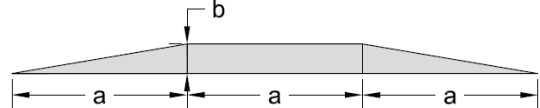
Article 72 (Installation de dispositifs pour modérer le trafic)

(1) Des dispositifs préfabriqués pour modérer le trafic sur la chaussée sont installés sur des tronçons de routes traversant des agglomérations où d'autres solutions et mesures techniques ne permettent pas d'assurer la vitesse souhaitée des véhicules.

(2) Les dispositifs visés au paragraphe précédent peuvent être des formes trapézoïdales ou circulaires et être constitués de matériaux qui ne causent pas de bruit excessif.

(3) La taille des différents éléments de l'appareil est indiquée dans le tableau 37.

Tableau 37: Taille des éléments individuels d'obstacles préfabriqués

Forme d'obstacle	Vitesse de transport (km/h)	Dimensions des éléments individuels (mm)	
		a	b
	30	600	70
	50	300	30
	30	400	70
	50	200	30

(4) La distance longitudinale de l'axe entre les dispositifs d'une chaîne peut varier de 20 à 60 m.

(5) Nonobstant le paragraphe précédent, la distance longitudinale axiale entre les barrières successives peut être d'au moins 60 m si la route emprunte une voie publique de transport de voyageurs.

(6) Outre les dispositifs visés au paragraphe 2 du présent article, l'utilisation de dispositifs qui ralentissent sélectivement la circulation en soulevant ou en abaissant une partie de la surface de la chaussée est autorisée. La taille admissible et le levage ou la descente de la surface de roulement correspondent aux éléments individuels du dispositif spécifiés au paragraphe 3 du présent article.

(7) Les dispositifs comportent les marquages prescrites par le présent règlement.

Article 73 (Glissières pour piétons)

(1) Les glissières pour piétons sont destinées à protéger les piétons contre la chute dans le vide ou le passage dans une zone dangereuse de la zone qu'ils doivent ou peuvent utiliser pour marcher, et pour diriger la circulation des piétons, par exemple, dans la zone des intersections, des passages pour piétons.

(2) La glissière pour piétons doit avoir une hauteur d'au moins 110 cm.

(3) La glissière visée au paragraphe précédent doit être formée au moyen de barres verticales entre lesquelles la distance ne peut être supérieure à 12 cm de sorte que grimper au-dessus est difficile. Le haut de la glissière doit permettre à la main de glisser.

(4) Des mains courantes sont installées sur tous les escaliers et toutes les rampes.

(5) Les exigences techniques détaillées relatives à l'équipement des surfaces piétonnes sont mises en œuvre conformément aux directives techniques dans le domaine des zones piétonnes.

Article 74 (Équipements anti-aveuglement)

(1) Les dispositifs anti-éblouissement sont des filets anti-éblouissement et des lames sur les routes pour empêcher les conducteurs d'être éblouis par les véhicules circulant sur la chaussée opposée ou par des véhicules sur une autre route à proximité immédiate.

(2) Nonobstant le paragraphe précédent, les barrières de sécurité d'une hauteur d'au moins 1,00 m et d'une largeur d'au moins 0,20 m, lorsque l'espacement vertical entre les éléments longitudinaux est inférieur à 5 cm à une hauteur comprise entre 0,50 m et 1,00 m, sont également considérées comme une mesure anti-éblouissement.

(3) L'équipement anti-aveuglement est érigé sur les glissières de sécurité ou d'autres éléments de support en attachant les éléments de support du filet ou des lames individuelles directement à la glissière de sécurité ou à toute autre structure, sans ajout d'éléments de support longitudinaux.

(4) Les équipements anti-aveuglement sont conformes aux dispositions de la norme SIST EN 12676-1, 2 et aux dispositions du présent règlement.

Article 75 (Éclairage routier)

(1) L'éclairage routier est un éclairage qui offre une visibilité adéquate sur la route la nuit et une visibilité réduite afin d'accroître la sécurité routière pour tous les usagers de la route.

(2) L'éclairage visé au paragraphe précédent assure, en ce qui concerne la vitesse par construction de la route, un niveau adéquat d'éclairage et d'éclairage des surfaces de circulation et guide optiquement la circulation conformément aux règlements régissant la pollution lumineuse admissible de l'environnement.

(3) L'éclairage routier est utilisé pour éclairer les parties les plus encombrées des routes dans les agglomérations, les passages pour piétons et les passages souterrains, les intersections avec au moins trois voies classées, les jonctions d'autoroutes et de voies rapides et leurs connexions, les zones de service de circulation, les arrêts d'autobus sur les routes régulières de transport public de voyageurs, les routes aux passages frontaliers et les routes dans les tunnels de moyenne et longue distance. Les tunnels courts doivent être éclairés si la circulation piétonne ou cycliste est autorisée à travers le tunnel.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 76 (Adaptation des panneaux de signalisation et des équipements de circulation)

(1) Les panneaux de signalisation et les équipements de circulation érigés sur la base du règlement relatif à la signalisation et aux équipements de circulation sur les routes (Journal officiel de la République de Slovénie n° 99/15, 46/17, 59/18, 63/19 et 150/21) sont mis en conformité avec le présent règlement au plus tard le 6 juillet 2026.

(2) Nonobstant le paragraphe précédent, tous les panneaux et équipements de signalisation sont mis en conformité avec les dispositions du présent règlement lorsqu'ils sont remplacés en cas de détérioration, de destruction ou de perte de leurs propriétés rétro réfléchissantes et chromatiques.

(3) Les glissières de sécurité sur les routes érigées avant le 6 juillet 2016 sont conformes aux dispositions de l'article 70, paragraphe 2, du présent règlement lorsqu'elles sont modifiées.

Article 77
(Cessation d'application)

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement relatif à la signalisation et aux équipements de circulation sur les routes (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 99/15, 46/17, 59/18, 63/19 et 150/21) cesse de s'appliquer.

Article 78
(Entrée en vigueur et application)

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au Journal officiel de la République de Slovénie.

N° 007-326/2023/1
Ljubljana, le 8 décembre 2023
EVA 2023-2430-0021

M.Sc. Alenka Bratušek
Ministre des infrastructures